

645^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 28 juin 2005

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 24 NOVEMBRE 2006 (N° 7.783)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

DISCUSSION DE QUATRE PROJETS DE LOI :

- 1) Projet de loi, n° 726, sur la liberté d'expression publique (p. 1812);
- 2) Projet de loi, n° 797, relatif à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts (p. 1853);
- 3) Projet de loi, n° 793, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 1862);
- 4) Projet de loi, n° 794, portant modification du Code civil relativement aux actes d'état civil (p. 1864).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2005**

—
Séance publique
du mardi 28 juin 2005

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National; M. Claude BOISSON, Vice-Président; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M. Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Législatives.

Assurent le secrétariat : Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National; Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques; Mlle Joy GHIANDAI, Administrateur; Mlle Alexia LOULERGUE, Administrateur stagiaire.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Il me revient en premier lieu d'excuser M. Rainier IMPERTI, Délégué aux Relations Extérieures, absent ce

soir puisqu'il représente actuellement la Principauté à Strasbourg au Conseil de l'Europe, et le retard de nos Collègues Mmes Catherine FAUTRIER, Christine PASQUIER-CIULLA et M. Jean-François ROBILLON, retenus pour des obligations professionnelles. Ils nous rejoindront dès que possible.

DISCUSSION DE QUATRE PROJETS DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen d'un projet de loi très attendu et qui fait suite à l'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe.

1) *Projet de loi, n° 726, sur la liberté d'expression publique.*

Je donne immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs de cet important texte.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la Principauté, la liberté de la presse est proclamée et régie par l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910, modifiée par l'Ordonnance du 28 février 1911. Postérieurement, ce principe de la liberté d'expression a été élevé en principe constitutionnel successivement par l'Ordonnance du 3 juin 1910 et par la Constitution du 17 décembre 1962. Présentement, la liberté d'expression, consacré par l'article 23 de la Norme Suprême, figure dans le Titre III relatif aux libertés et droit fondamentaux. Ce texte, mettant en œuvre l'article 23 de la Constitution qui proclame la liberté d'opinion, consacre en pratique le principe de la liberté d'information, en organisant les conditions d'exercice de l'activité d'édition de journaux ou autres écrits périodiques. Pour autant le législateur de 1910 a posé certaines limites au principe de la liberté de la presse.

Reconnue comme un droit fondamental, la liberté d'expression est instituée par les normes juridiques, législatives voire constitutionnelles, de différents Etats européens (Constitution de la Belgique, du 7 février 1831, art. 18) ; elle est également consacrée par les stipulations conventionnelles, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 10-1).

Toutefois, l'exercice de ce droit ne peut être absolu sauf à porter atteinte à l'exercice d'autres droits fondamentaux notamment le droit au respect de la vie privée, le droit à la dignité de la personne humaine. Dès lors, le législateur doit opérer la conciliation entre les règles qui garantissent l'exercice effectif de la liberté et celles qui sanctionnent l'usage abusif de ce droit fondamental.

Depuis l'époque de leur édicton dans la première décennie du siècle dernier, ces règles qui concernent la presse écrite n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle modification, alors que les modes de communication ont subi de profondes transformations.

La presse écrite n'est plus aujourd'hui le seul support d'expression publique. De nouvelles techniques de communication l'ont désormais supplanté. L'ère de la radiodiffusion et de la télévision ont consacré l'hégémonie des médias audiovisuels tandis que se développent la télématique et le multimédia.

L'évolution économique et technologique justifie la refonte des dispositions de 1910 pour, d'une part, réitérer les principes fondamentaux et, d'autre part, y assujettir les nouveaux moyens d'expression de la pensée.

Le présent projet, issu des travaux de la Commission de mise à jour des codes, constitue donc une nouvelle contribution à l'œuvre de modernisation législative. Les rédacteurs ont ainsi poursuivi deux objectifs principaux :

- actualiser tant en la forme qu'au fond l'ordonnance du 3 juin de 1910, texte fondamental mais désuet,
- assurer l'harmonisation des dispositions projetées avec les nouvelles dispositions du Code pénal.

Sur le plan de la technique législative, la question s'est posée de savoir s'il convenait dès lors de conserver une loi spéciale plutôt que de procéder par simple renvoi aux règles du droit commun et notamment aux garanties générales de la procédure pénale. Le principe d'une loi spéciale a été retenu afin de préserver au mieux la spécificité de la matière et la pertinence des règles qui touchent au domaine sensible des libertés publiques.

D'abord, le présent projet réaffirme le principe de la liberté d'expression de la pensée. Droit fondamental, elle commande la libre communication des idées et des informations. Elle doit être préservée non seulement dans le domaine de la presse écrite, mais également dans les nouvelles formes d'expression. Pour autant d'autres impératifs tout aussi fondamentaux des libertés publiques : le respect de la vie privée, la liberté des individus doivent être protégés.

Par delà son caractère confirmatif, ce nouveau texte diffère donc de la loi actuelle en élargissant le champ d'application des règles à l'ensemble des moyens de communication. L'intitulé de 1910 « Loi sur la liberté de la presse », est remplacé par un titre plus générique visant désormais toute forme d'expression : « Loi sur la liberté d'expression publique ».

Le projet s'articule autour de trois chapitres qui regroupent les thèmes principaux :

- le statut de l'entreprise de presse et des organes de communication audiovisuelle,
- les infractions commises par la voie des différents supports d'information,
- la procédure et les sanctions relatives à la poursuite desdites infractions.

Le projet de loi a été élaboré dans un esprit de rationalisation et de cohérence conceptuelle. Il comprend 53 articles au lieu des 71 édictés par l'Ordonnance de 1910.

Cette réduction numérique s'explique par la suppression de la procédure criminelle en cette matière. Le texte n'emporte pas une dépenalisation même partielle des infractions antérieurement reconnues. Mais, les infractions spécifiques les plus graves (provocation au crime) sont sanctionnées dans le cadre des infractions spéciales de droit commun.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires ci-après :

Les deux premiers paragraphes sont consacrés à la presse écrite, à l'exclusion du livre, tandis que le troisième traite de la communication audiovisuelle.

Article premier. – Cet article proclame la liberté de publication. En conséquence, il n'impose plus la délivrance d'autorisation préalable ni le cautionnement comme le prévoit l'article 1 du texte de 1910.

Au début du XX^{ème} siècle, cette mention ne présentait déjà qu'un intérêt purement historique : le législateur de l'époque souhaitait ainsi

insister sur la suppression d'obligations antérieurement liées à l'existence d'un régime préventif. Ce régime étant aujourd'hui définitivement et communément aboli, cette mention spécifique n'a plus de raison d'être.

Contrairement à la loi française, le principe de la liberté de l'imprimerie et de la librairie n'est pas affirmé, car celles-ci sont des activités économiques et commerciales soumises pour les étrangers à une autorisation préalable, conformément au droit commercial et au droit commun des sociétés en vigueur sur le territoire monégasque.

Article 2. – A l'instar des articles 4 et 5 de l'ordonnance de 1910, cet article soumet les publications de journaux ou écrits périodiques à une déclaration préalable. Celle-ci a valeur d'information mais ne constitue pas un moyen de censure, puisqu'il s'agit d'une déclaration d'intention de paraître qui ne contient aucun renseignement sur le contenu de la publication.

Concrètement, elle soumet l'entreprise à un certain nombre de formalités administratives à valeur déclarative, destinées à informer sur les caractéristiques de la publication dans un but de protection de l'opinion publique, notamment en désignant les responsables réels de la publication. Le dépôt légal a aussi une fonction de garantie de la propriété littéraire et artistique. Le journal ou écrit périodique est une œuvre dont le titre peut être protégé sous réserve de son antériorité. Dans ce cas, le dépôt est un moyen de preuve utile.

La procédure de déclaration de la publication auprès du Parquet et le contenu de cette déclaration demeurent inchangés sous réserve de quelques modifications de pure forme et de deux novations.

D'une part, les personnes juridiquement responsables de la publication, tenues de rendre compte en cas de poursuites sont légalement déterminées, le directeur de la publication ainsi que l'imprimeur. L'article réaffirme l'obligation de faire figurer le nom, domicile, adresse de ces responsables parmi les mentions obligatoires de la déclaration préalable.

L'exigence de délivrance d'un récépissé déjà mentionné à l'article 5 du texte de 1910 est réitérée. En revanche il devra désormais être délivré « sur le champ », soit tout au plus concomitamment à la déclaration, ce qui rend matériellement impossible tout contrôle a priori. En interdisant ainsi concrètement toute vérification préalable, les rédacteurs du projet entendent apporter une garantie supplémentaire à l'exercice de la liberté d'expression.

Article 3. – Cet article impose que toute entreprise de presse de la Principauté ait un directeur de la publication, véritable responsable de celle-ci et, si ce dernier jouit d'une immunité parlementaire, un co-directeur. Le législateur entend ainsi renforcer les dispositions du texte de 1910 destinées à assurer l'honnêteté et la transparence de l'entreprise éditrice. La dérogation n'est instituée que pour les journaux publics.

Le représentant légal de l'entreprise de presse, civilement et pénalement responsable, n'est donc plus le gérant précédemment désigné dans l'article 2 de l'Ordonnance de 1910, mais le directeur de la publication, en sa qualité de personne physique propriétaire ou locataire gérant de l'entreprise de presse ou comme dirigeant, représentant légal de la personne morale qui la détient.

Dans ce dernier cas, le directeur de la publication est soit celui qui possède le vrai pouvoir de décision, soit celui qui dispose de la majorité du capital ou des droits de vote. Le représentant légal de l'entreprise de presse est donc le véritable responsable de l'écrit et de la gestion du journal. En ce sens, l'interdiction de la pratique du prête-nom est réaffirmée au 5^{ème} alinéa.

Le directeur de la publication doit présenter les mêmes garanties de moralité et de proximité que celles précédemment exigées par les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de l'actuelle loi sur la presse sous réserves de quelques retouches justifiées par l'harmonisation des règles

à édicter avec celles en vigueur : majorité légale, capacité civile et capacité électorale.

La liste des incompatibilités professionnelles de l'article 3 de l'ordonnance de 1910 qui interdisaient aux membres du clergé, aux enseignants, magistrats, fonctionnaires, etc... de diriger une entreprise de presse est supprimée. Ces nombreuses incompatibilités semblent en effet peu conformes à l'article 23 de la Constitution qui proclame la liberté de manifester ses opinions.

Article 4.– Le 1^{er} alinéa de l'article opère l'actualisation des pénalités destinées à sanctionner les manquements aux prescriptions légales, dont le montant actuel s'avère désormais trop peu élevé pour être réellement dissuasif. Les pénalités spécifiques disparaissent au profit d'un renvoi aux pénalités du droit commun, soit les amendes prévues au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de continuation de la publication irrégulière. La procédure spécifique antérieurement prévue au second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1910 est donc supprimée ainsi que les règles procédurales qui y sont afférentes.

Article 5.– Il actualise le contenu de l'article 7 de l'ordonnance de 1910 relatif au dépôt légal de la publication. L'expression « publication de chaque édition » remplace « publication de chaque feuille ou livraison », tandis que la sanction antérieurement fixée par une pénalité spécifique est déterminée par renvoi au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

Le but du dépôt au parquet est de permettre au Procureur de vérifier le contenu de chaque publication dès sa parution, et éventuellement d'agir avec célérité s'il constate une infraction, en prenant éventuellement les mesures d'interdiction ou de saisie que la loi autorise. Le dépôt auprès du Secrétariat Général du Ministère d'Etat tend à informer l'autorité administrative.

Article 6.– L'article sanctionne l'omission du nom du directeur de la publication sur l'édition de la même pénalité. Là encore, l'infraction spécifique prévue à l'article 8 du texte de 1910 est supprimée au bénéfice de l'application des règles du Code pénal.

Article 7.– L'article reprend les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance de 1910, en imposant au directeur de la publication d'insérer gratuitement, dans leur intégralité les rectifications réclamées par un dépositaire de l'autorité publique mis en cause par la diffusion d'une information inexacte concernant un acte administratif accompli dans l'exercice de sa fonction.

Les modalités de l'exercice du droit de rectification sont précisées. Tout commentaire, suppression ou adjonction est interdit. Aucune formalité particulière n'est exigée pour la notification de la rectification au directeur du périodique. La rectification doit être faite « en tête » de la publication, soit sur la première page, afin d'attirer l'attention du lecteur. Elle doit être insérée dans le prochain numéro du périodique diffusé aussitôt après la réception de la rectification.

Ce privilège d'insertion n'a pas d'équivalent pour les particuliers. Il vise à éviter que le public ne soit induit en erreur sur les actes de l'Administration et sanctionne le risque de trouble social que pourrait causer l'information erronée. Le présent article permet de rectifier les contre-vérités et inexactitudes relatives à l'acte administratif, ce qui exclut les commentaires, critiques ou intentions mettant en cause son auteur. Seule l'activité de l'Etat est protégée et non la personne de l'agent public. Si l'inexactitude a porté un préjudice au fonctionnaire directement ou indirectement mis en cause, comme tout particulier il peut utiliser le droit de réponse de l'article 8 et dans ce cadre obtenir des dommages et intérêts ou encore engager une action en diffamation spéciale.

Ce droit de rectification est un droit absolu. Il ne subit qu'une limite purement formelle déjà prévue par l'article 9 de l'actuelle loi sur la presse : la longueur de la réponse ne peut excéder le double du texte qui l'a provoquée.

Le refus d'insérer une rectification légitime constitue un délit puni d'une amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal. L'infraction spécifique de nature contraventionnelle est donc supprimée au profit du renvoi à l'amende correctionnelle de droit commun.

Article 8.– Equivalent de l'article 10 de l'ordonnance de 1910, l'article prévoit que tout particulier, personne physique ou morale, mis en cause dans un journal ou écrit périodique bénéficie d'un droit de réponse et peut exiger du directeur qu'il insère le texte de cette réponse dans la plus prochaine publication.

Cette action en insertion forcée est un droit fondamental et absolu attaché à la personne, contrepoids de la liberté de la presse et de la puissance des journaux sur l'opinion publique. Toute personne physique ou morale mise en cause dans un périodique peut faire valoir auprès des lecteurs ses arguments et son point de vue. Ce droit de la personnalité s'exerce même en l'absence d'attaque malveillante, de critiques, de propos erronés, de mensonges ou d'inexactitude, de mise en cause diffamatoire ou injurieuse.

L'intéressé doit adresser le texte de la réponse au directeur de la publication. Aucune règle de forme particulière n'est requise par la loi. Une simple lettre suffit. Pour autant, il appartient au demandeur de prendre toute disposition qu'il juge utile pour se prémunir des problèmes de preuve qui peuvent découler de cette absence de formalisme.

A l'effet d'assurer une équivalence de traitement entre l'auteur de l'accusation et le bénéficiaire de l'exercice du droit de réponse. Les règles de forme relatives à l'emplacement, aux caractères et au contenu de la réponse reprennent les dispositions de l'ordonnance de 1910. Ainsi la réponse doit être imprimée à la même place et dans les mêmes caractères que la mise en cause. Elle doit être publiée dans le prochain numéro du journal, et s'il s'agit d'un quotidien dans les trois jours de la réception de la réponse, le délai commençant à courir à compter du jour de réception de la demande d'insertion. L'insertion est gratuite et elle doit être intégrale, sans aucun rajout ni suppression. Elle est également indivisible, car aucun commentaire ne peut être intercalé dans le corps du texte. Il peut figurer avant ou après l'insertion.

La sanction du refus d'insertion est réévaluée par rapport au texte actuel par renvoi à l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

L'article 11 de l'Ordonnance de 1910 sur l'obligation de publier les articles avec la signature de leur auteur est intégralement supprimé.

Le second paragraphe relatif aux publications étrangères modernise l'essentiel des dispositions des articles 12 à 14 du texte de 1910.

Article 9.– Il réaffirme le principe de la liberté de mise en vente ou distribution des publications d'origine étrangères dans la Principauté prévu par l'ordonnance de 1910. Il en pose également les limites en organisant le contrôle a priori des journaux et périodiques étrangers, tempéré de certaines garanties pour éviter les atteintes aux libertés.

Ainsi le Ministre d'Etat peut interdire la mise en vente dans la Principauté de publications de provenance étrangère et faire procéder à la saisie administrative des exemplaires des journaux ou périodiques interdits. Cette disposition permet d'intervenir rapidement pour faire cesser un trouble causé par un écrit publié malgré l'interdiction.

La procédure d'interdiction est désormais simplifiée puisque l'article 14 du texte de 1910 qui soumettait l'interdiction à une délibération d'urgence du Conseil d'Etat si l'interdiction excédait un mois, n'est pas réitérée.

En revanche, afin de prévenir toute décision arbitraire, une nouvelle disposition oblige l'autorité administrative à motiver l'interdiction pour permettre le contrôle du juge. Les motifs propres à justifier la décision d'interdiction sont à déterminer en fonction des

intérêts monégasques à défendre, notamment la sécurité publique, l'intégrité territoriale ou la sûreté de l'Etat, la défense de l'ordre public et la prévention du crime, la protection de la santé ou des bonnes mœurs, la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'alinéa 4 prévoit des sanctions pénales cumulatives ou alternatives, plus sévères que celles en vigueur dans la loi actuelle : une peine de prison de trois mois à un an et une amende dont le montant est fixée par renvoi au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12 de l'ordonnance de 1910 sont supprimées.

La communication audiovisuelle est l'objet de l'édition de règles spécifiques. Cette forme d'expression publique utilise la radio, la télévision, mais aussi le cinéma et les réseaux de communication électronique comme l'Internet. Le développement des médias est un fait de société majeur et son impact dans la formation de l'opinion publique est incontestable.

De nombreuses dispositions relatives à la presse écrite sont transposables en matière de communication audiovisuelle car la problématique est la même, quelle que soit le support d'expression. Aussi le présent paragraphe énonce des règles particulières afférentes respectivement aux personnes responsables, au droit de réponse et à l'obligation d'enregistrement des programmes audiovisuels.

Les articles sont conçus de façon à préserver un certain parallélisme entre les dispositions applicables à la presse écrite et celles de l'audiovisuel.

Article 10.– Le premier alinéa proclame, que « la communication audiovisuelle est libre » à l'instar de la communication écrite.

Comme pour la presse, ce droit fondamental doit être concilié avec un certain nombre d'autres droits tout aussi fondamentaux énumérés au second alinéa. L'exercice de cette liberté peut donc être tempéré dans la mesure requise par « le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la sauvegarde de l'ordre public des exigences de service public et des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ».

L'article vise à protéger la vie privée d'autrui, mais aussi certains droits indispensables au maintien de la vie et de la paix sociale. La notion de « contraintes techniques » fait référence aux attributions des fréquences et des puissances, notamment hertziennes ou câblées.

Article 11.– Dans un but d'harmonisation des règles concernant la communication écrite et audiovisuelle, cet article dispose que tout service de la communication doit avoir un directeur de la publication.

L'alinéa 2 désigne comme tel toute personne physique propriétaire ou gérant de ce service. L'alinéa 3 prévoit l'applicabilité des alinéas 3 à 6 de l'article 3 relatif à la presse. En conséquence, dans une structure sociétaire, le directeur de la publication est celui qui détient la majorité du capital ou des droits de vote. S'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal est directeur de la publication.

Les règles de capacité, de moralité, sont celles prévues pour la presse écrite. Le prête nom est prohibé. Le directeur de la publication parlementaire doit désigner un co-directeur, alors responsable, tenu de répondre aux mêmes exigences que lui-même.

Article 12.– L'article prévoit l'obligation d'enregistrer les émissions de radio ou de télévision pour conserver la preuve des propos tenus pendant un délai de trois mois après la date de leur diffusion. En cas de non-respect de cette règle, le droit de réponse n'est plus possible, aussi le directeur de la publication est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, s'il ne veille pas au respect de l'enregistrement obligatoire.

Article 13.– L'article accorde un droit de réponse à toute personne ou corps constitué qui aurait été mis en cause par un moyen d'expression audiovisuelle.

Pour autant un droit de réponse aussi large que pour la presse périodique paraît matériellement impossible. Il tendrait à favoriser les abus, en saturant le public de réponses notamment aux heures de grande écoute. Le droit de réponse est donc limité aux cas où les communications incriminées portent atteinte « à l'honneur, ou à la considération d'une personne ». Sont donc visées les diffamations ou injures et l'atteinte à la réputation ou aux intérêts d'une personne. Peu importe le caractère exact ou inexact de l'imputation.

La demande de réponse est adressée par la personne physique visée, ou s'il s'agit d'une personne morale par son représentant au directeur de la publication responsable de la programmation de l'émission incriminée. Si ce dernier n'est pas connu du demandeur, la réponse est adressée au diffuseur. Les corps constitués bénéficient également d'un droit de réponse.

La demande doit être envoyée dans le délai de huit jours qui suit la diffusion de l'émission. Le *dies a quo* ne compte pas dans le délai. Aucune forme particulière n'est requise pour l'envoi de la demande. Pour autant il appartient au demandeur de se ménager une preuve, qui peut être nécessaire lors du calcul des délais.

Le demandeur doit préciser les imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts du demandeur, ainsi que les éléments de réponse qu'il souhaite diffuser. L'alinéa 4 prévoit que la réponse doit être diffusée gratuitement dans des « conditions de techniques équivalentes » à celles de l'émission contestée, soit les conditions tenant à l'heure d'écoute et à l'image du message diffusé.

A défaut de diffusion de la réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande, le demandeur dispose d'une voie de recours. L'alinéa 5 lui permet de saisir le président du tribunal de première instance statuant en référé.

Comme en matière de presse, une limite formelle est également imposée sur la longueur du communiqué : la réponse ne peut pas excéder « trente lignes dactylographiées » ni dépasser deux minutes.

Le titre du chapitre II de l'Ordonnance de 1910 a été modifié, conséquemment à la suppression du 1^{er} paragraphe qui traitait des provocations aux crimes et délits. Les faits de complicité caractérisés par la provocation à commettre des crimes ou délits ne présentant pas de caractère spécifique à la matière de la presse, dans un esprit de simplification normative et d'harmonisation des règles législatives de telles incriminations seront réprimées par renvoi au droit pénal général.

Le paragraphe reprend l'intitulé du paragraphe 2 du texte de 1910. En revanche, le contenu du paragraphe est substantiellement modifié. Les incriminations prévues aux articles 22 et 23 de la rédaction de 1910 relatifs à l'offense envers la personne du Prince et envers les membres de la Famille princière sont supprimés, car ces faits sont déjà réprimés par application des articles 58 et 59 du Code pénal. Par ailleurs, l'interdiction de droits civiques prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'actuelle loi sur la presse n'est pas conservée puisque cette mesure fait l'objet de dispositions dans la loi sur les élections.

Article 14.– Il actualise les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance de 1910 sur l'atteinte volontaire aux signes publics de l'autorité, en remplaçant des expressions désuètes par une rédaction plus moderne.

Article 15.– L'article réitère l'incrimination de trouble à l'ordre public par l'excitation au mépris et à la haine entre habitants, édictée à l'article 25 de l'ordonnance de 1910, sous réserve des quelques retouches de pure forme.

Article 16.– Cet article est le pendant de l'article 26 du texte de 1910 réprimant le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Dans l'énumération des moyens et supports est supprimé celui constitué par des « chants non autorisés », mais est ajouté celui consistant en « l'enregistrement sonore, visuel et audiovisuel » pour répondre à la préoccupation d'introduire des règles sur la communication audiovisuelle.

Les sanctions de ces délits sont unifiées. Le quantum de la peine est réévalué. L'auteur de l'infraction encourt une peine de prison d'un mois à trois ans et l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 27 de l'Ordonnance de 1910 sur la saisie des écrits, dessins affiches, ayant servi à commettre le délit contre les personnes n'ont pas été reprises car elles sont obsolètes.

Autre élément novateur, le livre n'est plus exclu du champ d'application du délit d'outrages aux bonnes mœurs, comme c'était le cas dans l'article 26 du texte de 1910. En conséquence, les dispositions de l'article 28 de ce même texte qui sanctionnaient la mise en vente de livres condamnés n'ont plus de raison d'être.

L'article 29 de l'ordonnance de 1910 sur la complicité de délit d'outrage aux bonnes mœurs est supprimé. Les règles de droit commun sont applicables.

Article 17.– Cet article reprend l'intégralité des dispositions de l'article 30 du texte de 1910 sur le délit de fausse nouvelle portant atteinte à la paix publique. Seul le taux de l'amende encouru est modifié, par renvoi au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 18.– Il définit le délit de diffamation et celui d'injure. L'intégralité des dispositions de l'article 31 de la loi sur la presse qui définissent l'injure ou la diffamation envers les personnes demeurent inchangées. En effet, les éléments constitutifs et respectifs de ces deux délits sont intangibles.

Article 19.– Il actualise les dispositions de l'article 32 sur la diffamation envers les institutions politiques, juridictionnelles ou militaires, en précisant que les moyens de la diffamation sont la voie de la presse ou tout autre moyen d'expression publique.

L'énumération des institutions publiques est complétée par des mentions plus exhaustives : tous les pouvoirs et administrations publiques sont englobés, ainsi que l'ensemble des cours et tribunaux. Les corps militaires restent prévus, ce qui inclut le corps des carabiniers et celui des sapeurs pompiers, conformément à l'ordonnance souveraine n° 8017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force publique.

Le quantum de la peine est augmenté, soit une peine de prison de trois mois à deux ans et l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 20.– L'article réitère les dispositions de l'article 32 sur la diffamation envers les personnes à raison de leurs fonctions ou qualités. Les références aux membres du Conseil communal et aux jurés sont supprimées, car ces personnes sont déjà visées dans l'expression générique : « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent ».

Article 21.– L'article reprend les dispositions de l'article 34 du texte de 1910 qui prévoit le délit de diffamation envers les particuliers, hormis quelques modifications de pure forme et le quantum de la peine : emprisonnement d'un mois à un an, et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 22.– Il maintient les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance de 1910 qui prévoit le délit d'injure commise envers les corps ou personnes désignées aux articles précédents.

Les dispositions du troisième alinéa qui vise l'injure non publique ne sont pas reprises, car l'incrimination est déjà prévue dans l'article 415-7° du Code pénal.

Le montant des amendes prévues en cas d'injure contre les personnes désignées aux articles 19 et 20 est fixé par renvoi au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, et en cas d'injure commise envers les particuliers par renvoi au chiffre 1 du même article.

Article 23.– Il reprend les dispositions de l'article 36 sur le délit d'atteinte à la mémoire des morts, lequel n'est établi qu'en cas d'atteinte volontaire à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants ou d'outrage à ceux-ci, sous réserve de la mise à jour des numéros d'articles mentionnés tels qu'ils ont été modifiés par le présent projet.

Article 24.– Il réitère les dispositions édictées par l'article 37 de l'ordonnance de 1910, d'une part, et étend le bénéfice des règles protectrices à de nouvelles catégories de personnes, d'autre part.

La preuve de la vérité des imputations diffamatoires doit renvoyer purement et simplement le prévenu des fins de la plainte lorsque le fait est relatif aux fonctions et vise les corps constitués et administrations et ou les personnes publiques désignées par les articles 19 et 20, ainsi que les directeurs ou administrateurs des entreprises faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

L'exception de vérité est un fait justificatif institué pour inciter les citoyens à dénoncer les abus de la chose publique ou les excès de pouvoir des fonctionnaires et à protéger l'épargne publique.

Article 25.– Les dispositions de l'article 38 de l'ordonnance actuelle sont élargies pour tenir compte en plus des Chefs d'Etat, des Chefs de Gouvernement, et en application de la Convention de Vienne, des Ministres des Affaires étrangères.

La sanction d'emprisonnement demeure la même, le quantum de l'amende est augmenté par renvoi au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Article 26.– Il élargit le champ d'application du délit d'outrage commis publiquement envers les représentants diplomatiques prévus à l'article 38 du texte de 1910, en ajoutant aux personnes déjà mentionnées les « agents consulaires ».

L'article 40 du texte de 1910 relatif à la procédure des poursuites dans les cas visés aux articles précédents est supprimé dans la mesure où cette procédure est fixée par l'article 40 du chapitre III qui traite dans son second paragraphe des règles procédurales spécifiques aux infractions de presse.

Article 27.– A l'effet de protéger l'institution judiciaire et les justiciables, l'ordonnance du 13 juin 1910 interdit la relation de certains faits et procédures judiciaires au nom d'une bonne administration de la justice dans l'intérêt des justiciables et afin de préserver la sérénité des débats.

L'interdiction de publication d'un acte de procédure criminelle ou correctionnelle est étendue à tout débat en audience alors que l'article 41 du texte de 1910 ne concerne que les actes lus en audience publique, excluant les affaires à huit clos ou les débats en chambre du Conseil du champ d'application de l'interdiction.

Article 28.– Cet article réitère le principe de l'interdiction des comptes rendus des procès en diffamation et des délibérations intérieures des tribunaux de l'article 42 du texte en vigueur sur la presse. Seul le plaignant peut publier la plainte et le droit de réponse n'est pas autorisé, car la preuve contraire ne peut pas être rapportée.

Les dispositions de 1910 interdisant le compte rendu des procès civils, hors publication des jugements ou arrêts rendus sont supprimés.

L'interdiction de rendre compte des « délibérations intérieures » s'applique aux délibérations qui ne sont pas destinées à être publiées, et notamment les délibérations des juridictions prises en assemblées générales à l'exception du délibéré, phase secrète entre les débats et le prononcé du jugement qui ne concerne que les magistrats et non pas la juridiction dans son ensemble.

Les sanctions de ces deux derniers articles sont unifiées et renforcées par une peine d'amende plus sévère prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Article 29.– L'interdiction des souscriptions publiques de l'article 30 du texte de 1910 est conservée, seule la sanction pécuniaire est réévaluée par renvoi à l'amende du chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 30.– Cet article édicte une nouvelle immunité judiciaire en faveur du « compte rendu, fait de bonne foi, des séances publiques du Conseil national et du Conseil communal ». Cette immunité est justifiée par référence à la nature politique des organes désignés.

Article 31.– L'article réitère le principe de l'immunité judiciaire consacré par l'article 44 de l'ordonnance de 1910, et prévoit les limitations qui visent à en atténuer les effets.

Dans l'intérêt de la défense et plus particulièrement en vertu du principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, la menace de poursuites pénales ne doit pas venir intimider les parties ou leurs conseils. Aussi les propos ou écrits passibles des délits de diffamation, d'injures ou d'outrages, lorsqu'ils auront été prononcés ou produits devant les tribunaux, ne peuvent pas donner lieu à poursuite.

L'expression « outrages » doit être interprétée de manière extensive, elle englobe aussi les offenses. En revanche, les infractions protégées doivent être entendues de manière restrictive : les délits tels que les provocations, les dénonciations calomnieuses sont exclus du domaine de l'immunité.

Les comptes rendus des débats judiciaires bénéficient également d'une immunité judiciaire. Le public a en effet le droit d'être informé sur son fonctionnement, car la publicité des débats est une garantie de bonne justice, une protection contre l'arbitraire du juge et l'un des principes fondamentaux du droit. Cette immunité peut être invoquée devant toutes les juridictions concernées par le principe du contradictoire, mais elle est limitée aux procédures publiques.

Le compte rendu doit être « fidèle », ce qui n'impose pas une reproduction intégrale des débats, un résumé exact suffit. Pour autant, toute interprétation ou dénaturation, toute retranscription partielle doit être évitée, et le compte rendu doit être « fait de bonne foi », c'est à dire de manière objective.

L'immunité judiciaire des parties et de leurs conseils ne doit pas leur permettre de porter impunément des attaques contre autrui sur des faits étrangers à la cause ou d'une manière dépassant l'intérêt d'une légitime défense. Aussi le second alinéa du présent article aménage l'immunité judiciaire.

Toutefois les juges ont la faculté de prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires relatifs aux faits de la cause dont ils sont saisis, et de condamner, même d'office, leur auteur à des dommages et intérêts. Cette mesure est indépendante de la suppression. Elle peut être prononcée seule ou cumulée. Lorsque la suppression est prononcée, elle entraîne indirectement l'interdiction de mentionner les propos dans un compte rendu des débats sans qu'il puisse être fait état de l'immunité judiciaire prévue au 1^{er} alinéa.

En outre, une exception limite le principe : si le propos diffamatoire ne se rapporte pas à la cause, qu'il ne présente donc pas de lien avec le procès, l'action publique et l'action civile des parties deviennent possibles, à condition d'avoir été réservées par le tribunal. Cette limitation du droit d'agir s'applique au ministère public, partie au procès, mais pas aux tiers qui pourront toujours agir tant devant les juridictions civiles que pénales. L'exception ne vise que les actions diffamatoires, l'immunité continue de couvrir les injures et les outrages.

Le présent article supprime la possibilité qu'ont, sous l'empire du texte de 1910, les juges saisis de la cause de faire des injonctions ou

suspendre de leurs fonctions les avocats pendant un délai limité. De telles mesures disciplinaires relèvent en effet des instances de l'ordre dans la mesure où elles sanctionnent un manquement aux obligations professionnelles. Les articles 22 et 31 de la loi n° 1.047 sur les avocats-défenseurs prévoyant déjà cette sanction.

L'ordonnance du 13 juin 1910 organise dans ses articles 45 à 49 un mécanisme de responsabilité particulier qui vise à garantir à la victime de délits de presse le droit d'agir contre un responsable solvable. Les professionnels de la communication ne sont donc pas soumis aux règles de droit commun de la responsabilité pénale qui déterminent l'auteur principal de l'infraction. Ce particularisme découle des obligations de contrôle et de surveillance inhérent à leur mission. Il a aussi pour but de protéger la victime en évitant que les intervenants puissent organiser leur irresponsabilité.

Le présent projet reprend les mêmes conditions de responsabilité en matière de délits de presse, nonobstant quelques modifications de pure forme, et adapte les règles relatives aux infractions de presse aux infractions commises par des moyens de communication audiovisuelle.

Les dispositions de l'article 48 de l'actuelle loi sur la presse sont abrogées eu égard à l'organisation actuelle des juridictions pénales.

Article 32.– Cet article énumère les personnes qui sont appelées à répondre par un mécanisme de responsabilité subsidiaire de ces délits à titre d'auteur principal, selon une échelle de responsabilité « en cascade ». Le directeur de la publication est responsable de plein droit. Seront aussi incriminés à titre principal, l'auteur d'un écrit à défaut du directeur de la publication ou de l'éditeur, l'imprimeur à défaut des précédents, et même à défaut, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

La fonction assumée détermine la personne responsable par voie de substitution, peu importe la qualité apparente du titulaire. Un responsable à titre subsidiaire ne peut être appelé à titre principal que si le responsable d'un rang supérieur n'a pu être désigné. Il en est ainsi notamment en cas d'anonymat, de clandestinité, ou de décès avant la publication car la responsabilité s'apprécie au moment de l'infraction.

La présomption de responsabilité est quasi irréfutable. Les juges du fond sont souverains pour décider des circonstances de fait qui pourraient constituer une défaillance.

Article 33.– L'auteur de l'écrit ne possède juridiquement que la qualité de complice. L'auteur principal de l'infraction est celui qui assume la publication.

Article 34.– Il établit une échelle de responsabilités propres aux délits commis par un des nouveaux moyens de communication. Mais cette échelle ne s'applique qu'aux émissions diffusées en différé, en raison du fondement même de cette responsabilité qui repose sur une présomption de surveillance.

Par analogie avec le droit de presse, le directeur de la publication est le directeur du service de communication audiovisuel mis en cause, personne physique ou représentant d'une personne morale selon le cas. En cas d'immunité parlementaire, le codirecteur est désigné.

En cas d'émission en direct, l'auteur est poursuivi comme auteur principal, conformément aux règles de responsabilité du droit commun et à défaut le producteur. En tout état de cause, l'auteur peut être poursuivi comme complice ainsi que toute personne qui peut être qualifiée de complice dans les conditions du droit commun fixées par l'article 42 du code pénal.

Article 35.– Cet article pose le principe de la responsabilité civile du directeur de la publication envers les tiers pour les condamnations pécuniaires des responsables des délits de presse désignés dans les trois articles précédents. Cette substitution de responsabilité purement civile est fondée sur l'idée que le directeur de la publication est responsable des agissements de ces subordonnés.

Article 36.– L'action civile résultant des délits de diffamations prévus et punis aux articles 20 et 21 du présent projet ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf en cas de décès de l'auteur du délit ou d'amnistie. Cette interdiction faite à la juridiction civile de connaître des délits de diffamation a une protégée protectrice, par exemple dans le cadre de procédures civiles de saisie.

Article 37.– Les poursuites devant les juridictions pénales devront s'exercer conformément aux règles procédurales de droit commun. Ainsi les infractions les plus graves devront être traitées dans le cadre des infractions spéciales de droit commun, comme la provocation au crime.

En effet, L'une des principales innovations du présent projet est de supprimer la procédure criminelle en matière de délits de presse. Les dispositions actuelles relatives au recours devant le Tribunal criminel des articles 50 à 62 de l'ordonnance de 1910 n'ont plus lieu d'être, soit au profit du renvoi aux règles procédurales de droit commun, soit parce qu'elles sont remaniées dans un but de simplification et d'unification.

Ainsi la distinction de procédure entre la diffamation et l'injure de l'article 63 ancien disparaît. Certaines dispositions sont reprises sous une autre numérotation comme celles des articles 63 ter, 64, 65, d'autres comme les articles 67, 68, 69 sont supprimés et le droit commun s'applique. Les articles 29 à 52 du présent projet opèrent donc une refonte complète des dispositions antérieures en tenant compte de la volonté d'appliquer le droit commun sous réserve des dispositions liées à la spécificité de la matière.

Article 38.– La mise en œuvre des poursuites contre les diffamations ou injures proférées à l'encontre des cours et tribunaux ou des pouvoirs publics suppose une délibération prise par la juridiction ou l'administration concernée.

Lorsque les attaques diffamatoires ou injurieuses visent une administration publique, il appartient au Ministre d'Etat ou au directeur des services judiciaires ou au maire selon l'administration concernée de porter plainte.

Article 39.– Lorsque les diffamations ou injures visent un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat, un ministre d'un culte rémunéré par l'Etat, l'action est engagée sur plainte de la victime ou du supérieur hiérarchique dont il relève : ministre d'Etat, archevêque, directeur des services judiciaires ou maire.

Article 40.– Le Ministre d'Etat peut, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 139 du Code de procédure civile, seul engager à la demande de l'intéressé les poursuites en cas d'offenses envers les chefs d'Etat ou de gouvernement étrangers, ou envers les ministres des affaires étrangères de ces mêmes Etats, ou encore lorsqu'un diplomate, agent consulaire, ou le principal fonctionnaire représentant la Principauté de Monaco auprès des organisations internationales a subi des offenses.

Article 41.– Lorsque l'infraction est poursuivie à la requête du Ministère public par la voie de l'information préalable, le réquisitoire à fin d'information doit contenir l'énonciation des faits objet de la poursuite, les circonstances de temps, de lieu, de publicité susceptible de déterminer l'infraction ainsi que l'indication des textes dont l'application est requise. L'inobservation de ces prescriptions entraîne la nullité du réquisitoire et par voie de conséquence de la poursuite.

Article 42.– Le juge d'instruction peut ordonner des saisies, soit à titre conservatoire pour préserver des preuves, soit pour faire cesser le trouble né d'une infraction.

Article 43.– Lorsque l'infraction est poursuivie par voie de citation directe, la citation devra préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite.

D'une manière générale, le ministère public n'a pas compétence liée, il n'est pas tenu de poursuivre lorsque les corps ou les personnes visées dans les articles précédents le demandent.

Article 44.– Le délai entre la citation et la comparution devant les juridictions pénales est fixé à 30 jours au moins afin de prévoir un délai suffisant pour permettre au prévenu de préparer sa défense.

Article 45.– Le délai de citation est réduit à 24 heures en cas de diffamation ou d'injures envers un candidat au Conseil national ou au Conseil communal pendant la période électorale, car cette matière requiert une célérité particulière.

Article 46.– La preuve de la vérité ne peut résulter que s'il s'engage un débat contradictoire. Les imputations diffamatoires ne peuvent être formulées que si celui qui les exprime possède des moyens de preuve et en fait état.

Le prévenu qui veut prouver la vérité des imputations qu'il a énoncées, doit suivre une procédure particulière en signifiant au Ministère public et au plaignant les preuves qu'il entend utiliser : les faits articulés à la citation, la copie des pièces, les références des témoins, et ce dans les quinze jours de la citation. Il a aussi l'obligation de faire élection de domicile dans la Principauté.

Article 47.– Le Ministère public et le plaignant doivent signifier à leur tour les éléments de preuve en réponse dont ils entendent faire état dans les dix jours suivant cette signification.

Les obligations des deux derniers articles sont prévues à peine de déchéance du droit de prouver la vérité selon l'article 48 tandis que le désistement du plaignant met fin à la poursuite aux termes de l'article 49.

Article 50.– En cas de danger pour l'ordre ou la paix publique, le juge peut interdire la reproduction des débats. La violation d'une telle interdiction donne lieu à l'application de sanctions pénales.

Article 51.– L'action publique et l'action civile résultant d'infractions prévus par le présent projet, se prescrivent après six mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, étant précisé que les actes accomplis au cours de l'enquête sont considérés comme des actes de poursuite. Le jour du délit ou de l'acte de poursuite ne compte pas dans la computation des délais.

Cette prescription relativement courte au regard du droit commun qui prévaut tant devant la juridiction civile que répressive est une garantie supplémentaire à l'exercice de la liberté d'expression publique.

Article 52.– Après le réquisitoire du Ministère public, le juge a le pouvoir de saisir le support de l'expression objet du litige. Cette saisie peut être partielle ainsi pour seulement préserver une preuve matérielle de l'infraction ou totale s'il s'agit de faire cesser une offense grave par exemple. Le juge peut décider de la suppression ou de la destruction du support s'il est mis à la disposition du public.

Article 53.– Il énonce la disposition abrogative.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.– Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale, pour la lecture de cet exposé des motifs.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-Pierre LICARI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

Nous vous écoutons, Monsieur LICARI.

M. Jean-Pierre LICARI.-

Le projet de loi, n° 726, sur la liberté d'expression publique, d'abord intitulé « *modifiant l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910 relative à la liberté de la presse* », a été transmis au Conseil National le 17 décembre 2001. Il a été déposé lors de la séance publique du même jour, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission de Législation.

La liberté de la presse est actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910. Or, depuis la promulgation de ce texte, le monde de l'information a considérablement évolué, de par l'émergence et le développement de nouveaux moyens de communication, la presse écrite n'étant plus aujourd'hui, comme chacun sait, le seul support d'expression publique. Le présent projet de loi procède donc à une modernisation des règles en vigueur ayant pour but d'adapter le droit au contexte actuel. C'est pourquoi il n'est pas cantonné à la presse et vise l'ensemble des moyens de communication, ce qui se traduit désormais dans son intitulé.

Il résulte de l'article 23 de la Constitution du 17 décembre 1962 que la liberté d'expression est un principe à valeur constitutionnelle, consacré par ailleurs par des textes européens tels que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Pour autant, la liberté d'expression ne saurait revêtir un caractère absolu. Tout d'abord parce qu'aucun droit n'est absolu ; ensuite parce que son exercice peut se heurter à d'autres droits et libertés fondamentales, eux-mêmes consacrés par la Constitution, et notamment le droit au respect de la vie privée ou à la dignité de la personne humaine. L'article 23 de la Constitution qui proclame la liberté d'expression ne laisse d'ailleurs aucune ambiguïté sur les nécessaires limites qu'il conviendra de lui assigner puisqu'il évoque « *la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de cette liberté* ». La liberté d'expression mérite donc d'être encadrée, et le présent projet s'efforce de trouver un équilibre entre celle-ci et les autres libertés et droits fondamentaux.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

A l'article premier, la Commission a estimé que les termes employés étaient trop restrictifs, dans la mesure où ils disposent que seule la publication des journaux ou écrits périodiques est libre. Elle suggère donc d'élargir le champ d'application de cet article à la publication de tout écrit sur tout support et d'amender l'article comme suit :

« *La publication de tout écrit sur tout support est libre* ».

Elle propose également d'étendre cette modification au Paragraphe 1 du Chapitre I, qui se lirait comme suit :

« *Paragraphe 1 : Des écrits publiés dans la Principauté* »

Par ailleurs, les membres de la Commission ont jugé opportun de préciser à ce stade que la liberté de publication connaîtra certaines limites résultant de l'exercice d'autres droits et libertés fondamentaux ou d'impératifs sociaux, d'où l'insertion d'un alinéa 2 ainsi rédigé :

« *L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée et familiale, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public* ».

La Commission de Législation suggère de préciser la rédaction de l'alinéa premier de l'article 2 en ce qui concerne l'objet de la publication, les termes de « tout journal ou écrit périodique » retrouvant ici leur place.

De plus, sur un plan purement formel, la Commission juge redondante et inappropriée l'expression « *parquet du procureur général* » employée par le même alinéa et propose de viser simplement le « *parquet général* », rédaction qu'elle juge plus conforme à la terminologie juridique.

Ces deux remarques entraîneraient la modification suivante :

« *La publication de tout journal ou écrit périodique est précédée d'une déclaration au parquet général. Cette déclaration contient :*

- 1° *le titre du journal ou de l'écrit, sa périodicité et son mode de diffusion ;*
- 2° *le nom et l'adresse du directeur de la publication ;*
- 3° *le nom et l'adresse de l'imprimeur et le lieu d'impression* ».

S'agissant de l'article 3, les membres de la Commission ont estimé que les termes du troisième alinéa, qui dispose que lorsque le propriétaire ou le locataire gérant de l'entreprise éditrice n'est pas une personne physique, le directeur de la publication est la personne qui détient la majorité du capital ou des droits de vote, n'étaient pas adaptés à l'intégralité des situations, laissant ainsi un vide juridique. En effet, dans de nombreuses hypothèses, aucun associé ne détient la majorité du capital ou des droits de vote. Il a donc paru à la Commission préférable de recourir à la notion de

contrôle, et, dans l'hypothèse où aucun associé ne détiendrait le contrôle de la société éditrice, de prévoir que le directeur de la publication serait son représentant légal.

En outre, les membres de la Commission ont considéré qu'il convenait de tirer les conséquences de la réforme relative à la majorité légale opérée par la loi n° 1.231 du 23 décembre 2002 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile. C'est pourquoi elle estime que l'âge minimal requis par le quatrième alinéa pour avoir la qualité de directeur de la publication doit être dix-huit ans, et non plus vingt et un ans.

D'autre part, la Commission a constaté que la formulation de ce même alinéa, qui dispose que le directeur de la publication ne doit avoir subi aucune des condamnations judiciaires qui, à Monaco, privent de l'électorat, est ambiguë car elle confère une connotation alternative au texte, alors qu'il s'agit en fait d'un cumul.

En quatrième lieu, la Commission de législation a observé que le cinquième alinéa, qui vise « l'acquisition ou la location gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre » prête à confusion, dans la mesure où un titre n'est pas susceptible de faire l'objet d'une location gérance. Elle a remarqué, en outre, qu'il était inutile d'opérer un distinguo entre le fonds de commerce et le titre, puisqu'un journal est inévitablement un fonds de commerce.

Enfin, afin de répondre à un souhait purement formel du Gouvernement, la Commission suggère, au dernier alinéa, de remplacer les termes « de l'alinéa 4 », auquel ce dernier alinéa fait référence, par un visa au « quatrième alinéa ». Cette même motivation dictera les propositions de modifications formelles du même type tout au long du projet de loi, sans qu'il semble nécessaire à votre Rapporteur de le rappeler lors de l'examen de chaque disposition ainsi modifiée.

En conséquence de l'ensemble de ces remarques, l'article 3 serait amendé de la façon suivante :

« Tout journal ou écrit périodique publié dans la Principauté doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant de l'entreprise éditrice, cette personne est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est la personne qui détient le contrôle de l'entreprise éditrice; lorsque cette personne est une personne morale, son représentant légal est le directeur de la publication. A défaut de contrôle, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Le directeur de la publication doit résider dans la Principauté, être âgé de 18 ans, avoir la jouissance et

l'exercice de ses droits civiques et n'avoir subi, tant dans la Principauté, qu'à l'étranger, aucune des condamnations judiciaires qui, à Monaco, privent de l'électorat.

Il est interdit de prêter son nom, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location gérance d'un fonds de commerce.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire, il désigne un codirecteur de la publication répondant aux exigences du quatrième alinéa ».

—
L'article 4 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

—
A propos de l'article 5, les membres de la Commission demandent au Gouvernement quel sort sera réservé aux exemplaires qui font l'objet d'un dépôt légal, étant entendu qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun service spécifiquement compétent en la matière.

Bien après le début de l'examen du présent projet de loi par la Commission de Législation, le Gouvernement a déposé le projet de loi n° 789 sur le dépôt légal. En l'état, ce projet ne répond pas à la question qui vient d'être posée car son article 5 se borne à édicter que le dépôt est effectué auprès d'un « organisme dépositaire unique » qui sera désigné par ordonnance souveraine et dans les conditions fixées par celle-ci, ce qui ne nous avance guère.

Pour la même raison que celle évoquée lors de l'examen de l'article 2, la Commission propose de substituer les mots « parquet général » à l'expression « parquet du procureur » au sein du premier alinéa, ce qui entraînerait la modification suivante :

« Au moment de la publication de chaque édition du journal ou écrit périodique, il est remis au parquet général deux exemplaires signés du directeur de la publication ».

—
L'article 6 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

—
Les articles 7 et 8 concernent respectivement les rectifications adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction et le droit de réponse de toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, cette dernière disposition présentant un caractère fondamental. C'est pourquoi la Commission a souhaité préciser la rédaction de l'article 8, en substituant à l'alinéa 2 quatre nouveaux alinéas visant à garantir le droit de réponse, notamment en termes de délais et de simplification de la procédure en cas de refus d'insertion de la part du directeur de la

publication. Dans un souci d'efficacité et d'harmonisation avec le troisième alinéa de l'article 7, elle propose également de porter au taux fixé par le chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal l'amende sanctionnant l'absence d'insertion des réponses dans les délais requis. A l'effet d'unifier les procédures prévues par les deux articles, trois nouveaux alinéas termineraient l'article 7. Il s'ensuivrait la rédaction suivante :

Article 7 : « Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, sans aucun commentaire ou adjonction de quelque nature que ce soit, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui ont été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article rectifié.

En cas d'infraction, le directeur de la publication est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Les rectifications sont insérées gratuitement dans l'édition ou les éditions où a paru l'article. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au deuxième alinéa en offrant de payer le surplus.

Par dérogation aux délais prévus aux articles 49 et 54, le tribunal correctionnel se prononce sur la plainte en refus d'insertion dans les dix jours de la citation directe de la partie civile, qui peut être signifiée pour la première audience utile, quel que soit le lieu du domicile du prévenu, sans qu'il soit besoin d'obtenir préalablement l'ordonnance prévue à l'article 75 du code de procédure pénale; la partie civile est dispensée de consignation.

Le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il est statué sur cet appel dans les dix jours de la déclaration faite au greffe ».

Article 8 : « Le directeur de la publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en est pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion doit être à la même place et en même caractères que l'article qui l'a provoquée, sans aucune intercalation, commentaire, adjonction ou suppression de

quelque nature que ce soit. Non compris l'adresse, la formule de politesse, les réquisitions d'usage et la signature qui ne sont jamais comptées dans la réponse, celle-ci ne doit pas dépasser le double de la longueur de l'article qui l'a provoquée.

Lorsque la réponse a été accompagnée de nouveaux commentaires, un nouveau droit de réponse peut être exercé dans les formes prévues aux dispositions ci-dessus.

La réponse est insérée gratuitement dans l'édition ou les éditions où a paru l'article. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au deuxième alinéa en offrant de payer le surplus.

En cas de refus d'insertion, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 7 sont applicables ».

A l'article 9, la Commission suggère d'étendre la liberté de vente et de distribution des journaux périodiques publiés à l'étranger aux écrits de même origine, harmonisant de ce fait cette disposition avec les propositions de modifications concernant l'intitulé du paragraphe 1, du Chapitre I, ainsi qu'avec l'article premier.

De plus, elle propose la suppression des trois derniers alinéas qui sont contraires à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Le texte français équivalent (article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par le décret du 6 mai 1939) a en effet été jugé incompatible avec le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention, dans un arrêt du 17 juillet 2001 (EKIN contre France) de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a estimé que le régime français de contrôle administratif des publications étrangères avait donné lieu, je cite, « à des résultats surprenants, voire confinant à l'arbitraire ».

Dans un arrêt du 22 juin 2002, la Cour administrative d'appel de Paris, reproduisant pratiquement la formulation du paragraphe 33 de l'arrêt de la Cour Européenne, a jugé, je cite encore, « que si la situation très particulière régnant en 1939 pouvait justifier un contrôle renforcé des dites publications, un régime à ce point dérogatoire, discriminatoire et contraire à la liberté d'expression ne présente plus, dans les circonstances actuelles, le caractère d'une mesure nécessaire dans une société démocratique au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Il a donc paru impossible à la Commission de garder la rédaction de l'article 9 proposée par le Gouvernement, le dispositif de contrôle ainsi prévu portant manifestement atteinte aux libertés publiques.

Dans le souci cependant de rappeler que la liberté de vendre et de distribuer des journaux périodiques publiés à l'étranger, comme toute liberté, n'est pas absolue, la Commission propose d'amender le premier alinéa en y incluant un renvoi à l'alinéa 2 de l'article 1 qui prévoit les restrictions à la liberté de publication.

Le premier, et désormais seul, alinéa de l'article 9 deviendrait donc :

« *La vente et la distribution des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger sont libres, sous réserve des restrictions prévues au second alinéa de l'article premier* ».

S'agissant de l'article 10, les membres de la Commission ont souhaité à la fois simplifier la rédaction de cette disposition et élargir le champ des limitations à la liberté de la communication audiovisuelle en la soumettant, comme la Commission l'a proposé à l'article précédent s'agissant de la vente et de la distribution des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger, aux restrictions prévues par le second alinéa de l'article premier. La rédaction de l'article 10 s'en trouverait ainsi modifiée :

« *La communication audiovisuelle est libre sous réserve des restrictions prévues au second alinéa de l'article premier, ainsi que des exigences de service public et des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication* ».

A l'article 11, la Commission a constaté que le présent projet de loi ne définissait ni la communication audiovisuelle, ni la communication électronique. Elle considère qu'explicitement ces deux notions constitue une exigence essentielle et propose donc d'insérer un article 11 nouveau qui, se substituant à l'ancien, se lirait comme suit :

« *On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public, ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.*

On entend par communication électronique toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ».

La numérotation des articles subséquents s'en trouve par conséquent modifiée.

A l'article 12, la Commission de Législation a estimé que le terme de « service » était insuffisamment précis sur le plan juridique. Elle propose par conséquent de lui ajouter celui d'entreprise car, bien que cette notion possède un contenu plus économique que juridique, elle est néanmoins plus précise que celle de service et son insertion dans le texte permet de viser la totalité des situations.

L'article 12 serait par conséquent amendé de la façon suivante :

« *Toute entreprise ou service de communication audiovisuelle doit avoir un directeur de la publication.*

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant de l'entreprise ou du service de communication, cette personne est directeur de la publication.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 3 sont applicables à l'entreprise ou au service de communication audiovisuelle ».

A l'article 13, la Commission a estimé que le délai de conservation des émissions de trois mois prévu par cet article est plus adapté que ce qui est prévu dans la loi du pays voisin où le délai n'est que de huit jours.

Au sujet de l'alinéa premier de l'article 14, les membres de la Commission ont souhaité que l'ouverture du droit de réponse soit étendue aux atteintes à l'honneur ou à la considération d'une personne morale. D'autre part, ils ont désiré préciser que pour donner ouverture à un droit de réponse, ces atteintes doivent avoir été diffusées par un moyen audiovisuel.

L'alinéa 2 enferme la demande de réponse dans un délai de huit jours que les membres de la Commission ont jugé insuffisant et suggèrent de porter à trois mois. Ils estiment en effet qu'un tel délai est plus raisonnable, notamment dans le cas où l'intéressé serait absent de la Principauté.

La Commission de Législation a estimé opportun de prévoir, dans un alinéa 3 nouveau, une possibilité de réouverture du délai lorsque des imputations ont été diffusées à l'occasion de poursuites pénales quand la procédure pénale s'est soldée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquiescement.

L'alinéa 5 dispose que la réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles du message contenant l'imputation. Les termes de « conditions techniques » ont semblé trop vagues aux membres de la Commission, qui ont donc décidé

d'expliciter cette référence en évoquant les conditions de mise en image et d'horaires. De plus, la Commission a regretté que cette disposition soit dépourvue de sanction et a décidé de punir expressément les manquements éventuels à l'obligation qu'elle édicte par l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, dans un souci de parallélisme avec les articles 7 et 8.

La même préoccupation d'harmonisation procédurale a conduit les membres de la Commission à émettre une proposition de modification du sixième alinéa, aux termes de laquelle en cas de non-diffusion, le demandeur peut saisir le tribunal correctionnel dans les formes et délais prévus à l'article 7, ainsi qu'à suggérer l'insertion d'un alinéa 7 nouveau qui serait le pendant du dernier alinéa de l'article 7 en ce qu'il transposerait à l'identique la disposition relative au caractère exécutoire sur minute du jugement ordonnant l'insertion des rectifications, édictée par ce dernier, au jugement ordonnant la diffusion de la réponse.

En outre, la Commission souligne que si les limitations de trente lignes et de deux minutes assignées au message par les alinéas 8 et 9 peuvent se concevoir en France, compte tenu de la taille de la population, la Principauté peut s'autoriser un droit de réponse plus long. Elle propose par conséquent d'étendre lesdites limitations à soixante-quinze lignes et à cinq minutes.

Enfin, la Commission souhaiterait ajouter un dernier alinéa qui adapterait les dispositions de l'article à la particularité des services de vidéographie, en prévoyant que la réponse serait accessible au public pendant au moins quarante-huit heures, et définirait ce procédé de communication.

En conséquence de ces différentes observations, l'article 14 se lirait comme suit :

« Les imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne physique ou morale ou d'un corps, diffusées par un moyen audiovisuel, donnent ouverture à un droit de réponse.

La demande de réponse est présentée dans les trois mois de la diffusion du message.

Toutefois, lorsqu'à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées, dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle, des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée, à compter du jour où la décision de non-lieu est intervenue, ou du jour où celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue irrévocable.

Le demandeur doit préciser les imputations auxquelles il souhaite répondre et la teneur de sa réponse.

Sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, et sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels la diffusion initiale pourrait donner lieu, la réponse doit être diffusée gratuitement dans les huit jours de la réception de la demande dans des conditions techniques, notamment de mise en image et d'horaires, équivalentes à celles du message contenant l'imputation et de manière à lui assurer une audience équivalente.

En cas de non-diffusion, le demandeur peut saisir le tribunal correctionnel dans les formes et délais prévus à l'article 7.

Le jugement ordonnant la diffusion, mais en ce qui concerne la diffusion seulement, est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il est statué sur cet appel dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Le texte de la réponse ne peut être supérieur à soixante-quinze lignes dactylographiées.

La durée totale du message ne peut dépasser cinq minutes.

Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au minimum pendant quarante-huit heures. On entend par vidéographie tout procédé de communication électronique qui permet la visualisation d'images alphanumériques et graphiques sur un écran ».

A propos des subdivisions du Chapitre II, la Commission s'est étonnée que le projet ait fait totalement disparaître le paragraphe de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910 qui donnait une définition des moyens d'expression publique et suggère de rétablir une disposition analogue, en insérant un paragraphe 1 nouveau intitulé « provocation aux crimes et délits », comprenant deux articles 15 et 16 nouveaux, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent modifiée.

L'article 15 nouveau réprime la provocation aux crimes et délits lorsque celle-ci aura été suivie d'effet, c'est-à-dire d'un crime, d'un délit, ou d'une tentative de crime ou délit. Il se lirait comme suit :

« Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont

directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du code pénal ».

L'article 16 nouveau vise certaines infractions dont la provocation mérite d'être sanctionnée même si elle n'a pas été suivie d'effet, en raison de leur particulière gravité. De plus, la Commission a désiré ajouter, par rapport aux infractions classiques, la provocation à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée et prévoir la possibilité pour le tribunal d'ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée car cette mesure a vocation à être partiellement réparatrice.

L'article 16 nouveau serait donc rédigé de la façon suivante :

« Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

- 1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles;*
- 2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes;*
- 3° les actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.*

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au précédent alinéa, peut en outre être ordonné l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué.

Cet affichage ou cette diffusion ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droits ».

L'article 17 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 18 a suscité trois types de remarques de la part de la Commission.

D'une part, en raison de la précision des termes de l'article 15 nouveau, elle a préféré faire référence aux moyens énoncés par cet article, plutôt qu'à l'adverbe « publiquement », dans la définition de l'infraction constituée par la provocation au trouble à la paix publique.

D'autre part, elle a considéré que le terme de « mépris », qui figure au sein de cette même définition, présentait un caractère trop vague et elle propose de le supprimer.

Enfin, la Commission s'est inquiétée du fait que le mot « habitants » semblait exclure du champ d'application de l'article les personnes qui seraient de passage en Principauté. C'est pourquoi elle suggère de viser, en sus des habitants, les personnes se trouvant en Principauté à titre temporaire et de modifier la structure de l'article en se référant à la haine provoquée « contre » ces personnes, afin d'englober l'ensemble des hypothèses possibles d'incitation à la haine. En effet, la formulation originelle de l'article aurait exclu l'incitation à la haine des habitants à l'encontre des personnes se trouvant en Principauté à titre temporaire.

L'ensemble de ces remarques conduirait à ce que l'article 18 soit amendé comme suit :

« Quiconque a, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, cherché à troubler la paix publique en incitant à la haine contre des habitants ou contre des personnes se trouvant en Principauté à titre temporaire est puni des peines prévues à l'article précédent ».

A propos de l'article 19, la Commission ayant remarqué que la signification de la notion de bonnes mœurs est susceptible de varier selon les époques et les lieux, elle a décidé de supprimer la répression de la vente, de la mise en vente, de l'offre, ainsi que de la distribution à domicile des objets contraires aux bonnes mœurs visés par l'article, qu'elle juge attentatoire à la liberté individuelle sauf bien sûr pour les mineurs. C'est la publicité de ces objets qui est répréhensible car elle a pour résultat d'imposer à la vue des images ou messages contraires aux bonnes mœurs.

La nouvelle rédaction de l'article 19 serait donc la suivante :

« Est puni des mêmes peines quiconque a commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par l'exposition,

l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels, d'écrits, d'imprimés, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes enregistrements, écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, objets ou images; par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport; par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ».

A l'article 20, la Commission s'est étonnée que la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, ne soit pas réprimée lorsqu'elle a été seulement susceptible de troubler la paix publique. En outre, elle souhaite incriminer également la diffusion desdites pièces. Enfin, elle estime que la mauvaise foi doit être une condition cumulative, et non alternative, de la commission de l'infraction.

Elle suggère donc d'amender l'article de la façon suivante :

« Est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque faite de mauvaise foi, elle a troublé la paix publique ou été susceptible de la troubler ».

L'article 21 vise les allégations ou imputations d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, c'est-à-dire la diffamation. La Commission de Législation propose d'étendre la répression de ces infractions lorsqu'elles sont perpétrées à l'encontre d'un groupe de personnes liées par la même appartenance, en opérant, pour clarifier cette notion, un renvoi à l'énumération contenue dans le deuxième alinéa qu'elle proposera plus bas d'ajouter à l'article 24.

En outre, la Commission juge également opportun d'incriminer la publication desdites allégations.

L'article 21 se lirait donc comme suit :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, d'un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24, ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne, un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24 ou un corps, non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

A l'article 22, pour les mêmes raisons qu'à l'article 18, les membres de la Commission proposent de faire référence à l'un des moyens énoncés à l'article 15 dans la définition de l'infraction de diffamation, et non à « tout autre moyen d'expression publique », d'où la rédaction suivante :

« La diffamation commise par la voie de la presse ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15 envers les pouvoirs et administrations publics, les cours et tribunaux, ainsi que les militaires, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Au sujet de l'article 23, la Commission rappelle qu'il convient de distinguer la diffamation qui vise la vie publique de celle qui touche à la vie privée, et propose à ce titre d'ajouter un second alinéa qui consacrerait cette distinction en précisant que la diffamation concernant la vie privée envers les personnes visées à l'alinéa premier serait soumise au régime de l'article suivant, c'est-à-dire à celui de la diffamation envers les particuliers. Cet alinéa serait ainsi rédigé :

« La diffamation envers les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'article suivant ».

L'article 24 concerne la diffamation commise contre les particuliers. La Commission de Législation a souhaité étendre cette disposition aux groupes de personnes, d'une part, et à un certain nombre de cas de diffamation liés à l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion ou à l'orientation sexuelle de la personne ou du groupe, d'autre part. En effet, elle estime que cette modification est nécessaire du point de vue de la conformité de la législation monégasque à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. De plus, l'insertion en question instaure un certain parallélisme avec les

dispositions de l'article 16, relatives à la provocation à certaines infractions.

En outre, pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 16, la Commission souhaite prévoir la possibilité pour la juridiction d'ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée aux frais du condamné.

Elle suggère par conséquent la création de deux alinéas 2 et 3 qui se liraient comme suit :

« *La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué ».

A l'article 25, qui concerne l'injure, les membres de la Commission ont souhaité ajouter des dispositions analogues à celles de l'article précédent.

Ils proposent également d'alourdir les peines prévues par le projet de loi, en raison de la gravité des infractions visées. Ces peines deviendraient l'emprisonnement de six jours à six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal en ce qui concerne l'injure commise contre les corps ou les personnes désignées aux articles 22 et 23, et l'emprisonnement de six jours à deux mois et l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal s'agissant de l'injure commise contre les particuliers.

Enfin, la référence aux articles 19 et 20 du projet doit être modifiée, afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles.

Ces remarques aboutissent à la rédaction suivante :

« *L'injure commise, par les mêmes moyens, envers les corps ou les personnes désignées par les articles 22 et 23 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué ».

A l'article 26, la Commission a regretté que ne soient protégés, au titre des diffamations commises contre la mémoire des morts, que les héritiers vivants, à l'exclusion des époux ou des légataires universels. Elle estime plus équitable que ces personnes soient incluses dans le champ d'application de l'article.

En outre, elle rappelle, une fois de plus, qu'il convient d'adapter les références aux autres articles du projet à la nouvelle numérotation de ces derniers.

Elle propose donc d'amender l'article 26 de la façon suivante :

« *Les articles 21, 23, 24 et 25 ne sont applicables aux diffamations commises contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, conjoints ou légataires universels vivants ou de les outrager personnellement.*

Ceux-ci peuvent toujours user du droit de réponse prévu par les articles 8 et 14 ».

L'article 27 constitue une disposition fondamentale, puisqu'il concerne l'*exceptio veritatis*. La Commission de Législation souligne que la rédaction de cette disposition doit être suffisamment claire pour éviter tout problème d'interprétation, notamment en ce qui concerne l'exclusion de l'*exceptio veritatis* en cas de diffamation commise à l'encontre d'un particulier, cette thèse ayant été soutenue en France par certains juristes lorsque l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 a été complété par l'Ordonnance du 6 mai 1944 sans que les premiers alinéas de l'article n'aient été supprimés ou modifiés. Elle suggère donc d'inverser le principe posé par le projet de loi, qui énumérait limitativement les cas où l'*exceptio veritatis* est permise, en énonçant que celle-ci peut

toujours être établie, sauf dans trois hypothèses. L'une de ces hypothèses tient compte de la protection de la vie privée de la personne, la seconde concerne la date des faits auxquels se rapporte l'imputation et la troisième vise une imputation relative à une infraction ayant fait l'objet d'une prescription, d'une condamnation amnistiée ou effacée par la réhabilitation, ou d'une reprise de procès au sens des articles 508 et suivants du Code de procédure pénale. La Commission propose de permettre néanmoins que la vérité des faits diffamatoires puisse être établie lorsque les faits diffamatoires constituent un viol ou un attentat à la pudeur commis contre un mineur, en raison de la particulière gravité de ces infractions.

L'article 27 serait ainsi rédigé :

« La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;
- b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;
- c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou au terme d'une reprise de procès au sens des articles 508 et suivants du code de procédure pénale.

Les dispositions des lettres a) et b) du précédent alinéa ne s'appliquent pas lorsque les faits sont constitutifs de viol ou d'attentat à la pudeur et ont été commis contre un mineur.

Hors les exceptions prévues aux lettres a), b) et c) du premier alinéa, la preuve contraire est réservée. Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, la procédure en diffamation est suspendue jusqu'à l'issue de celles-ci ».

A l'article 28, les membres de la Commission suggèrent d'insérer une disposition visant à réputer de mauvaise foi la reproduction d'une imputation jugée diffamatoire, afin de dispenser la victime d'établir la preuve de cette mauvaise foi.

En second lieu, en vue de protéger le droit à l'image, la Commission juge opportun de réprimer toute diffusion, sans l'accord de l'intéressé, de l'image d'une personne menottée, entravée ou mise en détention provisoire à l'occasion d'une procédure pénale et n'ayant pas été condamnée.

En troisième lieu, la Commission suggère d'incriminer la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit sans l'accord de la victime, lorsqu'elle porte gravement atteinte à la dignité de celle-ci.

L'article 28 se lirait donc comme suit :

« Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi sauf preuve contraire par son auteur.

Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiable ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal ».

La numérotation des articles subséquents s'en trouverait donc par conséquent modifiée.

L'article 29 réprime l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat ou de gouvernement étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un Etat étranger. La Commission de Législation a observé qu'une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 25 juin 2002 (affaire : COLOMBANI contre FRANCE) a sanctionné la France pour avoir appliqué une disposition équivalente au présent article. La Cour a en effet considéré que le terme d'offense était beaucoup trop large et que son insertion ne garantissait pas suffisamment la liberté d'expression des journalistes.

La Cour a constaté que l'application de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur le délit d'offense tend à conférer aux chefs d'Etat un statut exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans aucune prise en compte de l'intérêt de la critique.

La Cour a considéré que cela revenait à conférer aux chefs d'Etat étrangers un privilège exorbitant qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui.

Quel que soit l'intérêt évident, pour tout Etat, d'entretenir des rapports amicaux et confiants avec les autres Etats, ce privilège dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif.

La Cour a donc relevé que le délit d'offense tendait à porter atteinte à la liberté d'expression et ne répondait à aucun « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction. Elle a précisé que c'est le régime dérogatoire accordé par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 aux chefs d'Etat étrangers qui est attentatoire à la liberté d'expression, et nullement le droit pour ces derniers de faire sanctionner les atteintes à leur honneur, ou à leur considération, ou encore les propos injurieux tenus à leur encontre, et ce, dans les conditions de droit communes à toute personne.

La Commission souligne que dans le cadre de l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe, la législation monégasque se doit d'être conforme à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle propose donc la suppression de cet article, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent modifiée.

L'article 29 incrimine l'outrage commis publiquement envers les Représentants diplomatiques ou agents consulaires des gouvernements étrangers accrédités auprès du Prince et le principal représentant des organisations internationales dont Monaco est membre. La Commission remarque que le terme d'outrage se rapproche de celui d'offense et suggère donc de supprimer cette disposition, pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées à l'article précédent, ce qui aboutirait à la suppression du paragraphe 4, la numérotation des paragraphes et des articles subséquents s'en trouvant par conséquent modifiée.

Par l'insertion d'un article 29 nouveau, la Commission désire donner au Président d'une juridiction la possibilité d'autoriser des prises de vue de l'audience dans certains cas, à condition que les parties y consentent. Cet article rappelle toutefois l'interdiction de principe de l'emploi pendant l'audience de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image – à l'exception du matériel de sténotypie, outil fréquemment utilisé par les greffiers dans certains pays – et sanctionne toute infraction à cette interdiction, de même que la cession ou la publication du produit de ladite infraction. Il serait rédigé comme suit :

« Dès l'ouverture de l'audience des juridictions, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit, à l'exception du matériel de sténotypie.

Le Président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en méconnaissance de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant ou pendant l'audience, le Président peut autoriser l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats, à la condition que les

parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal. Peut en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que du support de la parole ou de l'image utilisée.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en méconnaissance des dispositions du présent article ».

—
A l'article 30, la Commission suggère d'ajouter la diffusion à l'interdiction de publication des actes de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'il n'ait été débattu en audience, car elle estime que le cas de la diffusion par le biais d'Internet n'est pas couvert par le terme générique de « publication. ».

D'autre part, la Commission rappelle que le secret de l'instruction n'existe pas en droit monégasque et elle juge opportun de l'introduire par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau.

En conséquence de ces deux remarques, l'article 30 se lirait comme suit :

« Sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, il est interdit de publier ou de diffuser un acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il n'ait été débattu en audience.

Cette interdiction s'applique également aux actes d'instruction ».

—
Les articles 31 et 32 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

—
Au sujet de l'article 33, les membres de la Commission insistent sur la nécessité de protéger de la même façon que le compte-rendu des séances publiques du Conseil National et du Conseil Communal les propos tenus au sein de ces deux Assemblées, ainsi que les rapports et autres écrits émanant de celles-ci, en excluant toute action en justice à leur encontre. Cette préoccupation a en effet pour objet de garantir aux élus une totale liberté de parole dans l'exercice de leur mandat.

L'article 33 s'en trouverait ainsi restructuré :

« Ne donnent ouverture à aucune action les propos tenus au sein du Conseil National ou du Conseil Communal, les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées, ainsi que le compte-rendu, fait de bonne foi, de leurs séances publiques ».

A l'article 34, la Commission s'est interrogée sur le point de savoir si la notion de discours prononcés devant les tribunaux, dont l'alinéa premier dispose qu'ils ne donneront ouverture à aucune action en diffamation, injures, outrages ou atteintes à la vie privée, englobaient les plaidoiries. Dans le doute, elle a préféré mentionner explicitement les plaidoiries.

D'autre part, le terme de « juges » visé par l'alinéa 2 lui a semblé trop vague, c'est pourquoi elle suggère de se référer aux « juges saisis de la cause et statuant sur le fond ».

L'article 34 se lirait donc comme suit :

« Ni les discours ou plaidoiries prononcés, ni les écrits produits devant les tribunaux, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ne donnent lieu à action en diffamation, injures, outrages, atteintes à la vie privée. »

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond peuvent néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires relatifs aux faits de la cause et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur ont été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers ».

A propos de l'article 35, la Commission s'est tout d'abord inquiétée de la transposition éventuelle, et rendue possible par la formulation du premier alinéa, d'une ancienne jurisprudence française en Principauté, laquelle inciterait les juridictions monégasques à ne pas faire application de cet article, qui donne une liste hiérarchique des personnes susceptibles d'être poursuivies comme auteurs principaux d'infractions par voie de presse, dans l'hypothèse où ces dernières auraient été commises par un journal étranger. Une telle position aboutirait à exclure pratiquement, de facto, l'application de l'article 35, dans la mesure où, à Monaco, les journaux étrangers constituent la quasi-totalité de la presse. C'est pourquoi, afin d'éviter de telles décisions, la Commission propose de préciser au sein de l'alinéa premier que l'article vise les infractions prévues à la présente loi, commises par un moyen d'expression écrite, quel que soit le lieu de publication de cet écrit. Elle en a profité, dans le souci d'une meilleure rédaction du texte, pour suggérer de transposer au féminin l'adjectif « écrit » employé par le même alinéa.

La Commission de Législation a ensuite estimé qu'il convenait d'harmoniser cette disposition avec le dernier alinéa de l'article 3, qui impose au directeur de la

publication de désigner un codirecteur de la publication, afin que ce dernier assume la responsabilité à sa place en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La Commission a également envisagé l'hypothèse dans laquelle, contrairement à l'article 3 du projet, un directeur de la publication n'aurait pas été désigné, et suggère de prévoir, dans un alinéa 2 nouveau, que, dans ce cas, la responsabilité subsidiaire des personnes visées par l'article 35 jouerait comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication.

En conséquence de cette double remarque, l'article 35 serait rédigé de la façon suivante :

« Si l'une des infractions prévue à la présente loi est commise par un moyen d'expression écrite, quel que soit le lieu de publication de cet écrit, sont poursuivis comme auteurs principaux dans l'ordre ci-après :

- 1° les directeurs de la publication ou éditeurs, quelle que soit leur profession ou leur dénomination et, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3, le codirecteur de la publication ;*
- 2° à leur défaut, les auteurs ;*
- 3° à leur défaut les imprimeurs ;*
- 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.*

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux chiffres 2°, 3° et 4° du précédent alinéa joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement audit article 3, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné ».

A l'article 36, la Commission a constaté l'ambiguïté de la rédaction de l'alinéa premier, qui emploie indifféremment le terme d' « auteur », sans préciser s'il s'agit de l'auteur de l'infraction ou de l'auteur du texte diffusé ou incriminé. Afin d'éviter toute confusion, elle suggère de préciser les termes de cet alinéa de la façon suivante :

« Lorsque les directeurs de la publication ou les éditeurs sont en cause, les auteurs du texte sont poursuivis comme complices ».

A l'article 37, la Commission a réitéré sa remarque relative à l'article précédent, tout en suggérant que, puisqu'il s'agit de communication audiovisuelle, il convient de viser le « message », et non plus le « texte », diffusé.

L'article 37 se lirait comme suit :

« Si l'une des infractions prévues par la présente loi est commise au moyen d'une communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, le cas échéant, le codirecteur, est poursuivi comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'un enregistrement préalable à sa communication au public.

S'il n'y a pas eu d'enregistrement préalable, l'auteur du message, et à défaut de l'auteur, le producteur, est poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication est mis en cause, l'auteur du message est poursuivi comme complice.

Peut également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 42 du code pénal est applicable ».

La Commission de Législation a jugé opportun d'introduire, au sein d'un article 38 nouveau, une disposition visant à protéger le secret des sources journalistiques.

Elle a opté pour une protection large, beaucoup plus large que celle existant dans le pays voisin, en s'inspirant de dispositions existant dans la loi belge, à partir d'un projet de texte du Gouvernement, qui a été amendé.

Il convient de préciser préalablement que la problématique de la protection des sources journalistiques se décompose en deux aspects :

- d'un côté, l'obligation faite ou pas au journaliste de témoigner c'est-à-dire en pratique de révéler ses sources ;
- de l'autre, la nécessité ou pas de le protéger contre des poursuites pour complicité de violation de secrets ou recel, voire vol de documents, poursuites qui peuvent constituer des moyens indirects de contourner la dispense de témoignage quand elle existe.

En ce qui concerne le premier aspect de la problématique, la Commission de Législation, sans hésitation, a souhaité faire bénéficier les journalistes d'un droit à taire leurs sources d'information, c'est-à-dire d'une dispense de témoigner.

Ce droit ne peut cependant être absolu et trouve sa limite dans la nécessité d'assurer la sécurité publique lorsque des infractions d'une certaine gravité vont se commettre et qu'il y a donc urgence à obtenir des informations permettant d'éviter qu'elles ne soient commises.

De même, lorsqu'une infraction de ce type a été commise et que son auteur ne peut être arrêté qu'au

moyen des informations détenues par le journaliste, et dans la mesure où ces informations ne peuvent être obtenues par un autre moyen, le journaliste devra les révéler au Juge qui les requiert, dans le cadre, bien entendu, des règles fixées par le Code de procédure pénale.

Beaucoup plus délicate est la question de la protection indirecte du journaliste, principalement vis-à-vis d'éventuelles poursuites pour complicité de violation de secrets ou pour recel.

Les débats de la Commission ont été fournis et se sont concentrés sur un objectif qui relève de la quadrature du cercle : assurer aux journalistes une protection suffisante, et surtout efficace judiciairement, sans pour autant les faire bénéficier d'un statut de totale impunité, qui n'aurait d'équivalent chez aucune autre profession.

Pour éclairer sa démarche, fidèle à sa méthode, la Commission a examiné avec attention la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que celle du pays voisin en ce qu'elle illustre une tendance qu'il faut bien reconnaître comme opposée à celle de la Cour européenne.

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné le Royaume-Uni à la suite d'une ordonnance de justice sommant un journaliste de remettre ses notes pour éclaircir un litige relatif à la divulgation de documents confidentiels.

En l'occurrence, la mesure a été jugée disproportionnée par rapport à la protection des intérêts en cause. C'est le fameux arrêt GOODWIN du 27 mars 1996 dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme déclare :

« La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général ».

Cet arrêt fait suite à d'autres dans lesquels la Cour européenne avait estimé que :

« A la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir » (décision du 8 juillet 1986) ;

« La liberté de recevoir des informations interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir » (décision du 26 mars 1987) ;

« S'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de chien de garde de la démocratie » (décision du 26 novembre 1991, OBSERVER et GUARDIAN).

Avant l'arrêt GOODWIN, il y avait deux courants dans la jurisprudence française.

La Première Chambre civile de la Cour de Cassation approuvait les condamnations pour recel, au motif que les prévenus avaient détenu et publié des documents couverts par un secret pénalement protégé, dès lors que ces documents avaient nécessairement une origine frauduleuse et qu'ils ne pouvaient l'ignorer arrêt du 19 juin 2001.

Au contraire, la Chambre Criminelle considérait comme justifiée la décision d'une chambre d'accusation qui ne retenait pas à l'encontre du journaliste, l'infraction de recel de violation du secret de l'instruction, bien que les documents ne puissent laisser subsister aucun doute sur leur provenance, en raison du manque d'indice sur la remise frauduleuse de ceux-ci décision du 16 octobre 2001.

Antérieurement, la Chambre Criminelle avait jugé que la violation du secret de l'instruction peut constituer le délit de rattachement du recel indépendamment du fait que les circonstances du délit dont provient le document n'ont pu être entièrement déterminées, dès lors que les prévenus avaient nécessairement connaissance de l'origine délictueuse des documents détenus.

Elle avait aussi admis la condamnation pour recel de violation du secret fiscal par publication de l'avis d'imposition décision de 1995.

Cette dernière décision a été censurée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, comme nous allons le voir.

Suite à l'arrêt GOODWIN, la Cour de Cassation a tenté de concilier les engagements européens de la France avec le souci d'imposer aux journalistes le respect de certains secrets.

Elle ne pouvait le faire que de façon indirecte puisque la Cour européenne assimile la préservation des secrets journalistiques à l'essence même de la liberté de la presse. Le risque d'une condamnation de la France avait alors été signalé par la doctrine. Effectivement, l'arrêt ROIRE et FRESSOZ a sanctionné cette tentative de détournement décision du 21 janvier 1999, de la cour européenne.

Selon l'argumentaire défendu par le Gouvernement français devant les instances européennes, seul le détournement d'un support était en question. Il s'agissait donc uniquement de punir les auteurs d'une infraction de droit commun, le recel de « chose », une feuille d'imposition et l'information qui y était contenue. Prenant en considération l'enjeu réel du problème, la Cour européenne a refusé d'entrer dans cette distinction.

Selon celle-ci, « le souci de préserver l'obligation au secret serait étranger à la condamnation prononcée ». La plainte était motivée uniquement par la révélation d'une information relative aux revenus d'un particulier. Les juges européens ont donc dénoncé la « nature purement formelle de l'infraction de recel ».

L'affaire a ainsi permis à la Cour européenne d'affirmer que des documents, intégrés à une information, devaient bénéficier de la même protection. Auparavant, dans un autre litige, elle avait déjà précisé que « l'article 10 concerne non seulement le contenu des informations mais aussi les moyens de transmission ou de captage, car toute restriction à ceux-ci touche le droit de recevoir et communiquer des informations » (décision du 22 mai 1990, AUTRONIC AG / SUISSE).

La décision ROIRE et FRESSOZ confirme que le champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales couvre aussi les supports, sans lesquels d'ailleurs la liberté d'expression serait souvent vaine. Au-delà de la question du recel, c'était le droit à l'investigation de la presse qui était en cause. Le droit au secret des sources n'est finalement destiné qu'à protéger l'accès aux sources.

Ainsi, il y a une suite logique dans les deux arrêts, GOODWIN et ROIRE et FRESSOZ. La décision de 1996 garantit la protection des sources journalistiques; celle de 1999 complète cette protection. Il ne suffit pas d'assurer le respect de la confidentialité des sources. Dès lors que les informations des journalistes sont légitimes, elles doivent être protégées sans que l'on puisse faire la distinction entre l'information et son support.

Ces développements ont pu paraître longs mais ils ont semblé indispensables à votre Rapporteur pour bien cerner la question. Par ailleurs, ils illustrent sa difficulté.

Au vu de ces développements jurisprudentiels, la Commission de Législation a décidé d'accorder une large protection aux journalistes, en ce que cette protection sera étendue tant aux informations qu'à leurs supports, quels qu'ils soient.

L'article 38 est donc ainsi rédigé, la numération des dispositions subséquentes s'en trouvant décalée :

« *Tout journaliste a le droit de taire ses sources d'information.*

Il ne peut être ainsi contraint, sauf dans les cas visés au quatrième alinéa, de communiquer des renseignements, enregistrements ou documents, sur quelque support que ce soit, portant sur l'identité d'un informateur, celle de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle, ou

bien sur la nature, la provenance ou le contenu d'informations.

Nul journaliste ne peut être pénalement poursuivi lorsqu'il exerce ce droit, sauf s'il enfreint les dispositions de l'alinéa suivant.

Les sources d'information doivent, dans les conditions fixées dans le code de procédure pénale, être révélées lorsque le journaliste en est requis par un juge aux fins :

1°) de prévenir la perpétration d'une infraction mentionnée aux chiffres 1° à 3° de l'article 16;

2°) d'arrêter l'auteur d'une telle infraction lorsque les informations requises ne peuvent être obtenues d'une autre manière ».

A propos de l'article 39, les membres de la Commission ont estimé qu'il serait plus logique que se soient les propriétaires des moyens de communication, et non le directeur de la publication, comme le prévoit cet article, qui soient responsables des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des autres personnes visées par la présente loi. En effet, les propriétaires des moyens de communication sont généralement plus solvables que les directeurs de la publication, qui sont par définition des personnes physiques, et dans la mesure où ces derniers peuvent se révéler incapables de régler le montant de la condamnation s'il est très élevé, leur responsabilité ne concourrait pas à une bonne et équitable administration de la justice.

L'idée d'une responsabilité solidaire du directeur de la publication et des propriétaires des moyens de communication a été écartée, car elle aboutirait à des iniquités, dans la mesure où le propriétaire, après avoir indemnisé la victime, pourrait exercer une action récursoire contre le directeur de la publication.

La Commission de Législation estime donc que le fait que les propriétaires soient seuls responsables civilement instaurerait un équilibre, les directeurs de la publication étant déjà responsables sur le plan pénal.

Surtout, la responsabilité civile des propriétaires des moyens de communication correspond, au sens de la Commission, à la part de risque qu'ils doivent assumer en contrepartie du profit qu'ils tirent de leur activité.

La Commission propose donc de substituer la responsabilité civile desdits propriétaires à celle du directeur de la publication.

En outre, il semblerait que le terme de « tiers », envers lesquels l'article instaure cette responsabilité, soit inapproprié et les membres de la Commission lui préfèrent celui de « victimes ».

A l'effet d'éviter toute confusion entre les actions civiles et pénales et de respecter le principe du caractère personnel de la peine, les membres de la Commission suggèrent également de préciser que les condamnations pécuniaires, dont les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont solidairement responsables si elles sont prononcées à l'encontre des autres personnes désignées dans les trois articles précédents, ne recouvrent en aucun cas les amendes pénales, mais seulement les condamnations en paiement de dommages-intérêts.

Il découlerait de ces remarques les modifications qui suivent :

« Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques ou des entreprises de communication sont responsables envers victimes des condamnations en paiement de dommages-intérêts prononcées à l'encontre des autres personnes désignées dans les trois articles précédents ».

A l'article 40, la Commission rappelle que les références aux articles 20 et 21 doivent être modifiées, afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles entraînée par les modifications apportées au projet par les membres de la Commission, d'où la rédaction suivante :

« L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 23 et 24 ne peut, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique ».

Les articles 41, 42 et 43 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

A propos de l'article 44, la Commission a remarqué que cette disposition reprenait les notions d'offenses et d'outrages. Pour les mêmes raisons que celles qui avaient été invoquées lors de l'examen des anciens articles 29 et 30, elle propose la suppression de cet article, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent modifiée.

Par ailleurs, la Commission propose l'ajout de trois articles 44, 45 et 46 nouveaux, qui tiendraient compte des modifications apportées précédemment au projet de loi par les membres de la Commission de Législation.

L'article 44 tend à apporter des précisions procédurales, en disposant que la poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie diffamée ou injuriée dans le cas de diffamation envers les particuliers et dans le cas d'injure prévu par l'alinéa 3 de l'article 21. En revanche, la Commission tient à ce que la poursuite

puisse être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure correspondra aux cas visés par le deuxième alinéa de l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 25, en raison de la nature particulière de ces infractions.

La Commission attire, en outre, votre attention sur le fait que cet article constituerait le corollaire de l'article 16, qui vise la provocation, à la haine et à la violence à l'égard de groupes de personnes.

L'article 44 nouveau serait ainsi rédigé :

« Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée ».

A l'article 45, les membres de la Commission ont tenu à préciser que dans les cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée ou d'atteinte à la dignité de la victime, la poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie civile, d'où la rédaction suivante :

« Dans le cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée prévu au deuxième alinéa de l'article 28 ou dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime prévu au troisième alinéa du même article, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne intéressée ».

L'article 46 vise à consacrer le droit des associations d'agir en justice afin de défendre la mémoire ou l'honneur d'un groupe de personnes, son action n'étant cependant recevable, lorsqu'elle entend défendre des personnes considérées individuellement, que si elle a, au préalable, obtenu l'accord des intéressés.

Il serait ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire ou l'honneur d'un groupe de personnes peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 16 alinéa 2 et 21.

Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ».

Au sujet de l'article 47, la Commission juge opportun que le ministère public soit tenu, dans son réquisitoire, d'articuler les faits, c'est-à-dire de caractériser l'infraction, et ne se contente pas de les exposer. C'est pourquoi elle propose la modification qui suit :

« Si le ministère public requiert l'ouverture d'une information, il est tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité du réquisitoire et de la poursuite ».

A l'article 48, la Commission a pris acte des pouvoirs conférés au juge en ce qui concerne la saisie de tout support contenant l'expression incriminée et sa suppression ou sa destruction en cas d'exposition au regard du public. Elle a cependant remarqué que cette disposition omettait de préciser que le juge en question n'était autre que le juge d'instruction et a donc estimé opportun de le spécifier, en apportant la modification suivante :

« Après le réquisitoire, le juge d'instruction peut ordonner la saisie partielle ou totale de tout support contenant l'expression incriminée et décider sa suppression ou sa destruction en cas d'exposition au regard du public ».

A l'article 49, la Commission de Législation a décidé d'apporter un certain nombre de précisions relatives au contenu et à la notification de la citation, par l'insertion de trois nouveaux alinéas. Afin de faciliter, sur le plan procédural, l'action de la victime, elle tient notamment à dispenser celle-ci de l'obtention d'une ordonnance du Président du tribunal correctionnel fixant la date et l'heure de l'audience préalable à la signification de la citation, ainsi que de la consignation, comme elle l'a fait aux articles 7, 8 et 14 en matière de délit de refus d'insertion et de non-diffusion. Elle propose également de prévoir expressément que la victime peut agir par la voie d'une plainte avec constitution de partie civile et que, dans cette hypothèse, ladite plainte est soumise au même formalisme que la citation directe.

Elle suggère, en outre, de prévoir que l'ensemble des formalités contenues dans l'article 48 sont édictées à peine de nullité et de le spécifier au sein d'un alinéa 4 nouveau, ce qui rendrait inutile de répéter cette sanction au début du premier alinéa.

L'article 49 se lirait comme suit :

« La citation contient l'indication des faits imputés ainsi que leur qualification. Elle vise les textes de loi applicables.

Si la citation est à la requête de la partie civile, elle contient élection de domicile dans la Principauté et est notifiée, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'ordonnance prévue à l'article 75 du code de procédure pénale, tant au prévenu qu'au ministère public.

Lorsque la victime agit par voie de constitution de partie civile, sa plainte doit respecter les prescriptions édictées par les alinéas précédents.

Toutes ces formalités sont prescrites à peine de la nullité de la poursuite.

La partie civile est dispensée de consignation ».

—
L'article 50 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

—
L'article 51 traite de la procédure applicable en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale envers un candidat au Conseil National ou au Conseil Communal et dispose que dans ce cas, le délai de citation est réduit à 24 heures. La Commission souhaite compléter cette prise en compte de la particularité du contexte électoral en dispensant dans ce cas la personne concernée du formalisme prescrit par les deux articles suivants.

Elle propose donc l'insertion d'un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, les articles 52 et 53 ne s'appliquent pas ».

—
A l'article 52, les membres de la Commission ont observé que la référence du premier alinéa à l'article 24 méritait d'être modifiée, en raison de la nouvelle numérotation des articles découlant des propositions d'amendements faites précédemment par la Commission, d'où un premier alinéa ainsi rédigé :

« Pour être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 27, le prévenu doit, dans les quinze jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier au ministère public et au plaignant :

1° les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2° la copie des pièces;

3° les nom, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire sa preuve ».

—
A l'article 53, la Commission propose de préciser que la signification au prévenu visée par cette disposition doit

être faite au domicile par lui élu, afin de simplifier la procédure de communication des pièces.

Il en résulterait que l'article 53 serait rédigé comme suit :

« Dans les dix jours de la signification, le ministère public et le plaignant font signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les nom, profession et demeure des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire ».

—
A propos de l'article 54, les membres de la Commission rappellent que la référence aux dispositions du présent projet de loi se doit d'être rectifiée, afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles, l'article 54 méritant par conséquent d'être ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 52 et 53 sont prescrites à peine de déchéance du droit de faire la preuve ».

—
A l'article 55, la Commission de Législation propose d'insérer une disposition imposant au tribunal correctionnel de statuer dans un bref délai. Elle suggère également de tenir compte des particularités liées à la période électorale, en spécifiant que dans ce cas, le jugement ne pourra être rendu au-delà du jour fixé pour le scrutin ou pour le premier tour du scrutin.

L'article 55 se lirait par conséquent comme suit :

« Le tribunal correctionnel est tenu de statuer au fond dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 51, le jugement ne peut être prononcé au-delà du jour fixé pour le scrutin ou pour le premier tour du scrutin ».

—
L'article 56 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

—
A l'article 57, la Commission suggère de préciser à l'alinéa 2 que l'infraction visée est toute infraction à l'interdiction édictée par le premier alinéa, car les termes du projet, qui font simplement référence à « toute infraction », lui semblent trop vagues. Cet alinéa mériterait donc d'être ainsi rédigé :

« Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

A l'article 58, la Commission de Législation a préféré les termes, plus précis, de « juridiction saisie » à celui de « juge », à qui le projet confère la possibilité de prononcer la confiscation et d'ordonner la saisie et la destruction des supports, d'où la rédaction suivante :

« En cas de condamnation, la juridiction saisie peut prononcer la confiscation et ordonner la saisie et la destruction des supports ».

A l'article 59, les membres de la Commission ont observé que le délai de prescription édicté par le premier alinéa reflétait un progrès par rapport au texte actuel, qui prévoit un délai de trois mois, qu'ils considèrent nettement insuffisant.

La Commission propose d'ajouter un article 60 nouveau qui, dans un souci d'équité, prévoirait une possibilité de réouverture du délai de prescription en cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, à compter du jour où est devenue irrévocable une décision pénale intervenue sur ces faits mettant hors de cause la personne visée. Il serait ainsi rédigé :

« En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article précédent est réouvert, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue irrévocable une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause ».

Dans un article 61 nouveau, la Commission suggère de prévoir la possibilité pour le Premier Président de la Cour d'appel d'arrêter l'exécution provisoire d'ordonnances par lesquelles le juge des référés avait limité la diffusion d'informations si l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

L'article 61 se lirait comme suit :

« Lorsque ont été ordonnées en référé des mesures limitant, par quelque moyen que ce soit, la diffusion d'informations, le premier président de la cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ».

La numérotation des articles subséquents s'en trouve par conséquent modifiée.

Par un article 62 nouveau, la Commission a décidé d'exclure les distributeurs d'écrits ou d'images de toute nature du champ d'application de l'article 217 du Code pénal, qui les soumettait, au même titre que les colporteurs des mêmes documents, à une autorisation administrative préalable. Il en résulterait la disposition qui suit, la numérotation de l'article subséquent s'en trouvant par conséquent décalée :

« L'article 217 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Tous colporteurs d'écrits ou d'images de toute nature devront être pourvus d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation pourra être retirée.

Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois et à l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal, ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits ou images, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes ».

L'article 63, portant abrogation de l'ordonnance modifiée du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse, n'a évidemment fait l'objet d'aucun commentaire.

En conclusion, dans la mesure où il estime que le texte proposé réalise une nécessaire adaptation de la législation en vigueur à l'évolution des moyens de communication, en préservant, tout en lui assignant d'inévitables limites, le principe constitutionnel de la liberté d'expression, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Jean-Pierre LICARI pour ce rapport très complet et de grande qualité, réalisé par vous-même et notre Commission de Législation.

Je me tourne à présent vers Monsieur le Ministre. Est-ce qu'après la lecture de ce rapport, le Gouvernement désire intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, Monsieur DESLANDES va intervenir.

M. le Président.- Nous écoutons Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur.

M. Philippe DESLANDES, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Le projet de loi qui vient de nous être rapporté par le Président de la Commission de Législation a été conçu en 2001 et déposé sur le bureau de l'Assemblée la même année.

Il est clair aujourd'hui, et le Gouvernement le reconnaît volontiers, que la rédaction du texte déposé souffrait d'un certain nombre d'insuffisances, notamment, pour ce qui est de sa conformité à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

J'ajouterai cependant, pour être objectif, qu'il est également exact qu'à l'époque de la conception du projet, la prise en compte dans le cadre des études législatives des données juridiques tirées de cette convention n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui dès lors de l'imminence de l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe puis de sa concrétisation le 5 octobre 2004 qui ont été de ce point de vue de puissants catalyseurs. Mais, quoi qu'il en soit, c'est le mérite de la Commission de Législation et de son Président-Rapporteur de s'être attelés à ce travail de redressement fondé notamment sur l'étude attentive de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Matériellement, force est de constater qu'à cette fin, la Commission n'a pas été avare dans l'usage du droit d'amendement, puisque sur un projet initial comprenant 53 articles, 37 ont fait l'objet de modifications, trois ont été supprimés alors que dans le même temps, une douzaine de nouveaux articles a été ajoutée.

Le changement de dénomination de la loi est emblématique de cette transformation. En effet, le titre du texte est passé de loi modifiant l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910 relative à la liberté de la presse à loi sur la liberté d'expression publique, ce qui laisse présager de l'évolution de son contenu.

Point n'est bien entendu, pour moi, question de réitérer la teneur exhaustive du rapport de la Commission, mais je voudrais mettre en exergue quelques points essentiels, caractéristiques de ce nouveau droit monégasque, de l'expression publique.

A ce titre doit en premier lieu être rappelée l'affirmation ou la réaffirmation de la liberté de la presse, qu'il s'agisse de la presse écrite sous toutes ses formes, publications, ventes ou distribution de journaux ou de périodiques ou encore de la communication audiovisuelle incluant la prise en compte des technologies contemporaines.

Conformément à une longue tradition monégasque qui s'inscrit dans le concept d'Etat de droit, ces dispositions constituent autant de déclinaisons du principe général de la liberté de manifestation des opinions garantie par l'article 23 de la Constitution. Mais ces mêmes libertés d'expression, parce qu'elles ne sont pas absolues, ainsi que l'a relevé le Rapporteur, contiennent en elles-mêmes leurs propres limites et celles-ci peuvent également trouver leur base juridique dans la Constitution, respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée et familiale, de la liberté, de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion publique.

Ainsi la loi se doit de préserver un subtil équilibre entre la liberté d'opinion et d'expression d'une part, et le respect dû à chaque personne d'autre part, en se gardant d'instituer bien évidemment une quelconque police de la pensée.

Dans ce schéma somme toute classique, la Commission n'a pas hésité à faire preuve d'originalité à tout le moins par rapport à la législation en vigueur dans le pays voisin. A ce titre, par exemple, l'amendement relatif à l'exercice du droit de réponse sur les média audiovisuels à une implication attentatoire à l'honneur ou à la considération porte le temps d'antenne dont dispose la victime de deux à cinq minutes, ce qui est tout à fait considérable. De même, si le principe de l'interdiction de l'enregistrement sonore audiovisuel des audiences demeure, une disposition permettant d'y déroger est introduite mais entourée de toute garantie de droit, autorisation du Président, consentement de toutes les parties et du Ministère Public. Là encore, la loi recherche l'équilibre entre les divers intérêts précités auquel s'ajoute, en l'occurrence, l'impératif de sérénité qu'impose la bonne administration de la justice.

Mais parce qu'il proclame des droits et libertés, le texte nouveau se doit aussi d'en assurer l'effectivité. Il ne peut pour cela faire à moins que d'en sanctionner la teneur par des dispositions de nature pénale lesquelles constituent une part importante du projet amendé.

A cet égard, doit être soulignée l'évolution des règles de droit pénalisant l'injure ou la diffamation ainsi que l'appel à la haine ou à la violence. Ces faits seront en effet désormais sanctionnés de manière substantielle lorsqu'ils présentent, notamment, un caractère raciste, ce qui met de ce point de vue la législation monégasque au diapason de celles de la plupart des pays européens en la matière.

La Commission a par ailleurs questionné le Gouvernement au sujet du dépôt des exemplaires des journaux et périodiques au Parquet Général, plus particulièrement au regard du projet de loi sur le dépôt

légal. En réponse, il peut être précisé que les deux formalités en cause poursuivent des finalités tout à fait différentes. En effet, le dépôt au Parquet Général s'inscrit dans les prérogatives du Ministère Public, lequel est chargé, d'une manière générale de l'application de la loi. Il peut donc, éventuellement, au vu des écrits qui lui sont communiqués, engager des poursuites d'office, s'il constate des faits délictueux, notamment, réprimés en vertu des dispositions du présent projet. En revanche, le dépôt légal poursuit un dessein de préservation documentaire avisée, culturelle et patrimoniale; de ce fait l'organisme dépositaire ne serait en ce cas, un service judiciaire.

Enfin, et en me gardant d'être trop long, je souhaiterais insister sur le dispositif de protection des sources journalistiques qui a justifié la formulation d'un amendement d'origine gouvernementale, inspiré d'une récente loi belge et repris par la Commission. Ce dernier exemple illustre parmi d'autres, la volonté du Gouvernement d'aboutir sur un projet de nature à satisfaire nos engagements européens, alors même que dans l'alternative ouverte par l'article 67 de la Constitution, la transfiguration du texte déposé aurait pu l'amener à interrompre la procédure législative et à reporter *sine die* le dépôt d'un nouveau projet. Le Gouvernement a au contraire préféré engager une concertation fructueuse avec la Commission de Législation. Cette concertation s'est inscrite dans la durée et permet aujourd'hui de déboucher sur la mise au vote de cet important projet de loi.

Au vu du chemin parcouru, votre Assemblée et le Gouvernement ne peuvent que s'en féliciter. Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, pour cette déclaration consensuelle faite au nom du Gouvernement Princier.

Je vais à présent ouvrir le débat général sur ce texte, à tous les Conseillers Nationaux qui souhaitent s'exprimer.

Monsieur CELLARIO, je vous en prie, vous avez la parole.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais souligner publiquement l'excellent travail législatif effectué par la Commission de Législation quant à l'étude de cet important projet de loi. Le rapport établi par M. LICARI, au nom de la Commission et les nombreux amendements proposés en témoignent.

Le droit d'amendement du Conseil National est reconnu dans notre Constitution par l'article 67. C'est par ce droit que la Commission a pu amender cet

important projet de loi. Ces amendements répondent pour ma part à une double exigence :

- d'une part, à une modernisation des règles en vigueur pour adapter le droit au contexte actuel en ce qui concerne la presse et l'ensemble des moyens de communication;
- d'autre part, Monaco étant membre du Conseil de l'Europe, il fallait que ce texte de loi, à travers ses articles, soit conforme à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Membre de la Commission de Législation, je ne peux que me féliciter du résultat obtenu. N'ayons pas peur des mots, le travail qui a été fait est remarquable, c'est tout à l'honneur du Conseil National.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

La parole est à présent à Monsieur Fabrice NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Un projet de loi sur la liberté. Lorsque nous avons commencé à étudier ce projet, je pensais que l'article premier suffirait. La publication de tout journal ou écrit périodique est libre. En fait, la liberté s'arrête là où celle du voisin commence et aussi les différentes évolutions sur les moyens d'expression publique ont fait que nous avons passé de nombreuses séances pendant de nombreux mois à amender plus de 63 articles. Je me réjouis aujourd'hui que ce projet de loi puisse être voté, surtout dans le cadre effectivement des demandes qui nous avaient été faites par le Conseil de l'Europe.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI.

La parole est maintenant à Madame DITTLLOT.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Ce projet de loi n° 726 initialement intitulé « liberté de la presse » et portant à présent le titre plus générique de « liberté d'expression publique » a fait l'objet, comme il a été rappelé, d'une longue et remarquable analyse de la part de la Commission de Législation et de nombreux va-et-vient ont permis l'acceptation des 37 amendements, va-et-vient fructueux entre cette Commission de Législation et le Gouvernement. Afin de concilier au mieux les règles garantissant la protection des journalistes, de leurs informations et l'exercice de la liberté d'expression publique avec les règles qui sanctionnent l'usage abusif de ce droit fondamental mais non absolu qui pourrait porter atteinte au respect de la vie privée et à la liberté des individus. On ne peut que se féliciter du

peaufinage de ce texte conforme à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ce texte tant attendu par la Commission de suivi du Conseil de l'Europe ne pourra que contenter ladite Commission. Je voterai donc, avec plaisir, ce texte.

M. le Président.- Merci, Madame DITLOT.

La parole est maintenant à Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais à l'occasion de cette loi souligner encore une fois l'ampleur de la nécessaire modernisation de notre droit et le formidable coup d'accélérateur induit par l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe.

Les hasards du calendrier font que lundi dernier, pendant la troisième session de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, je suis intervenu au nom de l'Alliance des Démocrates et Libéraux, nouvelle appellation du Groupe de libéraux Démocrates et Réformateurs, sur le débat « média et terrorisme ». Si la recommandation adoptée réaffirme l'importance de la liberté d'expression et d'information dans les médias, en tant qu'un des fondements essentiels de toutes ces sociétés démocratiques, elle indique clairement les droits et les devoirs des rédactions et des journalistes. Je ne peux que féliciter le Président de la Commission de Législation, qui est aussi ce soir Rapporteur de ce projet de loi, pour le travail titanesque effectué dans sa Commission sur des textes aussi difficiles, avec de nombreux allers et retours avec le Gouvernement. Neuf mois après l'adhésion de la Principauté, nous commençons à voter l'un des premiers textes que nous nous sommes engagés à voter lors de cette adhésion. Je ne peux qu'engager le Gouvernement et les parlementaires à consulter les travaux du Conseil de l'Europe lors de l'élaboration des projets de loi, car c'est une banque de données d'une richesse inappréciable. Espérons que ce vote, s'il a lieu, incitera la presse monégasque à jouer pleinement son rôle au niveau de l'information des habitants de la Principauté, en donnant la parole à tout le monde et en pratiquant cette liberté d'expression, fondement de toute démocratie.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

La parole est maintenant à Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Les avancées que le texte – que nous nous apprêtons à voter ce soir – amène en droit monégasque sont considérables.

Outre le fait de prendre en compte les moyens de communication audiovisuelle et l'Internet, ce texte va, d'une part, dans un sens favorable à la liberté de l'information et, d'autre part, assure une protection renforcée du droit à l'honneur, du droit au respect, à la réputation et de la protection de la vie privée.

En effet, il pose le principe de la liberté d'expression – la restriction demeurant l'exception – et il pose également et pour la première fois, le principe de la protection des sources journalistiques n'est-ce pas là un des fondements de la démocratie? Vous constaterez aussi que, pour la première fois, la possibilité est donnée de filmer des débats judiciaires dans certaines circonstances.

C'est un texte qui protège aussi la vie privée et les droits des personnes puisque, d'une part, les documents faisant partie d'une procédure pénale sont strictement protégés et que les personnes qui sont présentées entravées voient également, alors même qu'elles n'ont pas été jugées, leur présomption d'innocence préservée. C'est un texte qui, pour la première fois, établit la possibilité d'un droit de réponse qui permet aux personnes qui s'estiment mises en cause de rectifier d'éventuelles accusations mal fondées. C'est aussi un texte qui modernise les délits de diffamation et d'injure.

J'adhère donc complètement aux dispositions de ce projet de loi ainsi modifié et je suis heureux d'avoir participé à l'élaboration des nombreux amendements qui l'ont complété et qui en font aujourd'hui le texte qui nous est soumis.

Mais, comme toujours, ce texte est le résultat d'un compromis, un compromis entre le Conseil National et le Gouvernement, un compromis entre diverses sensibilités au sein même de notre Assemblée. A cet égard, je dois regretter deux omissions qui n'ont pas survécu à la navette entre le Conseil National et le Gouvernement. La première, c'est l'absence dans ce texte d'une répression de la diffamation et de l'injure non publiques, encore que je puisse accepter qu'il figure dans un autre texte, puisque celui-ci est consacré aux moyens d'expressions et à la liberté d'expression publique. Mais si on regarde les pays voisins, on constate que ces délits font aussi partie des textes sur les moyens d'expression publique. En revanche, le texte que nous examinons aujourd'hui, contrairement à ce qui se fait dans beaucoup de pays européens, fait l'impasse sur l'incitation à la discrimination par voie de presse. Cette incitation n'est pas réprimée. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'un journal ou qu'un site Internet qui, même sans

haine ni violence, vanterait le bien fondé de l'apartheid ou ferait l'apologie d'une discrimination fondée sur une appartenance religieuse, par exemple juive ou islamique, peu importe, ou une discrimination formulée sur le sexe au détriment des femmes, pourrait le faire impunément puisque cette infraction-là n'existe pas.

C'est pourquoi je suis un petit peu perplexe devant cette situation, alors que les acquis du Conseil de l'Europe, les acquis juridiques auxquels on faisait référence tout à l'heure, vont dans le sens d'une lutte déterminée contre la discrimination sous toutes ses formes et que l'on vient de ratifier – est-il besoin de le rappeler? – je crois que cela fait l'objet de l'addition au Journal de Monaco de la semaine passée, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Alors, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Messieurs du Gouvernement, Chers Collègues, j'appelle de mes vœux un texte de loi plus général qui permette de combattre d'éventuelles discriminations et toute incitation à ces discriminations qui interviendraient par voie de presse. Etant précisé – et la précision est importante – que ce texte devra respecter scrupuleusement les principes constitutionnels qui nous gouvernent et qui sont justifiés par les spécificités propres à notre communauté nationale, d'ailleurs reconnue par le Conseil de l'Europe dans l'avis émis par l'Assemblée Parlementaire dudit Conseil au moment de l'adhésion de Monaco.

Ceci dit, je vote avec enthousiasme ce texte en espérant qu'il puisse être, par la suite, complété comme je viens de l'indiquer.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GARDETTO.

La parole est maintenant à Monsieur le Vice-Président Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Le fait d'amender abondamment ce projet de loi ne dénote pas, comme cela pourrait être interprété, une adversité de la part du Conseil National à l'égard du Gouvernement, mais une complémentarité constructive. En ce sens, la modification de la Constitution produit un effet positif dans l'intérêt de nos Institutions et de la Principauté. Mais cela a pu aussi se concrétiser grâce à la volonté du Gouvernement Princier de travailler avec le Conseil National pour parvenir à cette heureuse issue. En tout cas, je suis sûr que l'avis que je vais vous donner est très partagé par les membres de la Commission, nous sommes vraiment contents d'avoir terminé.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

Monsieur le Rapporteur Jean-Pierre LICARI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je voulais répondre très rapidement à Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur qui a souligné que les échanges furent fructueux, certes, mais qu'ils s'étaient inscrits dans la durée. Alors, je souhaiterais qu'à l'avenir, ils soient tout aussi fructueux mais qu'ils s'inscrivent un petit moins dans la durée.

N'oubliez pas que notre législature ne dure que cinq ans. Donc, si nous voulons rattraper notre retard législatif, il faudrait que la navette que rappelait mon Collègue GARDETTO soit un petit peu moins longue à l'avenir pour les autres projets. J'ai bien saisi que le projet en question avait été élaboré à une période charnière, nous en sommes bien conscients et nous avons d'ailleurs noté que, depuis quelque temps, les projets qui nous parviennent sont susceptibles de faire l'objet de moins d'amendements.

M. le Président.- Merci.

S'il n'y a plus d'intervention, je souhaiterais terminer par quelques mots positifs, parce que ce texte de loi très important était nécessaire, c'est une évidence, pour moderniser notre droit sur la liberté d'expression publique. Nous nous étions engagés, tous ensemble, le Gouvernement Princier et le Conseil National, à le voter dans les mois qui suivaient l'adhésion au Conseil de l'Europe et je me réjouis que nous y parvenions ce soir. Aucun Etat qui reconnaît les valeurs démocratiques ne peut, en effet, se passer d'une telle législation qui affirme ce principe fondamental. Je tiens à souligner, aussi, l'importance et la qualité des travaux du Conseil National à travers sa Commission de Législation, notre Assemblée ayant permis notamment, par ses amendements, d'étendre la portée du texte aux nouveaux média de communication et de supprimer, entre autres, on ne va pas reprendre évidemment tout ce qui a été dit, de supprimer la possibilité de la saisie administrative pour la presse écrite.

J'ai fait une petite statistique dont je voulais vous livrer les résultats; sur 63 articles que contenait le projet de loi gouvernemental initial, seuls 11 n'ont pas été modifiés par le Conseil National à travers l'étude de ce texte, ce qui représente donc plus de 50 amendements ou ajouts ou suppressions réalisés par notre Assemblée. Bien sûr, cela prend du temps, la concertation, mode de fonctionnement qui est le nôtre, est, certes, parfois un peu long mais me semble, ce soir encore, une fois de plus, porter ses fruits. Même si, Messieurs les Membres du Gouvernement, je ne peux que m'associer à ceux de mes

collègues qui, avant moi, notamment le Président de la Commission de Législation, vous demandent, évidemment, d'essayer de répondre le plus vite possible et, à chaque fois que possible, de prendre en compte les demandes du Conseil National. Ce soir, c'est donc l'aboutissement d'un long processus, suite à de nombreux mois de concertation entre le Gouvernement et le Conseil National dont le dernier point apporté, je vous le rappelle, sur la protection des sources journalistiques, n'était pas acquis, il y a encore quelques semaines, mais est reconnu finalement à la demande du Conseil National dans ce texte. Il garantit à nos yeux la liberté d'action des journalistes et donc la qualité d'information que la presse monégasque et, au-delà, les médias audiovisuels, télématiques, informatiques et numériques, peuvent apporter aux habitants de la Principauté.

Ma conclusion sera évidemment positive et je voudrais dire que ce consensus qui est donc trouvé ce soir, à travers ce texte, pour moi, constitue une preuve supplémentaire, Monsieur le Ministre, que nos deux Institutions travaillent dans le respect mutuel avec un objectif commun, qui est celui de faire avancer la Principauté et, ce soir, Monaco avance effectivement dans un domaine très important. Voilà ce que je voulais vous dire avant que nous passions au vote de ce texte.

J'invite à présent Madame la Secrétaire Générale à donner lecture, article par article, de ce projet de loi amendé. Je vous propose, compte tenu des 50 amendements ou suppressions ou ajouts du Conseil National, de vous référer pour le vote au texte consolidé bien sûr, dont vous avez une copie.

Nous vous écoutons, Madame la Secrétaire Générale.

La Secrétaire Générale.-

Chapitre I : « Des moyens d'expression publique »

Paragraphe 1 : « Des écrits publiés dans la Principauté »

(Texte amendé)

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

La publication de tout écrit sur tout support est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée et familiale, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

La publication de tout journal ou écrit périodique est précédée d'une déclaration au parquet général. Cette déclaration contient :

1° le titre du journal ou de l'écrit, sa périodicité et son mode de diffusion;

2° le nom et l'adresse du directeur de la publication;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur et le lieu d'impression.

Cette déclaration est faite par écrit sur papier timbré et signée du directeur de la publication; il en est donné récépissé sur le champ.

Toute modification de l'une de ces mentions est déclarée dans les mêmes formes dans un délai de cinq jours.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

Tout journal ou écrit périodique publié dans la Principauté doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant de l'entreprise éditrice, cette personne est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est la personne qui détient le contrôle de l'entreprise éditrice; lorsque cette personne est une personne morale, son représentant légal est le directeur de la publication. A défaut de contrôle, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Le directeur de la publication doit résider dans la Principauté, être âgé de 18 ans, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civiques et n'avoir subi, tant dans la Principauté, qu'à l'étranger, aucune des condamnations judiciaires qui, à Monaco, privent de l'électorat.

Il est interdit de prêter son nom, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire, il désigne un codirecteur de la publication répondant aux exigences du quatrième alinéa.

M. le Président.- Monsieur le Président de la Commission des Finances, vous souhaitez intervenir ?

M. Vincent PALMARO.- Vraiment un détail de non-juriste : je viens d'entendre « âgé de dix-huit ans » mais alors dix-neuf ans ce ne serait plus possible, ce n'est pas au moins dix-huit ans ?

M. Jean-Pierre LICARI.- C'est une formule, à partir de dix-huit ans.

M. le Président.- Si cette formule satisfait les juristes, je crois qu'on peut la conserver, Monsieur PALMARO.

Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

En cas de contravention aux dispositions des articles 2 et 3, le directeur de la publication ou à défaut l'imprimeur est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication que s'il a été satisfait à ces dispositions.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

(Texte amendé)

Au moment de la publication de chaque édition du journal ou écrit périodique, il est remis au parquet général deux exemplaires signés du directeur de la publication.

Pareil dépôt est effectué au secrétariat général du ministère d'Etat.

Chacun de ces dépôts est effectué sous peine de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

Le nom du directeur de la publication doit figurer sur chaque exemplaire. En cas d'infraction, l'imprimeur est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, sans aucun commentaire ou adjonction de quelque nature que ce soit, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui ont été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article rectifié.

En cas d'infraction, le directeur de la publication est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Les rectifications sont insérées gratuitement dans l'édition ou les éditions où a paru l'article. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au deuxième alinéa en offrant de payer le surplus.

Par dérogation aux délais prévus aux articles 49 et 54, le tribunal correctionnel se prononce sur la plainte en refus d'insertion dans les dix jours de la citation directe de la partie civile, qui peut être signifiée pour la première audience utile, quel que soit le lieu du domicile du prévenu, sans qu'il soit besoin d'obtenir préalablement l'ordonnance prévue à l'article 75 du code de procédure pénale ; la partie civile est dispensée de consignation.

Le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il est statué sur cet appel dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Texte amendé)

Le directeur de la publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en est pas

publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion doit être à la même place et en même caractères que l'article qui l'a provoqué, sans aucune intercalation, commentaire, adjonction ou suppression de quelque nature que ce soit. Non compris l'adresse, la formule de politesse, les réquisitions d'usage et la signature qui ne sont jamais comptées dans la réponse, celle-ci ne doit pas dépasser le double de la longueur de l'article qui l'a provoquée.

Lorsque la réponse a été accompagnée de nouveaux commentaires, un nouveau droit de réponse peut être exercé dans les formes prévues aux dispositions ci-dessus.

La réponse est insérée gratuitement dans l'édition ou les éditions où a paru l'article. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au deuxième alinéa en offrant de payer le surplus.

En cas de refus d'insertion, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 7 sont applicables.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Paragraphe 2 :

« Des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger »

ART. 9

(Texte amendé)

La vente et la distribution des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger sont libres, sous réserve des restrictions prévues au second alinéa de l'article premier.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Paragraphe 3 : « De la communication audiovisuelle »

ART. 10

(Texte amendé)

La communication audiovisuelle est libre sous réserve des restrictions prévues au second alinéa de l'article premier, ainsi que des exigences de service public et des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Texte amendé)

On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public, ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication électronique toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 12

(Texte amendé)

Toute entreprise ou service de communication audiovisuelle doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire gérant de l'entreprise ou du service de communication, cette personne est directeur de la publication.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 3 sont applicables à l'entreprise ou au service de communication audiovisuelle.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 13

Les émissions sont enregistrées et conservées pendant une durée de trois mois après la date de leur diffusion, sous peine de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 14

(Texte amendé)

Les imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne physique ou morale ou d'un corps, diffusées par un moyen audiovisuel, donnent ouverture à un droit de réponse.

La demande de réponse est présentée dans les trois mois de la diffusion du message.

Toutefois, lorsqu'à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées, dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle, des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée, à compter du jour où la décision de non-lieu est intervenue, ou du jour où celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue irrévocable.

Le demandeur doit préciser les imputations auxquelles il souhaite répondre et la teneur de sa réponse.

Sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, et sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels la diffusion initiale pourrait donner lieu, la réponse doit être diffusée gratuitement dans les huit jours de la réception de la demande dans des conditions techniques, notamment de mise en image et d'horaires, équivalentes à celles du message contenant l'imputation et de manière à lui assurer une audience équivalente.

En cas de non diffusion, le demandeur peut saisir le tribunal correctionnel dans les formes et délais prévus à l'article 7.

Le jugement ordonnant la diffusion, mais en ce qui concerne la diffusion seulement, est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il est statué sur cet appel dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Le texte de la réponse ne peut être supérieur à soixante-quinze lignes dactylographiées.

La durée totale du message ne peut dépasser cinq minutes.

Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au minimum pendant quarante-huit heures. On entend par vidéographie tout procédé de communication électronique qui permet la visualisation d'images alphanumériques et graphiques sur un écran.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre II :

« Des infractions commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen d'expression publique »

Paragraphe 1 : « Provocation aux crimes et délits »

ART. 15

(Amendement d'ajout)

Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, ont directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par l'article 2 du code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 16

(Amendement d'ajout)

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

- 1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles;
- 2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes;
- 3° les actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au précédent alinéa, peut en outre être ordonné l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué. Cet affichage ou cette diffusion ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Paragraphe 2 : Délits contre la chose publique

ART. 17

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a soustrait ou dégradé volontairement des signes publics de l'autorité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 18

(Texte amendé)

Quiconque a, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, cherché à troubler la paix publique en incitant la haine contre des habitants ou contre des personnes se trouvant en Principauté à titre temporaire est puni des peines prévues à l'article précédent.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 19

(Texte amendé)

Est puni des mêmes peines quiconque a commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs, par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels, d'écrits, d'imprimés, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes enregistrements, écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, objets ou images; par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport; par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 20

(Texte amendé)

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle a troublé la paix publique ou a été susceptible de la troubler.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Paragraphe 3 : Délits contre les personnes

ART. 21

(Texte amendé)

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, d'un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24, ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne, un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24 ou un corps, non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 22

(Texte amendé)

La diffamation commise par la voie de la presse ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15 envers les pouvoirs et administrations publics, les cours et tribunaux, ainsi que les militaires, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 23

(Texte amendé)

Est punie de la même peine la diffamation commise, par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un ministre d'un culte rémunéré par l'Etat ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation envers les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'article suivant.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 24

(Texte amendé)

La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la

décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 25

(Texte amendé)

L'injure commise, par les mêmes moyens, envers les corps ou les personnes désignées par les articles 22 et 23 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 26

(Texte amendé)

Les articles 21, 23, 24 et 25 ne sont applicables aux diffamations commises contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, conjoints ou légataires universels vivants ou de les outrager personnellement.

Ceux-ci peuvent toujours user du droit de réponse prévu par les articles 8 et 14.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 27

(Texte amendé)

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;
- b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;
- c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou au terme d'une reprise de procès au sens des articles 508 et suivants du code de procédure pénale.

Les dispositions des lettres a) et b) du précédent alinéa ne s'appliquent pas lorsque les faits sont constitutifs de viol ou d'attentat à la pudeur et ont été commis contre un mineur.

Hors les exceptions prévues aux lettres a), b) et c) du premier alinéa, la preuve contraire est réservée. Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, la procédure en diffamation est suspendue jusqu'à l'issue de celles-ci.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 28

(Amendement d'ajout)

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi sauf preuve contraire par son auteur.

Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Paragraphe 4 – Publications interdites – Immunités de la défense

ART. 29

(Amendement d'ajout)

Dès l'ouverture de l'audience des juridictions, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit, à l'exception du matériel de sténotypie.

Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en méconnaissance de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant ou pendant l'audience, le président peut autoriser l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats, à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal. Peut en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que du support de la parole ou de l'image utilisée.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en méconnaissance des dispositions du présent article.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 30

(Texte amendé)

Sous peine de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, il est interdit de publier ou de diffuser un acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il n'en ait été débattu en audience.

Cette interdiction s'applique également aux actes d'instruction.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 31

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule peut être publiée par le plaignant.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 32

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet ou pour effet de contribuer au paiement des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés en matière criminelle ou correctionnelle sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 33

(Texte amendé)

Ne donnent ouverture à aucune action les propos tenus au sein du conseil national ou du conseil communal, les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées, ainsi que le compte-rendu, fait de bonne foi, de leurs séances publiques.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 34

(Texte amendé)

Ni les discours ou plaidoiries prononcés, ni les écrits produits devant les tribunaux, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ne donnent lieu à action en diffamation, injures, outrages, atteintes à la vie privée.

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond peuvent néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires relatifs aux faits de la cause et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur ont été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-**Chapitre III : « Des poursuites et de la répression »****Paragraphe 1 : « Des personnes responsables »**

ART. 35

(texte amendé)

Si l'une des infractions prévue à la présente loi est commise par un moyen d'expression écrite, quel que soit le lieu de publication de cet écrit, sont poursuivis comme auteurs principaux dans l'ordre ci-après :

1° les directeurs de la publication ou éditeurs, quelle que soit leur profession ou leur dénomination et, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3, le codirecteur de la publication;

2° à leur défaut, les auteurs;

3° à leur défaut, les imprimeurs;

4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux chiffres 2°, 3° et 4° du précédent alinéa joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement audit article 3, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 36

(texte amendé)

Lorsque les directeurs de la publication ou les éditeurs sont en cause, les auteurs du texte sont poursuivis comme complices.

Peuvent également l'être tous autres complices, à l'exception des imprimeurs pour faits d'impression, des vendeurs et distributeurs ou afficheurs.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 37

(texte amendé)

Si l'une des infractions prévues par la présente loi est commise au moyen d'une communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, le cas échéant, le codirecteur, est poursuivi comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'un enregistrement préalable à sa communication au public.

S'il n'y a pas eu d'enregistrement préalable, l'auteur du message, et à défaut de l'auteur, le producteur, est poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication est mis en cause, l'auteur du message est poursuivi comme complice.

Peut également être poursuivi comme complice toute personne à laquelle l'article 42 du code pénal est applicable.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 38

(amendement d'ajout)

Tout journaliste a le droit de taire ses sources d'information.

Il ne peut être ainsi contraint, sauf dans les cas visés au quatrième alinéa, de communiquer des renseignements, enregistrements ou documents, sur quelque support que ce soit, portant sur l'identité d'un informateur, celle de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle, ou bien sur la nature, la provenance ou le contenu d'informations.

Nul journaliste ne peut être pénalement poursuivi lorsqu'il exerce ce droit, sauf s'il enfreint les dispositions de l'alinéa suivant.

Les sources d'information doivent, dans les conditions fixées dans le code de procédure pénale, être révélées lorsque le journaliste en est requis par un juge aux fins :

1° de prévenir la perpétration d'une infraction mentionnée aux chiffres 1° à 3° de l'article 16;

2° d'arrêter l'auteur d'une telle infraction lorsque les informations requises ne peuvent être obtenues d'une autre manière.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 39

(Texte amendé)

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques ou des entreprises de communication sont responsables envers les victimes des condamnations en paiement de dommages-intérêts prononcées à l'encontre des autres personnes désignées dans les trois articles précédents.

M. le Président.- Notre Collègue Henry REY a demandé la parole.

Nous vous écoutons.

M. Henry REY.- Merci, Monsieur le Président.

Ma première observation concerne la rédaction de l'article tel qu'il vient d'être lu quant à sa dernière phrase. Je me demande si on ne devrait pas dire à la dernière ligne, « à l'encontre des autres personnes désignées dans les articles 35, 36 et 37 », car la rédaction qui nous est proposée ne tenait peut-être pas compte de l'article 38 d'ajout.

M. Jean-Pierre LICARI.- Oui, tout à fait, vous avez parfaitement raison. La rédaction telle qu'elle est là avait été faite à un moment où l'article 38 nouveau n'avait pas encore été intercalé. Donc on peut remplacer effectivement par « désignées dans les articles 35 à 37 ».

M. le Président.- Nous sommes d'accord, vous le notez, Madame la Secrétaire Générale.

Monsieur REY, je vous en prie.

M. Henry REY.- Ma deuxième observation, c'est que l'article 39 me pose problème, non pas parce qu'il institue la responsabilité des propriétaires en matière d'amende

civile que j'approuve, mais parce qu'il exclut totalement le directeur de la publication de cette responsabilité alors qu'il la soumet auparavant. Dire, comme l'énonce le rapport, que la responsabilité solidaire du directeur de la publication et des propriétaires aboutirait à des iniquités dans la mesure où le propriétaire, après avoir indemnisé la victime, pourrait exercer une action récursoire contre le directeur de la publication, n'est pas acceptable sur le principe. En effet, le directeur de la publication est bien le maître de l'œuvre et à ce titre, sa responsabilité civile ne peut être exclue, même si sa responsabilité pénale est maintenue et entière. Avancer un problème pécuniaire pour justifier cette exclusion n'est pas déterminant car, si j'ose m'exprimer ainsi, les compagnies d'assurances pourraient résoudre cet inconvénient. Comme j'accepte le principe nouveau de la responsabilité des propriétaires en matière civile, je ne peux voter contre l'article 39, mais l'exclusion totale de la responsabilité civile du directeur de la publication m'oblige à m'abstenir.

M. le Président.- Nous allons écouter le Rapporteur afin qu'il puisse motiver les raisons qui ont fait que vous avez exclu la responsabilité du directeur de la publication.

M. Jean-Pierre LICARI.- C'est effectivement une question qui a été débattue en Commission et, pour répondre à Monsieur REY, c'est une question de choix. Ce choix n'est pas gratuit, c'est-à-dire qu'il n'est pas gratuit pour les propriétaires. Sérieusement, il répond à un double souci de la part de la Commission. Un souci d'équité, dans la mesure où il a semblé que, d'une part, l'objectif du législateur, enfin du projet gouvernemental, était de permettre la condamnation de personnes solvables, donc un souci d'indemnisation des victimes et, d'autre part, le directeur de la publication est déjà responsable pénalement, donc c'est une sanction suffisamment lourde et dans les faits, on ne voit pas très bien ce qu'apporterait sa responsabilité solidaire en matière civile, dans la mesure où on peut escompter que dans la plupart des cas, le directeur de la publication ne serait pas réellement solvable et que cela le mettrait potentiellement sous le risque d'une action récursoire de son employeur qui en ferait presque un débiteur à vie ou un débiteur sur une très longue période. Donc, il nous a semblé que l'intérêt par rapport à ces résultats pratiques ne valait pas de maintenir une responsabilité solidaire en matière civile.

Autre idée qui a été avancée et qui me paraît intéressante, c'est l'idée de risque-profit, c'est-à-dire que comme le propriétaire retire un profit de l'activité de ses journalistes et de son directeur de la publication, il doit

accepter un certain risque et donc garantir ce risque. Ça existe déjà dans notre droit positif, il y a un exemple qui me vient à l'esprit, c'est les accidents du travail où il s'agit d'une responsabilité sans faute de la part de l'employeur qui, parce qu'il retire un profit de l'activité du salarié, doit garantir le risque accident du travail. Voilà c'est le même schéma, même si ce n'est pas le même type de risque qui est garanti et là l'employeur peut s'assurer, il en a même l'obligation. Donc on peut imaginer que les propriétaires de journaux assurent ce risque.

M. le Président.- Monsieur REY, souhaitez-vous faire encore des observations ?

M. Henry REY.- Simplement pour dire que j'accepterais la réponse de Monsieur LICARI, si j'avais indiqué que j'étais contre la responsabilité en matière civile des propriétaires, mais je ne suis pas contre. Ce que je demande, c'est la solidarité entre les deux. D'ailleurs en matière d'accident du travail, il y a des assurances, donc on pourrait les avoir en matière de publication, c'est la raison pour laquelle en tous les cas, je maintiens ma position.

M. le Président.- Je vous remercie tous les deux pour cet intéressant débat.

Je mets cet article 39 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 39 amendé est adopté.

(Adopté ;

MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 40

(Texte amendé)

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 23 et 24 ne peut, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-**Paragraphe 2 : « De la procédure »**

ART. 41

Les poursuites devant les juridictions pénales sont exercées conformément aux prescriptions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions qui suivent.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 42

Les diffamations ou injures envers les cours et tribunaux et les pouvoirs publics ne sont poursuivies que sur leur délibération; les diffamations ou injures envers les administrations publiques ne sont poursuivies que sur la plainte du ministre d'Etat, ou suivant les cas, du directeur des services judiciaires ou du maire.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 43

Les diffamations ou injures envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un ministre d'un culte rémunéré par l'Etat, ou un témoin à raison de sa déposition, ne sont poursuivies que sur sa plainte ou sur la plainte, suivant les cas, du ministre d'Etat, de l'archevêque, du directeur des services judiciaires ou du maire.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 44

(Amendement d'ajout)

Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 45

(Amendement d'ajout)

Dans le cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée prévu au deuxième alinéa de l'article 28 ou dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime prévu au troisième alinéa du même article, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne intéressée.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 46

(Amendement d'ajout)

Toute association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire ou l'honneur d'un groupe de personnes peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 16 alinéa 2 et 21. Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 47

(Texte amendé)

Si le ministère public requiert l'ouverture d'une information, il est tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations,

outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité du réquisitoire et de la poursuite.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 48

(Texte amendé)

Après le réquisitoire, le juge d'instruction peut ordonner la saisie partielle ou totale de tout support contenant l'expression incriminée et décider sa suppression ou sa destruction en cas d'exposition au regard du public.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 49

(Texte amendé)

La citation contient l'indication des faits imputés ainsi que leur qualification. Elle vise les textes de loi applicables.

Si la citation est à la requête de la partie civile, elle contient élection de domicile dans la Principauté et est notifiée, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'ordonnance prévue à l'article 75 du code de procédure pénale, tant au prévenu qu'au ministère public.

Lorsque la victime agit par voie de constitution de partie civile, sa plainte doit respecter les prescriptions édictées par les alinéas précédents.

Toutes ces formalités sont prescrites à peine de la nullité de la poursuite.

La partie civile est dispensée de consignation.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 50

Le délai entre la citation et la comparution devant les juridictions pénales est d'au moins trente jours.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 51

(Texte amendé)

En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale, envers un candidat au conseil national ou au conseil communal, le délai de citation est réduit à vingt-quatre heures quel que soit le lieu de domicile du prévenu.

Dans ce cas, les articles 52 et 53 ne s'appliquent pas.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 51 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 52

(Texte amendé)

Pour être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 27, le prévenu doit, dans les quinze jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier au ministère public et au plaignant :

1° les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2° la copie des pièces;

3° les nom, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

La signification doit contenir élection de domicile dans la Principauté au cas où le prévenu n'y serait pas domicilié.

La signification au plaignant est faite à son domicile à Monaco ou au domicile élu dans la Principauté.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 52 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 53

(Texte amendé)

Dans les dix jours de la signification, le ministère public et le plaignant font signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les nom, profession et demeure des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 53 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 54

(Texte amendé)

Les dispositions des articles 52 et 53 sont prescrites à peine de déchéance du droit de faire la preuve.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 54 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 55

(Amendement d'ajout)

Le tribunal correctionnel est tenu de statuer au fond dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 51, le jugement ne peut être prononcé au-delà du jour fixé pour le scrutin ou pour le premier tour du scrutin.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 55 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 56

Dans tous les cas de diffamation ou d'injure, le désistement du plaignant arrête la poursuite.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 57

(Texte amendé)

Les juges peuvent interdire en tout ou partie la reproduction des débats si cette reproduction présente un danger pour l'ordre ou la paix publics.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 58

(Texte amendé)

En cas de condamnation, la juridiction saisie peut prononcer la confiscation et ordonner la saisie et la destruction de tout ou partie des supports.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 59

L'action publique et l'action civile se prescrivent après six mois révolus à compter du jour où les infractions prévues par la présente loi ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite.

Pour l'application de ces dispositions, les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire sont considérés comme des actes de poursuite.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 60

(Amendement d'ajout)

En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article précédent est réouvert, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue irrévocable une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 61

(Amendement d'ajout)

Lorsqu'ont été ordonnées en référé des mesures limitant, par quelque moyen que ce soit, la diffusion d'informations, le premier président de la cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 62

(Amendement d'ajout)

L'article 217 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous colporteurs d'écrits ou d'images de toute nature devront être pourvus d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation pourra être retirée.

Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois et à l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal, ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits ou images, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes ».

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 63

L'ordonnance modifiée du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse est abrogée.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux.

(Adopté).

Je vais à présent suspendre la séance afin que nous puissions nous restaurer.

—————
(La séance est suspendue à 21 heures pour 35 minutes)

—————
M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen du projet de loi n° 797.

2) *Projet de loi, n° 797, relatif à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts.*

Je vais donner immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Principauté de Monaco a procédé en date du 31 mai 2005 à la ratification de l'accord, signé le 7 décembre 2004, avec la communauté

européenne visant à prévoir des mesures équivalentes à celles contenues dans la directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts.

Cette directive a pour objet de permettre la taxation effective, dans le pays de résidence d'une personne physique, des revenus de l'épargne qu'elle perçoit dans un autre Etat-membre. A cette fin, est instituée une procédure d'échange automatique d'informations, entre autorités compétentes de chaque Etat membre, relativement aux revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Les mesures équivalentes à celles susmentionnées et contenues dans l'accord signé par la Principauté, comme dans tous les accords conclus par la communauté européenne avec les autres Etats-tiers, sur le même thème, sont les suivantes :

- l'instauration d'une retenue à la source sur les intérêts des revenus de l'épargne visés dans l'accord, payés dans la Principauté à une personne physique résidente d'un Etat-membre de la communauté européenne, et le reversement des 75 % du montant de cette retenue à l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence ;
- une procédure de communication volontaire d'informations permettant au bénéficiaire effectif d'éviter la retenue à la source en autorisant son agent-payeur à déclarer les paiements d'intérêts à l'autorité compétente de la Principauté, laquelle les transmettra à l'Etat de résidence du bénéficiaire ;
- la mise en place d'une procédure d'échange d'informations sur demande, entre autorités compétentes, d'abord en cas de délit d'escroquerie fiscale, pour les seuls revenus objets de l'accord et, ultérieurement, pour les délits assimilés aux délits d'escroquerie fiscale ;
- enfin, une clause de révision, instaurant une procédure de consultation des parties à l'accord afin d'examiner, en tant que de besoin, une modification des dispositions convenues d'un point de vue technique ou au regard des développements internationaux en la matière.

La Principauté s'est ainsi engagée à instaurer dans sa législation, aux fins d'application de l'accord, le délit d'escroquerie fiscale pour les seuls revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts visés par ledit accord.

En effet, l'article 12 de l'accord stipule que les autorités compétentes des pays membres de la communauté européenne et celles de la Principauté échangent des renseignements sur des faits constitutifs, au sens du droit interne de l'Etat requis, du délit d'escroquerie fiscale. Il convient par conséquent d'introduire ce délit dans notre droit interne et parallèlement de préciser le champ d'application de l'échange d'informations en circonscrivant les renseignements susceptibles de faire l'objet desdits échanges aux seuls éléments constitutifs de l'infraction.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions projetées appellent les observations suivantes.

L'article premier pose le principe de l'infraction d'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payée sous la forme d'intérêts pour les actes commis sur le territoire monégasque. Il établit le lien entre l'accord international précité et le présent projet de loi. Il en résulte que les échanges d'informations entre les parties audit accord ne pourront concerner que l'infraction telle qu'existant en droit monégasque.

L'article premier est donc le préalable indispensable aux articles 2 à 5 lesquels définissent précisément les incriminations.

A l'égard de ces dispositions, il peut être liminairement précisé que selon le principe général de l'interprétation stricte de la norme pénale, la définition de l'escroquerie fiscale doit s'entendre de façon restrictive.

Ainsi, par exemple, la simple omission de déclaration ou la minoration de déclaration ne sont pas constitutifs de l'infraction.

S'agissant en premier lieu de l'article 2, il dispose que le délit est consommé par l'usage d'un document qui n'est pas authentique.

L'infraction est, de ce fait, caractérisée lorsque le bénéficiaire effectif parvient à éviter ou à diminuer sa taxation – ou tente de le faire – en présentant intentionnellement à son agent payeur ou à l'autorité fiscale de son pays de résidence, afin de justifier d'indications erronées, un document faux, falsifié ou inexact quant à son contenu.

Il s'ensuit plus précisément que l'infraction est consommée lors de la remise du titre dont l'irrégularité résulte d'au moins l'une des trois situations suivantes : le document est faux ; le document est falsifié ; le document est inexact. Il est donné une définition précise de chacune de ces trois hypothèses.

Ce délit est consommé dans la Principauté à partir du moment où le bénéficiaire effectif a fait usage de tels documents (faux passeport, fausse carte d'identité, faux certificat de résidence fiscale...) dans le but de se soustraire au prélèvement de la retenue à la source. Par ailleurs, pour l'échange d'informations prévu à l'article 12 de l'accord, le même délit est consommé dès lors que le bénéficiaire effectif se soustrait ou tente de se soustraire à l'imposition, dans son Etat de résidence, de ces mêmes revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts et qu'il a, à cette fin, remis un titre faux, falsifié ou inexact à son autorité fiscale.

Dès lors, il est apparu nécessaire de définir aux fins de préciser l'élément matériel de l'infraction, la notion de « document ». Tel est l'objet du second alinéa de l'article 2.

Cette notion s'entend de tout titre certifiant l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire ainsi que de tout titre émanant d'un tiers et destiné ou propre à prouver un fait ayant une portée juridique.

Il pourra, par exemple, s'agir de l'usage d'une pièce donnée à l'agent-payeur que le bénéficiaire a falsifié, étant entendu, en tout état de cause, que la déclaration d'impôt elle-même, tout comme ses annexes, ne constituent pas un « document » au sens de la présente disposition.

On retiendra donc de l'article 2 que l'escroquerie est caractérisée lorsque la faute est commise intentionnellement en vue d'induire en erreur l'autorité de taxation ou l'agent payeur.

L'article 3 prévoit que le délit d'escroquerie fiscale est commis par celui qui intentionnellement, au moyen de fausses indications, obtient la restitution de l'imposition due, au titre de la retenue à la source dans la Principauté ou dans son Etat de résidence fiscale.

Cette disposition s'entend d'elle-même et n'appelle pas de commentaire particulier, pas plus que les articles 4 et 5 qui énoncent qu'est passible du délit d'escroquerie fiscale, l'agent-payeur débiteur de l'impôt, qui, soit intentionnellement ne perçoit pas en totalité ou partiellement la retenue à la source prévue par la présente loi, soit la détourne et l'utilise à son profit ou à celui d'un tiers.

Dans chacun de ces cas, lorsque les faits sont avérés, la malversation est effectivement caractérisée et manifeste.

L'article 6, vise à préciser, dans un objectif de sécurité juridique, les conditions dans lesquelles le recel peut, dans ce nouveau contexte infractionnel, être perpétré. Pour ce faire, une infraction spécifique de recel d'escroquerie fiscale est instituée sur la base d'éléments constitutifs légalement définis.

Délit de conséquence, l'acte matériel qui caractérise la commission de l'infraction est nécessairement la réception ou la détention des produits des incriminations nouvellement créées par la présente loi, puisque par ailleurs, l'article 5 réprime le détournement de la retenue à la source.

Le recel n'est consommé que dans l'atteinte d'un objectif, celui de l'appropriation des capitaux d'origine délictueuse. Cette situation concerne tout propriétaire ultérieur des fonds.

La simple tentative n'est pas punissable.

Enfin, comme toute infraction contre le patrimoine, le recel d'escroquerie fiscale comporte l'élément constitutif de l'intentionnalité.

L'article 7 enfin précise la date d'entrée en vigueur du texte.

En effet, selon les termes de l'accord conclu avec l'union européenne, les dispositions de ce dernier et celles de la présente loi devraient être applicables dès lors, d'une part, que la directive du 3 juin 2003 entrera elle-même en vigueur et, d'autre part, que les Etats-tiers et les territoires dépendants et associés appliqueront des mesures équivalentes à ladite directive ou identiques.

Cette entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2005, mais pourrait, en raison des développements internationaux, être retardée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale, pour la lecture de cet exposé des motifs.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Vincent PALMARO pour la lecture du rapport établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Voici donc le rapport de la Commission sur le projet de loi, n° 797, relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts. Le projet de loi, n° 797, relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts a été transmis à notre Assemblée le 26 avril 2005. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 28 avril 2005, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le projet de loi dont notre Assemblée est saisie est la suite logique du vote du 28 avril 2005 par lequel le Conseil National a adopté la loi n° 1.297 approuvant la ratification de l'accord signé le 7 décembre 2004 entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco en matière de fiscalité sur les intérêts versés à Monaco sur des fonds déposés en Principauté par des personnes physiques résidant dans un pays de l'Union Européenne et donc non-résidentes à Monaco.

Le débat qui a précédé le vote de la loi n° 1.297 est trop récent pour qu'il soit nécessaire de revenir sur le contexte qui a présidé à cet accord entre la Principauté et l'Union Européenne, accord qui visait à faire adopter par des pays tiers à l'Union des mesures équivalentes à celles contenues dans la Directive de l'Union Européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts.

Nous rappellerons donc que dans le souci de maintenir l'attractivité bancaire de Monaco, la Principauté a choisi une formule adoptée par certains des Pays membres de l'Union et par certains des Pays tiers : cette formule instaure un prélèvement à la source effectué par la Principauté sur les revenus concernés, le produit de ce prélèvement étant reversé pour 75 % de son montant au Pays de l'Union où réside le redevable. Ce dernier peut échapper à ce prélèvement, dans le cadre de l'accord avec l'Union Européenne, s'il choisit d'autoriser le payeur des intérêts taxables à faire transmettre les informations nécessaires aux autorités fiscales de son pays de résidence, qui effectuent alors les prélèvements prévus par la réglementation fiscale de ce pays. Mais la Principauté s'est également engagée à répondre aux demandes d'informations du pays de résidence sur le redevable s'il apparaissait qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'Accord, un délit d'escroquerie fiscale, au sens du droit interne de la Principauté, avait été commis (c'est le sens de l'article 12 de l'Accord du 7 décembre 2004 qui a été ratifié).

La Principauté est donc conduite par l'Accord signé avec la Communauté Européenne le 7 décembre 2004, dont notre Assemblée a approuvé la ratification, à introduire dans sa législation le délit d'escroquerie fiscale cantonné au seul domaine concerné par l'application de cet accord. C'est la raison d'être du Projet de loi n° 797.

Passons maintenant à l'examen des sept articles que comporte le texte qui nous est soumis.

L'article premier lie effectivement le délit d'escroquerie fiscale qui va être créé par la future loi aux seuls faits découlant de la mise en œuvre de l'accord du 7 décembre 2004. Cet article n'appelle pas de remarque particulière dès lors qu'il est conforme à l'esprit dans lequel le Conseil National a approuvé la ratification de cet accord.

Les articles 2 à 6 consacrent les incriminations constitutives dans notre droit interne du délit d'escroquerie fiscale. Leur contenu est essentiel car, rappelons le, l'Etat de résidence d'un redevable (désigné dans l'Accord sous le terme de « bénéficiaire effectif ») doit, pour obtenir de la Principauté les informations sur les intérêts payés à ce redevable, pouvoir apporter la preuve qu'il existe de sérieux indices de la commission du délit d'escroquerie fiscale au sens et contenu donnés à ce terme par la loi monégasque.

Ces cinq articles peuvent être regroupés en trois catégories : les articles 2 et 3 consacrent le délit d'escroquerie commis par la personne physique « bénéficiaire effectif » des intérêts versés par l'« agent payeur » monégasque; les articles 4 et 5 prévoient ce même délit, mais visent les cas où il est commis

par « l'agent payeur » et non plus par le « bénéficiaire effectif » ; l'article 6 crée, enfin, un délit connexe de « recel d'escroquerie fiscale » visant à réprimer l'appropriation intentionnelle du produit des infractions précédentes.

En liminaire, votre Rapporteur relève que la définition retenue des incriminations consacrées aux articles 2 à 5 du projet de loi est directement issue de l'article 12 de l'accord du 7 décembre 2004 (page 17, tirets 1 à 4), signé et ratifié par la Principauté; elle n'appelle donc pas d'observations particulières de la part de la Commission sur le fond, en-dehors des précisions qui seront apportées ci-après.

L'article 2 réprime l'utilisation faite par un bénéficiaire effectif d'un document faux, falsifié ou inexact quant à son contenu dans le but de se soustraire ou de tenter de se soustraire au paiement total ou partiel de l'imposition des revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts au sens de l'accord de décembre 2004. Dans le but de circonscrire précisément la portée de cette incrimination, et d'encadrer strictement les conditions de mise en œuvre de l'échange d'informations prévu à l'article 12 de l'accord, le projet de loi ajoute à la définition résultant de l'accord et reprise au premier alinéa de l'article 2 du projet, une définition précise des deux éléments matériels constitutifs de l'incrimination en droit monégasque : l'utilisation d'un document et le caractère faux, falsifié ou inexact de ce document. La notion de « document » est définie de manière restrictive dans la loi : elle recouvre essentiellement, s'agissant des documents qui sont susceptibles d'être produits à Monaco, tout titre administratif certifiant l'identité, la nationalité et le domicile (ce dernier étant essentiel puisqu'il détermine la résidence) ou toute attestation d'une autorité compétente établissant la résidence fiscale. Pour les besoins de la mise en œuvre de l'accord, il pourra également s'agir de tout écrit destiné ou propre à prouver un fait ayant une portée juridique, dès lors qu'il émane d'un tiers, cette dernière définition excluant expressément tous les documents émanant directement du redevable et susceptibles d'être produits par ce dernier auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence, lesquels ne pourront justifier une demande d'échange d'informations avec Monaco. Pour que l'infraction soit caractérisée, il faudra en outre que le document soit « faux », c'est-à-dire qu'il ait été fabriqué pour laisser croire qu'il émane d'une autorité qui ne l'a pas établi, soit « falsifié », c'est-à-dire qu'il ait été modifié frauduleusement à l'insu de la personne qui l'a établi ou « inexact », c'est-à-dire formellement régulier, mais obtenu à partir d'informations contraires à la réalité. Comme le rappelle expressément l'exposé des motifs du projet de loi (page 3, paragraphe 4), « selon le principe

général de l'interprétation stricte de la norme pénale, la définition de l'escroquerie fiscale doit s'entendre de manière restrictive. Ainsi, par exemple, la simple omission de déclaration ou la minoration de la déclaration ne sont pas constitutifs de l'infraction ». L'infraction ne sera donc constituée que dans ces circonstances extrêmement limitatives, dans lesquelles les manœuvres employées ne peuvent être évidemment qu'intentionnelles.

Cet article a suscité deux observations de la part de la Commission.

Une précision tout d'abord, puisque l'article 2 du projet de loi rend passibles de sanctions en droit interne monégasque les agissements constitutifs du délit d'escroquerie fiscale lorsqu'ils ont été réalisés dans le but d'échapper au paiement total ou partiel de l'imposition des revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts. Cette rédaction, qui résulte directement de l'article 12 de l'accord, ne fera pas obstacle à l'application du principe de territorialité de la loi pénale qui s'opposera bien entendu à ce que des poursuites soient engagées à Monaco à l'encontre d'un non-résident pour des faits constitutifs d'escroquerie fiscale commis dans son Etat de résidence. Relevons à cet égard le passage de l'exposé des motifs (page 3, paragraphe 6) qui indique que « l'infraction est, de ce fait, caractérisée lorsque le bénéficiaire effectif parvient à éviter ou à diminuer sa taxation – ou tente de le faire – en présentant intentionnellement à son agent-payeur ou à l'autorité fiscale de son pays de résidence, afin de justifier d'indications erronées, un document faux, falsifié ou inexact quant à son contenu ». Ce passage doit évidemment s'entendre comme ayant trait exclusivement aux conditions de mise en œuvre de l'échange d'informations prévu à l'article 12 de l'accord, et non à la portée effective des dispositions répressives de l'article 2 du projet de loi puisque précisément, dans le cas de figure où l'infraction est commise par présentation d'un document faux, falsifié ou inexact à l'autorité fiscale de résidence, l'infraction ne saurait être caractérisée à Monaco.

La Commission suggère ensuite d'amender, sur un plan purement formel, la rédaction des deuxième et troisième alinéas de l'article 2, dès lors que les différences de terminologie employées au sein de ces alinéas n'ont pas d'utilité concrète et risquent par ailleurs de prêter à interprétation, alors même que la loi consacre un dispositif répressif qui se veut par définition d'application stricte. Elle propose donc de remplacer la notion de « service administratif » au premier tiret du deuxième alinéa par celle « d'autorité compétente », utilisée au deuxième tiret de ce même alinéa, et d'harmoniser la terminologie employée aux deux

premiers tirets du troisième alinéa de l'article en renvoyant à chaque fois aux documents établis par « une personne physique ou morale ou une autorité compétente ». La notion de « faits juridiques » employée au dernier tiret du troisième alinéa serait quant à elle remplacée par les termes « faits ayant une portée juridique » utilisés au dernier tiret du deuxième alinéa.

Les deux derniers alinéas de l'article 2 seraient donc rédigés comme suit :

« 1. *Constitue un document au sens du précédent alinéa :*

- *tout titre délivré par une autorité compétente qui certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire;*
- *toute attestation d'une autorité compétente de nature à établir la résidence fiscale de la personne concernée;*
- *tout écrit émanant d'un tiers, destiné ou propre à prouver un fait ayant une portée juridique.*

2. *Au sens du premier alinéa, est réputé :*

- *faux : le document dont son auteur laisse présumer qu'il émane d'une personne physique ou morale ou d'une autorité compétente qui, en réalité, ne l'a pas établi;*
- *falsifié : le document modifié sans autorisation ou à l'insu de la personne physique ou morale ou de l'autorité compétente qui l'a établi;*
- *inexact : le document formellement régulier mais dont le contenu comporte des faits ayant une portée juridique volontairement contraires à la réalité ».*

L'article 3 prévoit que le délit d'escroquerie fiscale est constitué lorsqu'un bénéficiaire effectif obtient frauduleusement une restitution totale ou partielle de l'imposition sur les revenus de l'épargne au sens de l'accord, ce qui ne soulève pas de questions particulières au regard de l'ordre juridique interne monégasque lorsque la fraude est commise au détriment de l'autorité responsable à Monaco du prélèvement à la source. En revanche, la même remarque que précédemment doit être faite pour le cas où la restitution indue est obtenue par le « bénéficiaire effectif » auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence puisque dans ce cas, aucun des faits constitutifs de l'infraction pourrait n'avoir eu lieu sur le territoire monégasque. Dans ce cas, et à moins d'un acte préparatoire commis en Principauté, le « bénéficiaire effectif » ne sera pas justiciable des dispositions répressives du droit interne monégasque, en application du principe de territorialité de la loi pénale. Une précision méritait d'être apportée en ce sens dans le

cadre du présent rapport compte tenu de la rédaction de l'exposé des motifs (page 4, paragraphe 6) qui semblait étendre le champ de l'infraction à une restitution obtenue « dans l'Etat de résidence fiscale ». En revanche, l'échange d'informations à la demande de l'Etat requérant restera possible dans ce cas de figure, alors même que l'infraction n'est pas constituée à Monaco, dès lors que les éléments matériels constitutifs de l'infraction d'escroquerie fiscale au sens du droit interne monégasque seraient réunis.

Les articles 4 et 5 prévoient que commet un délit d'escroquerie fiscale, qui peut donc être poursuivi devant les tribunaux monégasques en application du Code Pénal de la Principauté, l'agent payeur qui soit ne la perçoit pas, soit n'en perçoit qu'une partie, et cela « intentionnellement », soit, ce qui est effectivement plus grave, la perçoit mais en détourne la totalité ou une partie à son profit ou au profit d'un tiers. Il y a effectivement là escroquerie fiscale à la fois au détriment des finances de l'Etat de résidence et de celles de l'Etat monégasque. Cette incrimination fondant les poursuites des autorités de la Principauté se prête alors à un échange d'informations entre deux parties qui y ont intérêt. Soulignons quand même qu'il faudra aux autorités de l'Etat tiers apporter des indices sérieux de l'intention qui fonde le délit au titre de l'article 4.

L'article 6, on l'a dit, crée un délit connexe de « recel d'escroquerie fiscale ». Ce délit n'est constitué que si un tiers par rapport à la personne physique ou morale qui a commis le délit principal se retrouve intentionnellement détenteur de tout ou partie de la somme qui aurait du être versée aux autorités fiscales compétentes, et cela en vue de se l'approprier. Remarquons simplement, s'agissant de ce délit de conséquence, que son incrimination n'a pas été expressément prévue à l'accord du 7 décembre 2004. Il semblait néanmoins dans la logique de notre droit pénal de l'inclure dans le dispositif répressif consacré par le projet de loi, dans la mesure où il sanctionne le profit tiré de la commission des infractions principales réprimées par ce projet.

L'article 7 n'appelle pas de remarque particulière sur le fond. Il prévoit en effet, et logiquement, que la nouvelle loi n'entrera en application qu'au moment où l'accord du 7 décembre 2004 entrera lui-même en application. Prévue théoriquement au 1^{er} juillet 2005, l'entrée en vigueur de cet accord est liée à la mise en œuvre d'accords similaires par tous les Etats tiers et les territoires dépendants et associés, comme cela a été expressément rappelé lors de la discussion et du vote de la loi de ratification n° 1.297. Sur la forme, une modification doit être apportée à la rédaction de cet article dans la mesure où, si un acte ultérieur est signé entre les parties prenantes pour modifier la date de prise

d'effet de l'Accord, la Loi entrera en vigueur non pas à la date de cet acte ultérieur, mais à la nouvelle date de prise d'effet fixée par cet acte.

L'article 7 serait donc modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur à la date mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14 de l'accord mentionné à l'article premier ou à la nouvelle date fixée dans tout acte modifiant ledit article ».

Votre Rapporteur souhaite, pour conclure, opérer un rappel à l'intitulé du présent projet de loi qui vise le délit d'escroquerie fiscale « applicable aux revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts ». Le texte qu'il vous est demandé d'adopter consacre donc un délit spécifique limité, dans son champ d'application, aux seuls revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts et conforme en cela à la portée de l'engagement souscrit par Monaco aux termes de l'article 12 de l'accord conclu avec la Communauté Européenne. Rappelons que ce n'est qu'à la condition que soit réprimée, en droit monégasque, l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie à l'imposition des revenus taxables du fait de l'accord que Monaco a pu obtenir d'appliquer un dispositif de prélèvement à la source, permettant de préserver la confidentialité des opérations réalisées par les établissements de la place bancaire monégasque au bénéfice de personnes physiques résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Il s'en suit qu'aucune information nominative n'aura vocation à être communiquée par les établissements bancaires monégasques en-dehors de l'hypothèse où le redevable a opté pour la communication volontaire d'informations prévue à l'article 9 de l'accord, ou lorsque existent des preuves concrètes de la commission d'un délit d'escroquerie fiscale au sens du droit interne monégasque. Au demeurant, votre Rapporteur tient à préciser sa compréhension de l'article 12 de l'accord selon laquelle seule une escroquerie ou une tentative d'escroquerie à l'imposition due sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts, à l'exclusion de toute autre forme de revenus taxables dans l'Etat de résidence du redevable, pourra justifier une réponse positive de Monaco à une demande d'échange d'informations présentée par un Pays de l'Union.

La Commission souhaite que dans le cadre des procédures qui seront définies par la Principauté pour arrêter les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord, les obligations qui pèseront sur les établissements bancaires monégasques, en leur qualité d'« agent-payeur » mais également d'organismes assurant le prélèvement de la retenue à la source, soient précisément délimitées et que des procédures claires soient établies permettant l'identification du

« bénéficiaire effectif » et la détermination du caractère taxable ou pas des intérêts générés par l'épargne placée auprès de ces établissements. Ces procédures devront garantir qu'aucune interprétation extensive des termes de l'accord du 7 décembre 2004 ne puisse avoir lieu au stade de sa mise en œuvre et que l'esprit dans lequel Monaco a négocié cet accord soit respecté par les divers intervenants au niveau monégasque.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Vincent PALMARO.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Nous écoutons Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie Monsieur Vincent PALMARO et les membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale pour la teneur de ce rapport, lequel reflète parfaitement le contexte dans lequel le projet de loi dont s'agit, a été élaboré et ses finalités.

S'agissant de certaines interrogations posées par la Commission des Finances lors de l'étude particulière des articles du projet de loi, je voudrais apporter les précisions suivantes.

En ce qui concerne l'article 2, je souhaiterais rappeler en premier lieu que le projet de loi a pour objet d'intégrer dans notre ordonnancement juridique le délit d'escroquerie fiscale en matière des revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts, tel que défini dans l'accord conclu par la Principauté de Monaco avec la Commission Européenne le 7 décembre 2004. Il demeure entendu que ne pourraient être poursuivis en Principauté que les faits constitutifs d'une escroquerie fiscale telle que définie dans le texte qui serait commise sur le territoire de la Principauté de Monaco en application du principe de territorialité de la loi pénale. Ainsi l'article 12 relatif à l'échange de renseignements entre autorités compétentes ne saurait faire obstacle à ce principe et permettre la poursuite en Principauté de tels faits alors même qu'ils auraient été commis dans un autre Etat, à

savoir l'Etat de résidence de son auteur. Quant aux amendements proposés par la Haute Assemblée, ces derniers ayant pour objet de donner une terminologie plus précise, n'appellent pas d'observation de la part du Gouvernement et peuvent donc être acceptés.

S'agissant de l'article 3, la Haute Assemblée a, à juste titre, apporté des précisions quant à l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions qu'il contient, lesquels reflètent parfaitement les discussions et négociations menées avec la Commission Européenne.

S'agissant des articles 4 et 5 et des échanges de renseignements qui viendraient à être effectués en vertu de l'accord de décembre 2004, il conviendra effectivement que l'autorité de l'Etat requérant apporte au préalable comme pour tous les autres faits objets du présent projet de loi des indices sérieux, de l'intention et de la commission des faits incriminés.

Quant à l'article 7, l'amendement proposé est accepté par le Gouvernement Princier.

Je rappellerai, comme l'a fait le Rapporteur, que le présent projet de loi ne concerne que les seuls revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts et que s'agissant de la portée de l'article 12 de l'accord, il demeure entendu que les informations qui viendraient d'être communiquées par l'autorité compétente de la Principauté ne saurait concerner une autre forme de revenus taxables dans l'Etat de résidence du redevable.

Pour conclure et répondre ainsi à l'interrogation finale posée par la Commission, s'agissant des modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord, il me paraît opportun de souligner qu'une Ordonnance Souveraine vient d'être publiée au Journal de Monaco du 24 juin dernier, Ordonnance Souveraine qui contient des dispositions afférentes aux modalités pratiques de la retenue à la source et de la procédure afférente à l'article 12 sur l'échange de renseignements. De même, il convient de relever que l'Association Monégasque des Banques a édicté, à l'instar des autres pays de la Communauté Européenne et autres pays tiers, un guide pratique à l'attention de ses membres, mais également disponible pour toute personne intéressée, détaillant de manière plus précise certaines situations particulières, ainsi que les produits financiers entrant dans le champ d'application de l'accord.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller pour les Finances, pour cet exposé à la fois bref et consensuel. Y a-t-il encore des interventions sur ce texte? Est-ce que le Rapporteur a des remarques à faire avant que je n'ouvre la discussion à tous nos collègues?

M. Vincent PALMARO.- Non, *a priori*, je n'ai pas de remarque, il y a, semble-t-il, une position favorable du Gouvernement, donc, je n'ai pas de remarque.

M. le Président.- Parfait. Merci Monsieur PALMARO. Monsieur Bernard MARQUET a demandé la parole.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Cette loi est un exemple des efforts que la Principauté effectue du point de vue international, depuis des années, ce qui ne l'empêche pas d'être souvent injustement attaquée. Elle n'est pas induite par le Conseil de l'Europe mais par l'Union Européenne dont Monaco ne fait pas partie.

Elle est cependant la conséquence de la réalité des échanges économiques entre la Principauté et l'Union Européenne.

Monsieur le Ministre d'Etat, vous nous avez déclaré que dans le monde d'aujourd'hui, la prospérité est un bien précieux, fragile que nous devons préserver.

C'est notre devoir à tous, membres du Gouvernement, représentants de la délégation du Conseil National auprès du Conseil de l'Europe, de travailler avec cette Institution pour nous faire connaître, continuer de faire accepter nos spécificités, car c'est le seul moyen de les faire reconnaître d'une manière définitive.

L'admission à cet organisme n'est pas une fin en soi mais un début.

Oui, tout n'est pas bon pour la Principauté au Conseil de l'Europe.

Non, tout n'est pas mauvais pour la Principauté au Conseil de l'Europe.

Plutôt que d'avoir peur que l'extérieur nous impose des choses, comme on l'entend encore trop souvent à tous les niveaux, soyons vigilants.

Sachons saisir notre destin, finissons le travail de l'adhésion réalisé grâce à l'esprit visionnaire du Prince Rainier III, sans précipitation, mais avec la ferme détermination de réussir le cap de la Commission de suivi, avec la prise en compte pour les 45 autres pays des spécificités auxquelles nous sommes tous attachés.

Les renégociations des traités nous liant à la France sont là pour nous rappeler, si besoin en est, que la chance unique de l'adhésion au Conseil de l'Europe n'était pas un choix facile, ni à l'intérieur, encore moins à l'extérieur.

Les remarques perfides et fausses de Mme CERISIER-BEN-GUIGA, sénateur socialiste représentant les Français établis hors de France, n'ont pas empêché le Sénat

d'autoriser la ratification du traité de 2002, lors de la prochaine assemblée plénière, après la ratification par l'Assemblée Nationale, l'année dernière.

Pour l'instant, le Traité modifiant la Convention de 1930 n'est que paraphé.

Quand sera-t-il signé ?

Quand sera-t-il ratifié ?

Devons-nous pour autant demander au Conseil de l'Europe de mettre la France sous « monitoring » pendant le suivi de l'adhésion de la Principauté ?

Je ne le pense pas, car tout ce qui est excessif est dérisoire, n'est-ce pas Monsieur MONTEBOURG ?

Par contre il est hors de question, à mon sens, que le Conseil de l'Europe précipite le suivi de notre adhésion à ce sujet.

Ce n'est pas par la politique de la chaise vide que nous parviendrons à cet objectif, au contraire, c'est en participant de manière active à tous les travaux que nous y arriverons.

Monsieur le Ministre d'Etat, donnez-vous, donnez-nous, donnons-nous les moyens de cette politique, car la seule méthode pour y arriver est un travail de longue haleine à tous les niveaux, de la part du Gouvernement pour la partie gouvernementale, et du Conseil National, pour la partie parlementaire.

Travaillons tous ensemble vers cet objectif.

J'ai confiance en mon Pays, j'ai confiance en toutes les forces vives de ses Institutions, tous les Monégasques unis autour du Prince Albert II.

Je suis optimiste de nature, j'ai confiance en l'avenir de mon Pays.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur ce texte relatif à l'escroquerie fiscale ?

Monsieur GARDETTO, je vous en prie.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je n'ai pas d'intervention particulière sur ce texte. Je voudrais juste exprimer ma solidarité à l'égard des propos tenus par M. MARQUET. Je pense effectivement que la démarche que nous engageons au niveau du Conseil de l'Europe mérite effectivement la mobilisation de toutes les énergies, qu'elles soient parlementaires, gouvernementales ou administratives, avec une participation soutenue. C'est un texte qui ne nécessite pas de remarque particulière de ma part, je le voterai,

bien conscient des conditions et des nécessités qui existent.

M. le Président.- Merci. Je vous ai laissés vous exprimer sur ces points, forts intéressants d'ailleurs, pour lesquels je partage vos avis, mais M. MARQUET a lui-même rappelé à juste titre que les conséquences de ce traité fiscal sont voulues par l'Union Européenne et non par le Conseil de l'Europe. Donc, je le rappelle parce que je pense que les remarques fort intéressantes étaient peut-être un peu à côté du sujet de notre texte de loi de ce soir et je ne voudrais pas que l'on croit à tort que le Conseil de l'Europe est en quoi que ce soit lié à tout cela. Donc, attention aux interventions ce soir sur le Conseil de l'Europe et je le dis pour les journalistes qui font des comptes-rendus de nos débats, ne mélangeons pas Conseil de l'Europe et projet de loi sur l'escroquerie fiscale consécutif à un traité imposé par l'Union Européenne. Vous l'avez dit, Monsieur MARQUET, mais comme vous avez parlé beaucoup plus du Conseil de l'Europe, je ne voudrais pas que l'on puisse penser – et je tiens à bien le préciser – que ce texte étudié ce soir n'a rien à voir avec l'adhésion de notre pays au Conseil de l'Europe ou ses conséquences. Que nous soyons ou pas membres du Conseil de l'Europe, l'Union Européenne de toute façon aurait voulu la négociation qui a été menée par le Gouvernement Princier sur le traité fiscal.

Cela n'enlève rien à la qualité de l'intervention, que je partage par ailleurs par rapport au Conseil de l'Europe, qui a été faite par mes deux collègues.

Y a-t-il d'autres interventions dans le cadre du débat général ?

S'il n'y en a plus, nous allons passer au vote de ce texte. Je donne donc la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture du dispositif.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Le délit d'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne sous la forme d'intérêts est, pour l'application de l'accord, conclu à la date du 7 décembre 2004 entre la Principauté de Monaco et la communauté européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles de la directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, constitué et puni conformément aux dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 1^{er} est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

Quiconque fait usage d'un document faux, falsifié ou inexact quant à son contenu dans le but de se soustraire ou de tenter de se soustraire au paiement total ou partiel de l'imposition des revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts, au sens de l'accord mentionné à l'article précédent, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal dont le montant peut être porté au quadruple de l'impôt éludé et d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Constitue un document au sens du précédent alinéa :

- tout titre délivré par une autorité compétente qui certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire;
- toute attestation d'une autorité compétente de nature à établir la résidence fiscale de la personne concernée;
- tout écrit émanant d'un tiers, destiné ou propre à prouver un fait ayant une portée juridique.

Au sens du premier alinéa, est réputé :

- faux : le document dont son auteur laisse présumer qu'il émane d'une personne physique ou morale ou d'une autorité compétente qui, en réalité, ne l'a pas établi;
- falsifié : le document modifié sans autorisation ou à l'insu de la personne physique ou morale ou de l'autorité compétente qui l'a établi;
- inexact : le document formellement régulier mais dont le contenu comporte des faits ayant une portée juridique volontairement contraires à la réalité.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

Quiconque obtient frauduleusement une restitution totale ou partielle de l'imposition sur les revenus de l'épargne, au sens de l'accord mentionné à l'article premier, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal dont le montant peut être porté au quadruple de la somme indûment perçue et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

Quiconque, tenu de percevoir la retenue à la source prévue à l'article 7 de l'accord mentionné à l'article premier, intentionnellement, ne la retient pas ou n'en retient qu'un montant insuffisant est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

Quiconque, tenu de percevoir la retenue à la source prévue à l'article 7 de l'accord mentionné à l'article premier, détourne intentionnellement à son profit ou au profit d'un tiers, les montants perçus, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

Commet le délit de recel d'escroquerie fiscale et est puni de la même peine que l'auteur de l'infraction préalable, quiconque réceptionne ou détient sciemment, en vue de son appropriation, le produit de l'une des infractions mentionnées aux articles 2 à 4.

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

La présente loi entre en vigueur à la date mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14 de l'accord mentionné à l'article premier ou la nouvelle date fixée dans tout acte modifiant ledit article.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Nous passons à présent au point suivant de l'ordre du jour qui appelle l'examen du projet de loi n° 793.

3) *Projet de loi, n° 793, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.*

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2002 a fait l'objet du rapport de la commission supérieure des comptes en date du 31 mars 2004, et d'un accord du conseil national en date du 20 décembre 2004.

Prononcée par décision souveraine en date du 13 janvier 2005, la clôture fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de vingt-trois millions cent soixante dix-huit mille trois cent trente et un euros, soixante neuf centimes (23.178.331,69 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser ce prélèvement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Vincent PALMARO, pour la lecture du rapport établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 793, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, a été transmis à

notre Assemblée, le 28 février 2005. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 20 avril 2005, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le projet de loi dont nous avons à connaître ce soir a pour objet d'autoriser un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel dès lors que la Clôture des comptes de l'exercice 2002, prononcée par décision souveraine en date du 13 janvier 2005, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de 23.178.331,69 €.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale se doit de rappeler les deux dispositions en vertu desquelles le présent projet de loi est soumis à notre Assemblée.

D'une part, l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 énonce que si l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du Budget et la Clôture des comptes, est versé au Fonds de Réserve Constitutionnel, l'excédent des dépenses sur les recettes est, quant à lui, couvert par un prélèvement sur le même compte, décidé en vertu d'une loi.

D'autre part, l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel prescrit que, dans le cadre des dépenses dudit Fonds, est compris le prélèvement, autorisé par la loi de Budget, visant à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes, dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution.

Sur cette base, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a procédé à un examen attentif du projet de loi.

Elle précise tout d'abord que le prélèvement qu'il vous est demandé d'autoriser correspond à un déficit constaté lors de la Clôture des comptes de l'exercice 2002 dont l'actuelle majorité du Conseil National n'a pas eu à connaître puisque, rappelons-le, les Budgets Primitif et Rectificatif 2002 ont été votés par l'ancienne majorité, préalablement bien sûr à l'élection de février 2003. La Commission constate que tout naturellement le présent projet de loi l'amène à se prononcer expressément sur le prélèvement à opérer au titre de ce déficit et souligne qu'elle s'attend à connaître de la même manière, par texte distinct de la loi de Budget, des mouvements à autoriser sur le Fonds de Réserve Constitutionnel au titre des résultats constatés à la Clôture de certains exercices budgétaires postérieurs.

S'agissant du Budget Exécuté 2002, la Commission observe que le déficit à combler par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel est inférieur de près de 45 M€ au montant du déficit pris en compte dans le

cadre du vote du Budget Rectificatif 2002, puisque le déficit constaté à la Clôture des comptes de l'exercice 2002 s'élevait à 23.178.332 M€ contre 69.065.800 M€ initialement budgétés.

Tout en se félicitant de ce moindre excédent de dépenses, la Commission rappelle, une nouvelle fois, la nécessité pour le Gouvernement d'ajuster ses prévisions budgétaires afin d'éviter l'écart régulièrement constaté depuis plusieurs années entre les inscriptions portées aux Budgets primitif et rectificatif et les résultats de la Clôture des comptes. Elle souligne que, parallèlement, le Conseil National travaille, suite aux débats budgétaires, à l'élaboration d'une proposition de loi visant à permettre les reports de crédits d'un exercice sur l'autre, en vue d'introduire une flexibilité budgétaire de nature à pallier les effets d'un décalage trop important des prévisions par rapport aux réalisations.

Enfin, la Commission observe que le montant du prélèvement sollicité sur le Fonds de Réserve Constitutionnel en application du présent projet de loi demeure en tout état de cause inférieur au produit des placements en valeurs mobilières dudit Fonds et qu'il n'en résultera pas un appauvrissement en principal des réserves constituées de l'Etat. Le Fonds de Réserve Constitutionnel n'est donc pas en réduction mais, au contraire, il préserve les grands équilibres financiers grâce à l'emploi d'une partie seulement de ses produits.

Elle vous propose, en conséquence, d'autoriser ce prélèvement.

Aussi, et conformément aux textes susmentionnés, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Vincent PALMARO.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Monsieur BIANCHERI, nous vous écoutons.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie Monsieur Vincent PALMARO, Rapporteur de ce projet de loi, pour la précision avec laquelle il a décrit le mécanisme de ce soir.

Le Gouvernement a peu d'observations suite à ce rapport, sur le prélèvement du Fonds de Réserve Constitutionnel.

Il rappelle toutefois l'analyse faite pas ses soins et communiquée au Conseil National par courrier du 24 mai 2004, sur les dispositions de la loi de Budget de 1968, incomplètement appliquée jusqu'ici, qui permettrait de mettre en œuvre sans nécessité de recourir à un nouveau texte de loi, la procédure des reports de crédits.

En effet, ces dispositions, et notamment l'article 10, opèrent une dissociation entre crédit d'engagement et crédit de paiement. Ceci permet d'une part, grâce au crédit d'engagement, de couvrir des dépenses appelées à s'exécuter sur plusieurs exercices et d'autre part, par la fixation des crédits de paiement en fonction du calendrier des dépenses ainsi engagées, d'ajuster au mieux les dotations budgétaires aux besoins effectifs de paiement.

Je souhaite préciser, pour la bonne information de tous, que la justification théorique de cette procédure a été validée par la Commission Supérieure des Comptes dans son avis du 13 mars 2002.

Sur le montant du déficit, vous l'avez indiqué, il est inférieur au produit des placements en valeurs mobilières du Fonds de Réserve, pour l'année considérée. Le Gouvernement rappelle, néanmoins, que la réalisation d'un déficit, même à ces conditions, devrait rester exceptionnelle, l'objet poursuivi et la règle en matière budgétaire devant rester l'équilibre qui assurera l'expansion et la sécurité à venir de la Principauté. Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Je voudrais vous apporter une précision : la proposition de loi concernant le report de crédit que nous souhaitons, évidemment dans certaines conditions préservant les prérogatives constitutionnelles du Conseil National, est sur le point d'être déposée par un certain nombre de Conseillers Nationaux. Donc, je vous annonce son dépôt pour la semaine prochaine. Nous aurons très bientôt un texte d'initiative parlementaire sur le report de crédit.

Est-ce qu'il y a des interventions dans le cadre de la discussion générale ?

S'il n'y a pas d'intervention sur ce texte, je rappelle que nous votons effectivement un déficit budgétaire qui précède cette législature, puisque c'est le Budget 2002 dont nous avons à débattre du déficit, ce soir, en tout cas du vote autorisant le prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

J'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de ce projet de loi qui comporte un article unique.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de vingt-trois millions cent soixante dix-huit mille trois cent trente et un euros soixante neuf centimes (23.178.331,69 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2002 prononcée par décision souveraine en date du 13 janvier 2005.

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique et par conséquent la loi soumise à l'examen de l'Assemblée ce soir sont adoptés à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Nous passons donc au dernier point de l'ordre du jour de ce soir qui concerne l'examen du :

4) *Projet de loi, n° 794, portant modification du Code civil relativement aux actes d'état civil.*

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les règles de droit gouvernant l'état civil ressortissent aujourd'hui du domaine des droits fondamentaux de la personne dès lors que liées au respect de la vie privée et familiale garanti, dans la Principauté, au premier chef, par l'article 22 de la Constitution.

De ce point de vue, le droit international des droits de l'homme n'est, quant à lui, pas en reste. Ainsi, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, rendu exécutoire à Monaco par l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998, affirme le droit de chacun à la reconnaissance, en tous lieux, de sa personnalité juridique et, plus particulièrement, le droit de tout individu à être enregistré immédiatement après sa naissance et à avoir un nom. La jurisprudence européenne rendue sur la base de la convention européenne des droits de l'homme se situe également dans cette veine.

A Monaco, l'importance du service municipal de l'état civil dans la vie quotidienne des Monégasques et des résidents n'est plus à démontrer. Constatant et prouvant les faits intéressant l'état des personnes, de leur naissance à leur mort, et les attributs civils qui y sont liés, les actes de l'état civil, dressés par ledit service, constituent le support indispensable du statut personnel et déterminent le bon aboutissement de nombre de démarches administratives.

Les principales dispositions relatives à la matière des actes de l'état civil - savoir principalement la tenue des registres, la présentation matérielle des actes et leur publicité - sont édictées au titre II du code civil. Elles s'appliquent aussi bien aux actes intéressant les Monégasques que les étrangers. Réciproquement, les actes de l'état civil établis à l'étranger et concernant des Monégasques sont, en

application de la règle *locus regit actum*, soumis aux règles formelles du pays où ils sont dressés. Ceci ne fait, en revanche, en rien obstacle à ce que, quelle que soit la nationalité considérée, l'état des personnes demeure, sur le fond, régi par la loi nationale de chaque individu.

Sur ces fondements généraux, certaines dispositions organisent plus spécifiquement le régime des actes de l'état civil des Monégasques lorsqu'ils comportent un élément d'extranéité. Pour l'essentiel, elles sont contenues dans le code civil, le code de procédure civile et l'ordonnance n° 861 du 9 décembre 1953 concernant les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil.

Le régime de tels actes repose sur un premier principe fondamental, édicté à l'article 36 du code civil : la reconnaissance des actes d'état civil faits à l'étranger par les autorités locales, à la condition effective qu'ils aient été régulièrement rédigés selon les formalités légales du pays. Ces actes peuvent concerner des Monégasques ou des étrangers résidant à Monaco.

Le second principe, prévu à l'article 37 du même code, est celui de l'authentification par l'état civil consulaire des actes dressés à l'étranger concernant les sujets monégasques. Cette règle est logiquement relayée par l'ordonnance souveraine n° 861 du 9 décembre 1953 qui autorise les chefs de missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire, ainsi que les chefs de postes consulaires, à exercer, à l'étranger, les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des nationaux.

Cette compétence particulière est assortie d'un certain nombre d'obligations, de fond comme de forme, destinées à en préciser les conditions d'exercice.

Ainsi, à titre principal, les agents diplomatiques et consulaires sont tenus de recevoir les actes de l'état civil étranger établis dans leur circonscription, soit à la requête des intéressés, soit à la demande des autorités locales, voire d'office pour des motifs d'ordre public liés, par exemple à des motifs de force majeure. L'officier consulaire d'état civil doit ensuite inscrire les actes reçus sur des registres tenus, en ses bureaux, ce en double exemplaire afin d'éviter les risques de perte ou de destruction.

Compte tenu des difficultés particulières liées à l'éloignement et à l'extranéité des situations, la transcription sur l'état civil consulaire ne revêt aucun caractère obligatoire et n'est enserrée dans aucun délai légal.

A l'instar de ceux tenus en mairie, les registres consulaires d'état civil doivent, en vertu de l'article 32 du code civil, être cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège commis à cet effet. Ils sont annuellement clôturés par le chef de poste, qui adresse, dans le mois qui suit la fin de l'année, l'un des deux exemplaires au département des relations extérieures, à charge pour lui de le déposer au greffe général. Le second exemplaire est conservé aux archives consulaires.

On retiendra donc que les Monégasques résidant à l'étranger peuvent librement choisir de s'adresser aux autorités locales comme aux autorités consulaires monégasques.

S'agissant du régime des actes établis par des autorités étrangères, il ne fait, à ce jour, l'objet que des dispositions de l'article 144 du code civil qui prescrit la transcription, sur le registre usuel d'état civil, du mariage célébré à l'étranger.

Hormis le cas de cet acte spécifique, le traitement des autres actes étrangers n'est, à ce jour, qu'affaire d'usage administratif. Ainsi, les mentions de tels actes, ou leur traduction en langue française s'il y a lieu, sont transcrites sur un registre spécial, tenu à cette fin exclusive par le service municipal de l'état civil. L'original de l'acte est, à la suite desdites mentions, matériellement collé sur les pages du registre spécial. Il est précisé que cette procédure est distincte de la mention

marginale des événements susceptibles de ponctuer la vie civile (divorce, adoption, décès...) portées sur l'acte de naissance.

Quoi qu'il en soit, l'existence du registre spécial pas plus que celle de la procédure de transcription susmentionnée, ne font l'objet d'une reconnaissance explicite par le code civil ou un autre texte de valeur législative.

Récemment sollicitées pour coter et parapher les registres spéciaux, conformément à la procédure précitée, les autorités judiciaires ont appelé l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions précises relatives à la transcription des mentions des actes dressés à l'étranger, insistant sur l'incertitude qui s'attache à la valeur des actes authentiques, copies ou extraits dont ils sont le support.

Conformément à la vocation de sécurité juridique absolue qui est celle de l'état civil, il est expédient d'offrir toutes garanties quant à la teneur des actes étrangers concernant des Monégasques en attribuant une dimension légale à la procédure de transcription ci-dessus décrite.

Pour ce faire, les dispositions projetées, rédigées dans la continuité et dans le même esprit de simplification et de modernisation que celui qui a prévalu à l'élaboration de la loi n° 1.284 du 7 juin 2004 ayant notamment permis l'informatisation de l'état civil, tendent :

- à préciser les conditions de tenue matérielle et de validité des supports formels que constituent les registres sur lesquels sont inscrits les actes publics effectués à l'étranger;
- à reconnaître pleine valeur légale au contenu des mentions transcrites, et force probante aux actes, copies ou extraits qui en sont issus dans le passé, ou, qui pourraient être, à l'avenir, rédigés à partir desdits registres.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les dispositions projetées appellent les précisions ci-après.

L'article premier modifie l'article 37 du code civil aux fins de créer, dans un alinéa supplémentaire, une nouvelle obligation, à la charge des représentants diplomatiques ou consulaires de la Principauté, en l'occurrence dresser expédition de tout acte d'état civil, reçu dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil définies par l'ordonnance n° 861 du 9 décembre 1953, pour l'adresser, dans les meilleurs délais, au service d'état civil de la mairie de Monaco.

Cette nouvelle disposition tend à faciliter le regroupement des informations dispersées à l'étranger sur le statut personnel des nationaux, ainsi que la publicité et l'utilisation à Monaco des actes de l'état civil des Monégasques, dressés à l'étranger dans les formes locales, autant que possible en temps réel. Elle devrait, en pratique, permettre d'assurer la centralisation certaine et effective, auprès du service communal compétent, de toutes les informations relatives à la situation personnelle et familiale des sujets monégasques ayant effectué des actes d'état civil à l'étranger.

Accessoirement, elle devrait également favoriser une meilleure connaissance du suivi administratif et statistique de l'ensemble de la population et mettre l'administration à même de mieux informer les personnes concernées, qui résident à l'étranger, des droits éventuellement attachés à l'évolution de leur statut personnel et familial.

L'article 2 confirme et valide la pratique antérieure, en édictant explicitement le principe de la transcription des actes dressés à l'étranger concernant l'état civil des personnes de nationalité monégasque sur les registres locaux de la mairie, spécialement conçus et réservés à cet effet.

Les règles légales afférentes à la transcription sont, par ailleurs, précisées pour éviter toute contestation sur la régularité et l'exactitude des actes concernés. La transcription peut ainsi être opérée sur

expédition de l'état civil consulaire, ou à la requête de l'intéressé ou d'office, notamment, comme précédemment indiqué, lorsque l'ordre public est concerné, par exemple en cas de décès à la suite d'un accident, d'un cataclysme ou de toute autre catastrophe naturelle. Afin de garantir, autant que faire ce peut, une information en temps réel, la mention doit être portée à réception des actes concernés. Si elle est inscrite d'office, l'officier d'état civil est tenu, dès qu'il est avisé, à la meilleure diligence.

Les transcriptions s'opéreront sur les trois registres qui correspondent habituellement aux trois principales catégories d'actes : un pour les naissances, un autre pour les mariages, enfin un pour les décès. Les actes relatifs aux reconnaissances d'enfants font l'objet d'une inscription sur le premier registre.

Afin de ne point trop alourdir le dispositif, le nouvel article 37-1 renvoie, dans un dernier alinéa, à un arrêté ministériel pour la fixation des modalités pratiques de la transcription et de la conservation des originaux des actes étrangers.

S'agissant de ce texte réglementaire, il est prévu qu'il énonce que, dans un souci de simplification et d'uniformisation, les transcriptions portées sur les registres spéciaux de la mairie seront établies selon un même modèle par type d'acte, qui figurera en annexe à l'arrêté. Pour le reste, celui-ci s'attachera à aligner les règles à suivre pour la transcription d'actes étrangers sur les formes et conditions requises par le droit commun pour les inscriptions sur les registres locaux. Conséquemment, il pourra être délivré des copies ou des extraits de l'acte de transcription ou procédé à toute mention nécessaire sur d'autres actes, selon les règles du droit commun. Enfin, en ce qui concerne la conservation des originaux des actes, l'arrêté fixera un *modus operandi* qui devrait normalement être calqué sur le procédé actuellement suivi, savoir le collage, désormais dans un cahier spécial, tenu et numéroté dans l'ordre du registre de transcription, du texte en langue étrangère suivi de sa traduction.

L'article 3 pose comme principe qu'une copie d'acte étranger traduite et, si nécessaire, légalisée, fait foi au même titre qu'une copie d'acte délivrée par une autorité monégasque.

Ainsi, les mesures relatives aux transcriptions s'appliquent, sauf conventions internationales dérogatoires plus favorables. Sont, à ce titre, dispensés de la procédure de légalisation, les actes émanant d'Etats signataires de la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers faite à La Haye le 5 octobre 1961 et rendue exécutoire sur le territoire monégasque par l'ordonnance souveraine n° 15.654 du 7 février 2003 (système dit de l'apostille de La Haye).

De surcroît, ces mêmes documents, nécessairement produits sous forme d'original, donc souvent rédigés en langue étrangère, doivent être accompagnés de leur traduction, même si la langue employée est familière à la personne chargée de la transcription. Au cas contraire, il appartient au transcripteur de l'exiger, ou de refuser de transcrire. La validité de la traduction sera conditionnée par la qualité de son auteur, savoir soit un professionnel agréé par la justice, soit le consul de Monaco résidant dans le pays où l'acte a été dressé, soit encore le consul étranger à Monaco ou, en cas d'empêchement ou de défaillance de ces derniers, un agent diplomatique de la circonscription concernée.

L'article 4 reconnaît compétence aux officiers d'état civil pour délivrer des actes d'état civil, des copies intégrales ou des extraits sur le fondement des mentions portées sur les registres spéciaux de transcription d'actes étrangers. Ces pouvoirs sont similaires à ceux qui leur sont attribués pour les actes dressés dans la Principauté.

Cet article s'attache par ailleurs à aligner le régime des registres spéciaux sur celui issu de la loi n° 1.284 du 7 juin 2004 qui a ouvert la voie à l'informatisation de l'état civil, tout en tenant compte des

paramètres propres à la matière, comme le fait qu'en raison de leur faible nombre, doit être admis le principe du registre pluriannuel.

L'article 5 est destiné à reconnaître légalement une pratique aujourd'hui suivie et mise en place par accord entre le parquet général et le service de l'état civil. Elle concerne les actes de mariage visés par l'article 143 du code civil, soit ceux célébrés à l'étranger entre Monégasques, ou entre un Monégasque et un étranger. Ledit article reconnaît expressément la validité de ces mariages sous réserve du respect de deux conditions particulières :

- qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du code civil monégasque;
- et que les formalités de publication des bans prévues à l'article 51 de ce même code aient été effectuées.

Si la première disposition ne pose pas de problème particulier, l'exigence de publicité n'est pas toujours connue des intéressés et apparaît plus rarement exécutée. Aussi, une pratique a-t-elle été mise en place par consensus entre les autorités administratives et judiciaires. Elle consiste à requérir du parquet général l'autorisation de transcrire les actes de mariage, malgré l'absence de publication. Le parquet signifie son autorisation par simple notification administrative.

Cette procédure est fondée sur la considération que l'inobservation des formalités prescrites à l'article 143 ne doit pas recevoir une interprétation trop stricte dans la mesure où leur omission n'est pas susceptible d'entraîner la nullité du mariage, et la prise en compte du fait que cette omission ne résulte pas *a priori* d'une volonté délibérée de fraude à la loi.

L'article 6 énonce une disposition transitoire destinée à valider rétroactivement la pratique administrative d'inscription sur les propres registres spéciaux de la mairie, suivie depuis de nombreuses décennies et présentement contestée. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions judiciaires statuant sur la validité des actes, extraits ou copies d'état civil qui auront acquis force de chose jugée avant son entrée en vigueur.

Le caractère exceptionnel de cette disposition de circonstance se justifie doublement :

- en premier lieu, par la nécessité d'empêcher toute rupture dans la continuité de l'administration du service public de l'état civil;
- en second lieu, par le souci de prévenir les contestations de la valeur juridique des documents administratifs ou privés, rédigés au vu des mentions inscrites sur les registres litigieux, qui attenteraient à la nécessaire sécurité juridique des actes de l'état civil.

Aussi, pour éviter de priver, tant lesdits registres que les actes dont ils constituent le support juridique, de la force probante qui leur était jusqu'alors attribuée, il leur est reconnu valeur d'acte authentique. Les registres anciens ou à venir, régulièrement cotés et paraphés sont réputés dotés d'une valeur légale équivalente à celle qui s'attache habituellement, en matière de preuve, aux actes authentiques. Par application du droit commun, leur force probante ne pourra donc être remise en cause que par procédure d'inscription de faux.

L'article 7 édicte la disposition abrogative d'usage.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale, pour cette lecture.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Bernard MARQUET pour la lecture du rapport établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant modification du Code civil relativement aux actes d'état civil a été transmis au Conseil National le 8 mars 2005 et enregistré par le Secrétariat général sous le numéro 794. Il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au cours de la Séance Publique du 20 avril 2005. La Commission a procédé sans tarder à son examen compte-tenu de la forte attente de ce texte par les services de l'état civil de la Mairie et des améliorations notables et nécessaires qu'il réalise au bénéfice de nos compatriotes résidant ou ayant résidé à l'étranger.

Pour les Monégasques résidant à l'étranger, la transcription des actes d'état civil étrangers sur des registres spéciaux tenus par le service municipal de l'état civil monégasque n'avait, jusqu'à ce jour, qu'un caractère d'usage administratif sans force obligatoire. L'on connaît la grande utilisation faite dans la vie courante de ces documents qui sont demandés à tout moment et à tout âge, pour un nombre incalculable de démarches (inscription dans un établissement scolaire, demande de bourse d'études, dossier de demande d'emploi et on pourrait multiplier les exemples à l'infini). Il est donc évident que donner un fondement légal à la procédure de centralisation et de transcription en Mairie des actes d'état civil faits à l'étranger relevait d'une nécessité.

Prenons le cas d'un sujet monégasque résidant à l'étranger, s'y mariant et ayant des enfants. Ce ou cette Monégasque revient vivre à Monaco, après une dizaine d'années passées dans un autre pays. Il n'est pas difficile d'imaginer alors les difficultés multiples auxquelles cette personne va se heurter pour obtenir, par exemple, un extrait d'acte de naissance si la procédure de transcription des actes d'état civil a connu quelques failles.

En effet, jusqu'à présent, lorsque l'on résidait à l'étranger, deux solutions alternatives étaient envisageables pour faire constater un acte de l'état civil.

La première, s'adresser aux autorités locales étrangères, qui reçoivent et dressent alors l'acte dans les formes en vigueur dans le pays concerné. Dans ce cas, le requérant pouvait, une fois de retour en Principauté, demander la transcription de l'acte reçu à l'étranger sur un registre spécial tenu en Mairie, mais à défaut de dispositions légales prévoyant expressément le principe du registre spécial et celui de la transcription, il était difficile de savoir quelle valeur juridique accorder aux actes authentiques ou copies ou extraits délivrés sur la foi de ces transcriptions.

La seconde, demander au chef de la mission diplomatique de Monaco ou au consul en poste dans son lieu de résidence, lorsqu'il en existe un (car Monaco ne dispose pas d'une représentation diplomatique ou consulaire dans tous les pays), de recevoir l'acte d'état civil (par exemple l'acte de naissance d'un enfant) conformément aux lois de la Principauté. A noter qu'à l'étranger, c'est l'agent diplomatique ou consulaire, qui exerce les fonctions d'officier d'état civil à l'égard des ressortissants monégasques. Dans ce cas, l'agent inscrivait les actes reçus sur les registres tenus au consulat, mais cette transcription n'était ni obligatoire, ni soumise à aucun délai légal. Les registres consulaires étaient ensuite clos annuellement et expédiés en Principauté pour être paraphés par le président du Tribunal de Première Instance, à l'instar de la procédure applicable aux registres tenus en Mairie.

Si, donc, jusqu'à présent, une procédure existait pour la transcription des actes d'état civil passés à l'étranger, on constate d'après les observations précédentes qu'elle n'était ni automatique ni systématique et ne répondait pas à la vocation de sécurité juridique absolue qui est celle de l'état civil.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a donc pour objectif, en modifiant ou en complétant certains articles du code civil, de pallier les risques d'inexactitude ou d'égarement de pièces dans la reconstitution de l'état civil d'un Monégasque ayant résidé à l'étranger et de résoudre la question de la valeur légale des transcriptions réalisées par l'état civil monégasque.

En effet, en vertu de ces nouvelles dispositions, la transcription des actes reçus à l'étranger sur un registre spécial tenu par le service de l'état civil monégasque deviendra obligatoire. De simple usage administratif, cette procédure aura désormais une dimension légale et les actes d'état civil qui en seront l'objet recevront, de ce fait, reconnaissance pleine et entière en Principauté.

Les dispositions projetées fixent les modalités de tenue des registres spéciaux sur lesquels figureront les actes faits à l'étranger et permettent de donner force probante à l'ensemble des actes qui seront rédigés.

La première innovation importante apportée par le projet de loi est une notion de limite de temps à l'expédition des actes d'état civil en Principauté lorsqu'ils sont reçus par un agent diplomatique ou consulaire à l'étranger.

La seconde innovation notable est la création en Mairie de trois registres spéciaux (et non plus d'un seul) correspondant aux trois catégories principales d'actes – naissances, mariages et décès – réservés à la transcription de tous les actes en provenance de l'étranger qui

permettront non seulement de les regrouper, mais surtout de les retrouver plus facilement. Sur ces registres figureront également les actes originaux qui y seront collés.

Il est précisé que, conformément au droit commun et sous réserve de dispositions bilatérales ou multilatérales plus favorables, les actes de l'état civil établis par une autorité étrangère devront être légalisés et faire l'objet d'une traduction jurée en langue française préalablement à leur transcription. S'agissant de la première formalité, la Commission observe cependant que compte tenu du nombre de pays ayant adhéré à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, la procédure de légalisation préalable ne devrait être requise, en pratique, que dans une minorité de cas.

Les registres spéciaux seront donc conservés en Mairie, comme les autres registres d'état civil. Tenus dans l'ordre chronologique, ils seront également cotés et paraphés selon l'article 32 du code civil. Ils permettront ainsi au Service de l'état civil de disposer de l'ensemble des informations concernant tous les Monégasques, qu'ils résident en Principauté ou à l'étranger. Des dispositions spécifiques sont également introduites pour permettre, dans le prolongement de la loi sur l'informatisation du fichier d'état civil votée en juin 2004, la tenue des registres spéciaux sur feuilles mobiles dans des conditions comparables à celles applicables à la tenue des registres usuels.

Enfin, le présent projet de loi prévoit la validation rétroactive de tous les actes d'état civil faits à l'étranger et transcrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, conformément à l'usage administratif alors en vigueur, mettant ainsi tous les Monégasques sur un pied d'égalité en matière d'état civil, ce qui bien sûr, apparaît comme une évidence.

L'examen des différents articles du projet de loi appelle les commentaires et observations ci-après.

L'article premier n'appelle aucune remarque de fond mais dans un souci de cohérence et de continuité avec l'actuel alinéa unique de l'article 37, qu'il complète, il est suggéré de le modifier comme suit :

« *A réception de chacun des actes, il en est dressé une expédition aux fins de transmission au service de l'état civil de la mairie qui procède à sa transcription* ».

La Commission a relevé que l'article 2 opère, en son premier alinéa, un renvoi erroné aux articles 37 et 38 du code civil, cette référence devant être remplacée par une référence aux articles 36 et 37 du code civil.

Le premier alinéa de l'article 37-1 nouveau introduit par l'article 2 est donc modifié comme suit :

« Tout acte de l'état civil d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger, conformément aux articles 36 ou 37 est transcrit, à Monaco, par l'officier d'état civil, soit d'office, soit à la réception de l'expédition prévue à l'article précédent, soit encore à la requête de l'intéressé ».

Au premier alinéa de l'article 3, la Commission remarque que la formalité de légalisation a vocation à s'appliquer, sauf dispositions internationales plus favorables, à tous les actes dressés par une autorité étrangère, et non pas aux seuls actes dressés en langue étrangère. Seule la formalité supplémentaire de traduction jurée, prescrite au même alinéa, ne serait quant à elle requise que pour autant que l'acte soit dressé en langue étrangère. Elle ne serait par définition pas applicable aux actes dressés en français dans les pays étrangers possédant le français comme langue officielle.

La Commission suggère donc de modifier le début du premier alinéa de l'article 37-2 nouveau introduit par l'article 3 comme suit :

« L'acte de l'état civil établi par une autorité étrangère ne pourra être transcrit que s'il a été préalablement légalisé, sauf conventions internationales plus favorables. S'il est établi en langue étrangère, il devra préalablement être traduit en langue française (...) ».

L'article 4 reprend, dans ses deuxième et troisième alinéas, les dispositions de l'article 32 du code civil, tel que modifié par la loi n° 1.284 du 7 juin 2004, qui, en vue de faciliter le travail du service de l'état civil, a rendu possible l'établissement des actes de l'état civil sur feuilles mobiles et prévu la procédure à respecter dans ce cas de figure.

Comme cela est désormais possible pour les actes dressés à Monaco, les actes dressés à l'étranger pourront être transcrits dans un premier temps sur feuilles mobiles, ultérieurement reliées en registre toutes les cent pages. La Commission a néanmoins observé que n'avait pas été reprise, dans le cadre des dispositions de l'article 4, la formalité de tenue d'un cahier spécial au sein duquel est consignée la mention de chaque transcription réalisée sur feuille mobile, et permettant notamment de garder trace des transcriptions réalisées pour le cas où les feuilles seraient égarées. La Commission a jugé que l'existence de ce cahier constituait une « double sécurité » qui, puisqu'elle existe à l'heure actuelle pour les registres usuels, devait également être instaurée pour les registres spéciaux.

Il est donc suggéré de rajouter une disposition en ce sens au troisième alinéa de l'article 37-3 nouveau introduit par l'article 4 du présent projet de loi, qui serait modifié comme suit :

« Les actes de l'état civil mentionnés à l'article 37-1 peuvent également être transcrits sur des feuilles mobiles, dans le respect des règles énoncées au précédent alinéa. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès transcription de l'acte d'état civil sur feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été transcrit. Les feuilles remplies sont placées dans un classeur provisoire relié en registre toutes les cent pages ».

Les articles 5 et 6 n'ont appelé aucune observation particulière.

L'article 7 contient les dispositions abrogatives usuelles.

Dans un souci de clarté, la Commission a estimé utile d'amender cet article pour prévoir l'abrogation expresse de l'article 144 du code civil qui, sans être totalement contraire aux dispositions introduites par la présente loi, pourrait prêter à confusion sur deux points :

- d'une part, parce qu'en prévoyant la transcription de l'acte de mariage dressé à l'étranger, il fait désormais double emploi avec le nouvel article 37-1 prévoyant de façon globale la transcription de tous les types d'actes;
- d'autre part, parce qu'il prévoit la transcription de l'acte sur le registre monégasque des mariages, ce qui semble contradictoire avec le principe posé par le nouvel article 37-1 de la transcription de tout acte d'état civil rédigé à l'étranger sur des registres spéciaux.

L'article 7 est donc modifié comme suit :

« Sont et demeurent abrogés l'article 144 du code civil ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Bernard MARQUET.

Je crois qu'après la lecture de ce rapport, Monsieur le Ministre d'Etat souhaite intervenir.

M. le Ministre d'Etat.- Je laisse la parole à Monsieur DESLANDES.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, nous vous écoutons.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du rapport daté du 13 mai 2005 de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, relatif au projet de loi, n° 794, portant modification du code civil relativement aux actes d'état civil.

Ce projet a vocation, comme vous le savez, à autoriser formellement la transcription par les services municipaux, des actes d'états civils adressés à l'étranger au profit des Monégasques, résidants ou ayant résidé à l'étranger.

L'analyse du rapport et des amendements préconisés s'est faite en étroite concertation avec la Mairie.

Au terme de ces échanges, il est considéré que ce texte de nature à combler effectivement le vide juridique existant dans les conditions matérielles validées par les services municipaux compétents.

En conséquence, le Gouvernement souscrit à l'ensemble des amendements proposés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, sur ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur DESLANDES, d'accepter les amendements du Conseil National.

Est-ce qu'il y a des Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir avant que nous passions au vote de ce texte ?

S'il n'y en a pas, vous aurez constaté que nous avons examiné ce projet de loi avec beaucoup de célérité puisqu'il avait été reçu seulement au mois de mars dernier par le Conseil National. Mais nous avons voulu répondre rapidement à l'attente légitime des Monégasques qui étaient nombreux à nous le faire savoir, dont les actes d'état civil avaient été transcrits à l'étranger et qui étaient désormais dans l'impossibilité de se faire délivrer des copies de leurs actes à Monaco. Cette situation était inacceptable, elle ne pouvait pas durer, elle était évidemment pénalisante pour ces compatriotes. Je me réjouis donc ce soir que, par le vote de ce texte, nous fassions cesser immédiatement cette situation et je crois que les personnes concernées, qui sont dans l'attente, l'apprécieront particulièrement.

Madame la Secrétaire Générale, nous vous écoutons pour la lecture des articles.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

A réception de chacun des actes, il en est dressé une expédition aux fins de transmission au service de l'état civil de la mairie qui procède à sa transcription.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

Tout acte de l'état civil d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger, conformément aux articles 36 ou 37, est transcrit, à Monaco, par l'officier d'état civil, soit d'office, soit à la réception de l'expédition prévue à l'article précédent, soit encore à la requête de l'intéressé.

La transcription est effectuée dans l'un des registres de naissance, de mariage ou de décès, spécifiquement tenus à cet effet par le service de l'état civil de la mairie, dans les meilleurs délais si elle intervient d'office ou au moment de la réception en cas d'expédition ou de requête. Elle figure sur lesdits registres à la date de son intervention.

Un arrêté ministériel fixe les modalités de la transcription ainsi que celles de la conservation des actes étrangers mentionnés au premier alinéa.

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'acte de l'état civil établi par une autorité étrangère ne pourra être transcrit que s'il a été préalablement légalisé, sauf conventions internationales plus favorables. S'il est établi en langue étrangère, il devra préalablement être traduit en langue française, soit par un traducteur agréé par l'autorité judiciaire, soit par l'agent diplomatique ou le consul de Monaco qui exerce les fonctions d'officier de l'état civil dans le pays où l'acte a été dressé, soit par un consul ou un agent diplomatique étranger à Monaco lorsque la traduction concerne un acte dressé par une autorité du pays qui l'a régulièrement accrédité.

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

(Texte amendé)

L'officier d'état civil assure la garde des registres mentionnés à l'article 37-1 et en délivre des extraits revêtus d'une force probante équivalente à celle attribuée aux extraits d'actes de l'état civil des registres mentionnés à l'article 32.

Chaque registre est tenu dans l'ordre chronologique et peut présenter un caractère pluriannuel. Il est coté et paraphé comme indiqué au deuxième alinéa de l'article 32. Un nouveau registre est ouvert lorsque le précédent est entièrement rempli.

Les actes de l'état civil mentionnés à l'article 37-1 peuvent également être transcrits sur des feuilles mobiles, dans le respect des règles énoncées au précédent alinéa. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès transcription de l'acte d'état civil sur feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été transcrit. Les feuilles remplies sont placées dans un classeur provisoire relié en registre toutes les cent pages.

Ces registres font l'objet des formalités prescrites au dernier alinéa de l'article 32.

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 5

Lorsque la publication prévue au chiffre premier du précédent alinéa n'a pas eu lieu, le service de l'état civil ne peut transcrire l'acte de mariage, qu'après autorisation du procureur général, formulée par notification administrative.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 6

Sont regardés comme conformes aux dispositions des articles 37-1 à 37-3 du code civil les registres spéciaux sur lesquels ont été transcrits,

antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les actes de l'état civil dressés à l'étranger concernant des personnes de nationalité monégasque, ainsi que tout extrait d'acte de l'état civil précédemment délivré avant cette date ou qui viendrait à être délivré par l'officier d'état civil à partir desdits registres.

Les actes et extraits ainsi dressés ont valeur d'acte authentique, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 7

(Texte amendé)

Sont et demeurent abrogés l'article 144 du code civil ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour de cette séance étant épuisé, je déclare que la séance est levée.

Bonne fin de soirée à toutes et à tous.

—
(La séance est levée à 23 heures 10).
—